RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-061 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021

DOSSIERS: R-4195-2022/R-4196-2022/R-4197-2022

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président

Me LISE DUQUETTE Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 2022 PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE avocat de la Régie

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Me JOCELYN OUELLETTE avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me HADRIEN BURLONE Me GABRIELLE CHAMPIGNY Me FRANKLIN S. GERTLER avocats du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

MISES EN CAUSE :

Me PHILIP THIBODEAU avocat d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

Me JOELLE CARDINAL avocate d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN avocat de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me GENEVIÈVE PAQUET avocate du Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN avocat du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

R-4195-2022/R-4196-2022 R-4197-2022 22 novembre 2022 - 3 -

TABLE DES MATIÈRES

					PAGE
PRÉLIMINAIRES					4
REPRÉSENTATIONS	PAR	Ме	SYLVAIN	LANOIX	8
REPRÉSENTATIONS	PAR	Ме	JOCELYN	OUELLETTE	150

R-4197-2022 22 novembre 2022 - 4 -

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce vingt-2 deuxième (22e) jour du mois de novembre : 3 PRÉLIMINAIRES 4 5 6 LA GREFFIÈRE : 7 Protocole d'ouverture. Bonjour à tous. Bienvenue à 8 cette audience conjointe du vingt-deux (22) 9 novembre deux mille vingt-deux (2022) par visioconférence. Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 10 11 et R-4197-2022 : Demande en révision de la décision 12 D-2022-061 rendue dans le dossier R-4169-2021. Les régisseurs désignés dans ce dossier sont 13 1 4 monsieur Jocelin Dumas, président de la formation, 15 de même maître Lise Duquette et maître Nicolas Roy. 16 L'avocat de la Régie est maître Jean-François 17 Ouimette. Les demandeurs en révision sont : 18 19 Association québécoise des consommateurs 20 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie 21 forestière du Québec représentés par maître Sylvain 22 Lanoix; 23 Regroupement national des conseils régionaux de 24 l'environnement du Québec représenté par maître 2.5 Jocelyn Ouellette;

R-4195-2022/R-4196-2022 R-4197-2022 22 novembre 2022 - 5 -

- 1 Regroupement des organismes environnementaux en
- 2 énergie représenté par maître Hadrien Burlone,
- 3 maître Gabrielle Champigny et maître Franklin S.
- 4 Gertler.
- 5 Les mises en cause sont :
- 6 Énergir s.e.c. représentée par maître Philip
- 7 Thibodeau;
- 8 Hydro-Québec Distribution représentée par maître
- 9 Joelle Cardinal.
- 10 Les intervenants qui participent à la présente
- 11 audience sont :
- 12 Association hôtellerie Québec et Association
- 13 restauration Québec représentées par maître Steve
- 14 Cadrin;
- 15 Groupe de recommandations et d'action pour un
- 16 meilleur environnement représenté par maître
- 17 Geneviève Paquet;
- 18 Option consommateurs représentée par maître Éric
- 19 McDevitt David;
- 20 Regroupement pour la transition, l'innovation et
- 21 l'efficacité énergétiques représenté par maître
- Dominique Neuman.
- Nous demandons aux participants de bien
- vouloir s'identifier à chacune de leurs
- interventions pour les fins de l'enregistrement.

R-4195-2022/R-4196-2022 PRÉLIMINAIRES R-4197-2022 22 novembre 2022 - 6 -

1	Merci.
2	LE PRÉSIDENT :
3	Merci Madame Siliki. Nos excuses pour ces petits
4	embêtements techniques. Salutations à monsieur
5	Morin, notre sténographe pour la journée.
6	Mes collègues régisseurs et moi, ainsi que
7	le personnel de la Régie, vous souhaitons la
8	bienvenue à cette audience conjointe relative aux
9	demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et
10	du Regroupement des organismes environnementaux en
11	énergie portant sur certaines conclusions de la
12	décision D-2022-061 rendue dans le dossier
13	R-4169-2021, Phase 1.
14	La formation assignée au traitement de
15	cette demande est assistée de l'avocat maître
16	Jean-François Ouimette et de la spécialiste en
17	réglementation économique, madame Maria-Ramona
18	Gheorghe.
19	Dans sa lettre de planification de
20	l'audience du vingt-deux (22) août dernier, la
21	Régie a joint les liens hypertextes menant aux

25 Je vous rappelle quelques directives. Nous

adéquate dans le cadre d'une audience par

consignes à respecter en vue d'une participation

22

23

vidéoconférence.

R-4195-2022/R-4196-2022 PRÉLIMINAIRES R-4197-2022 22 novembre 2022 - 7 -

1	demandons à ce que tous les micros et caméras
2	demeurent fermés sauf pour le participant qui fait
3	sa présentation. La portion audio de l'audience est
4	enregistrée. Cet enregistrement audio sera diffusé
5	en direct sur YouTube. Des notes sténographiques
6	seront déposées sur le site Internet de la Régie
7	dans les meilleurs délais. Tout comme pour les
8	audiences en personne à la Régie, il est interdit
9	de filmer, de prendre des captures d'écran ou
10	encore d'en enregistrer le contenu audio.
11	Si vous éprouvez un problème technique
12	majeur, comme une perte de connexion, nous vous
13	invitons à communiquer avec notre greffière, à
1 4	l'adresse courriel suivante :
15	monique.siliki@regie-energie.qc.ca ou par
16	l'intermédiaire du clavardage sur l'application
17	Teams.
18	De plus, il est important, pour les fins
19	des notes sténographiques de respecter les
20	consignes suivantes: veuillez parler fort et
21	lentement, une personne à la fois et ne pas baisser
22	le ton en fin de phrase.
2 3	Un dernier point à souligner. Si vous nous
2 4	voyez disparaître de l'écran ou encore que nous

regardons ailleurs pendant un témoignage, soyez

1 assurés que ce n'est pas par manque d'intérêt. Il 2 se peut que nous devions prendre ou consulter un document ou tout simplement prendre des notes en 3 cours d'audience. 4 5 Comme indiqué dans la lettre du quinze (15) novembre, nous allons entendre aujourd'hui les 6 7 plaidoiries de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ. Je vous 8 rappelle que la Régie a indiqué dans cette lettre souhaiter entendre les participants sur sa 9 compétence quant à la reconnaissance du principe 10 11 général dont il est question dans le dossier 4169 à 12 la lumière de la décision du quatre (4) octobre de la Cour supérieure. Je vous réfère au contenu de la 13 14 lettre pour la formulation précise de la question. 15 Alors, s'il n'y a pas de remarques 16 préliminaires, nous sommes prêts à entendre maître 17 Lanoix qui représente l'AQCIE-CIFQ. REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX : 18 19 Alors, bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Madame et Monsieur les Régisseurs. Il me fait 20 21 plaisir ce matin de vous présenter notre demande en révision dans le dossier 4195-2022. Et nous vous 22 23 référerons à notre plan d'argumentation qui a été déposé dans ce dossier sous la cote B-0005. 24

Alors, le dix-neuf (19) mai vingt vingt-

2.5

D-2022-061 sur du dossier R-41 précédent import demande de recor la part des dist accueillie telle reconnaissance Donc, j pas au total le révision, mais particulièrement conclusions où RE 16 ré 17 ai: 18 te 19 de	Régie rendait donc sa décision de fond dans le cadre de la Phase 1 39-2021. Décision qui portait sur un cant qui se reflétait, là, par une naissance d'un principe général de cributeurs, demande qui fut e que libellée quant à la demande de de principe général. e vous cite Je ne vous citerai s conclusions de la décision sous a conclusion qui nous concerne plus c, donc le deuxième paragraphe des a Régie, la majorité de la Régie :
du dossier R-41 précédent import demande de recor la part des dist accueillie telle reconnaissance ponc, j pas au total le révision, mais particulièrement conclusions où REconnaissance révision, mais te de de	S9-2021. Décision qui portait sur un cant qui se reflétait, là, par une maissance d'un principe général de cributeurs, demande qui fut que libellée quant à la demande de de principe général. E vous cite Je ne vous citerai conclusions de la décision sous a conclusion qui nous concerne plus de, donc le deuxième paragraphe des la Régie, la majorité de la Régie :
4 précédent import 5 demande de recor 6 la part des dist 7 accueillie telle 8 reconnaissance 9 Donc, j 10 pas au total le 11 révision, mais 12 particulièrement 13 conclusions où 14 REC 15 le 16 ré 17 aix 18 te	cant qui se reflétait, là, par une inaissance d'un principe général de cributeurs, demande qui fut e que libellée quant à la demande de de principe général. E vous cite Je ne vous citerai e conclusions de la décision sous a conclusion qui nous concerne plus e, donc le deuxième paragraphe des la Régie, la majorité de la Régie :
demande de recor la part des dis accueillie telle reconnaissance Donc, j pas au total le révision, mais particulièrement conclusions où révisions où telle révisions où des des	nnaissance d'un principe général de cributeurs, demande qui fut e que libellée quant à la demande de de principe général. E vous cite Je ne vous citerai e conclusions de la décision sous a conclusion qui nous concerne plus e, donc le deuxième paragraphe des la Régie, la majorité de la Régie :
la part des disconnected des disconnecte	ributeurs, demande qui fut que libellée quant à la demande de de principe général. e vous cite Je ne vous citerai s conclusions de la décision sous a conclusion qui nous concerne plus t, donc le deuxième paragraphe des a Régie, la majorité de la Régie :
7 accueillie telle 8 reconnaissance 9 Donc, je 10 pas au total le 11 révision, mais 12 particulièrement 13 conclusions où 14 RE 15 le 16 rée 17 aix 18 te	e que libellée quant à la demande de de principe général. e vous cite Je ne vous citerai son conclusions de la décision sous la conclusion qui nous concerne plus la dence de deuxième paragraphe des la Régie, la majorité de la Régie :
8 reconnaissance of Donc, journal of Donc, journal of Passau total less than total less than the secondary of the secondary o	de principe général. e vous cite Je ne vous citerai s conclusions de la décision sous a conclusion qui nous concerne plus t, donc le deuxième paragraphe des a Régie, la majorité de la Régie :
9 Donc, je 10 pas au total le 11 révision, mais 12 particulièrement 13 conclusions où 14 RE 15 le 16 ré 17 ai: 18 te	e vous cite Je ne vous citerai s conclusions de la décision sous a conclusion qui nous concerne plus e, donc le deuxième paragraphe des la Régie, la majorité de la Régie :
pas au total les révision, mais particulièrement conclusions où RE 15 les 16 rés 17 ai: 18 te	s conclusions de la décision sous La conclusion qui nous concerne plus La, donc le deuxième paragraphe des La Régie, la majorité de la Régie :
révision, mais particulièrement conclusions où révision, mais particulièrement la conclusions où rectant de le conclusio	a conclusion qui nous concerne plus c, donc le deuxième paragraphe des a Régie, la majorité de la Régie :
particulièrement conclusions où conclusions où REC 15 16 réc 17 ai: 18 te 19 de	a, donc le deuxième paragraphe des La Régie, la majorité de la Régie :
13 conclusions où 14 REC 15 lec 16 réc 17 ai: 18 tec 19 de	a Régie, la majorité de la Régie :
14 RE 15 16 17 18 18 19 de	
15 les 16 rée 17 ai: 18 te 19 de	
16 rée 17 ais 18 te 19 de	CONNAÎT le principe général selon
17 ai: 18 te 19 de	quel la contribution pour la
18 te 19 de	duction des gaz à effet de serre,
19 de	nsi que sa méthode d'établissement,
	le que détaillée à la section 8.2
	la pièce B-0034, doivent être
20 co:	nsidérés aux fins de l'établissement
21 du	revenu requis d'HQD pour la
22 fi	kation de ses tarifs;
23 C'est une concl	
24 majorité de la p	usion qui a été formulée par la
25 l'objet d'une d	oremière formation, mais qui a fait

François Émond qui a émis une opinion distincte sur cette question, en plus de juger qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer non plus le principe général sollicité par Énergir. Le quinze (15) juin deux mille vingt-deux (2022) donc, la Régie émettait la décision 2022-079 qui rectifiait les tableaux 12 et 16 ainsi que le paragraphe 656 de la décision.

Alors, l'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que la décision D-2022-061 telle que telle que rectifiée contient des vices de fond de nature à invalider la deuxième conclusion de son dispositif concernant la reconnaissance du principe général sollicité par Hydro-Québec, et ce justifiant sa révocation et révision.

Alors, je ne vous replaiderai pas tous les éléments qu'on vous a déjà plaidés il y a à peine quelques jours relativement au cadre législatif applicable en matière de révision et révocation, si ce n'est que pour vous confirmer de nouveau que la présente demande est formulée en vertu de l'article 37 paragraphe 3 qui autorise la Régie à réviser ou révoquer une décision lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Au paragraphe 6 de notre plan d'argumentation, pages 4 et 5, nous vous avons

2.5

cité, comme nous l'avons fait pour la demande de révision précédente, les principaux arrêts de la Cour d'appel du Québec qui sont venus préciser la nature de ce qui constitue un vice de fond dans le cadre d'une demande de révision administrative. Et on peut donc résumer ces critères comme exigeant la démonstration d'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale et qui a un caractère déterminant sur l'issue de la décision.

Je me permets par ailleurs de vous citer de nouveau, de vous rappeler de nouveau le passage du volume de Droit administratif de Patrice Garant dans sa dernière édition deux mille dix-sept (2017) que nous citons au paragraphe 8 de notre plan d'argumentation où le professeur Patrice Garant met en garde le lecteur qui, quant à lui, quant à l'auteur Patrice Garant, il ne faudrait pas avoir un degré de déférence ou de sévérité, appelons ça comme ça, ou d'exigence aussi exigeant sinon plus que le critère de la décision déraisonnable dans le cadre d'une révision judiciaire devant la Cour supérieure.

Le professeur Patrice Garant rappelle que la révision administrative est justement un recours qui vise à être entendu par le tribunal ayant la

1	même expertise et éviter d'avoir un recours trop
2	rapide, si on veut, ou avoir un recours devant
3	il faut bien le distinguer, du recours en révision
4	judiciaire qu'il peut intenter devant la Cour
5	supérieure qui vise une fin différente. Et donc,
6	Patrice Garant nous indique que :
7	La Loi ne parle pas de vices
8	manifestes ou déraisonnables ou de
9	vices de compétence. On devrait éviter
10	d'importer devant le tribunal
11	administratif des concepts provenant
12	de la surveillance judiciaire exercée
13	par les cours supérieures.
1 4	Donc, les motifs de révision et de révocation qui
15	vous sont avancés et soumis par la présente demande
16	sont aux nombres de deux. La première, c'est la
17	majorité et je suis au paragraphe 10 de notre
18	plan d'argumentation.
19	La majorité de la formation a commis une
20	erreur déterminante en considérant qu'une
21	contribution GES doit se traduire par des revenus
22	requis pour assurer l'exploitation du réseau de
23	distribution d'électricité, au sens de l'article
2 4	52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, en ce
25	qu'elle constituerait un coût permettant de

1	maintenir le développement normal d'un réseau de
2	distribution, au sens de l'article 51 de cette loi.
3	Et qu'elle serait, dans cette perspective, une
4	dépense nécessaire pour assumer le coût de
5	prestations d'un service de distribution au sens de
6	49(2) de cette loi.
7	Le deuxième élément que nous soulevons,

1 4

2.5

deuxième vice de fond, c'est que la majorité de la formation a commis une erreur, subsidiairement a commis une erreur déterminante en reconnaissant, dans le cadre d'une demande d'énonciation de principes généraux pour la détermination des tarifs, formulée en vertu de l'article 32(3) de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La méthode d'établissement d'une contribution GES précise et chiffrée qui devra être utilisée dans les prochains dossiers tarifaires, dont celui du Distributeur Hydro-Québec, prévus par la loi, seulement une fois aux cinq ans.

Et par extension, nous manifestons
également notre accord avec la position qui vous
sera exprimée par le RNCREQ et le ROEÉ à l'effet
que même la reconnaissance qu'une contribution GES
doit faire partie des revenus requis du
Distributeur HQD est également une conclusion de

1 nature tarifaire qui est trop spécifique pour 2 pouvoir faire l'objet d'une reconnaissance d'un principe général et qui aurait dû être plutôt 3 soumis en deux mille vingt-cing (2025). Position 4 5 que nous avons également soumise sur le fond, devant la première formation.

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Alors, la première erreur est fondamentale en ce qu'elle remet complètement en question la nature des dépenses pouvant être prises en compte dans l'établissement des tarifs. Et qu'elle revient à ajouter, à ce que stipule la Loi, usurpant ainsi le rôle de l'Assemblée nationale dans l'exercice de son pouvoir législatif.

Ou encore si la deuxième formation... si ce n'était pas que la première formation avait donné trop de poids au décret ou avait basé sa décision sur le décret de préoccupation du gouvernement, comme elle semble le laisser entendre dans ses motifs, bien, laissant le Gouvernement du Québec usurper ce rôle au moyen d'un décret de préoccupation auquel la majorité de la formation donne une interprétation qui, selon nous, dans ce contexte-là, serait contraire à la Loi.

En ce qui concerne la deuxième erreur, elle est également fondamentale en ce qu'elle ouvre la

1	porte à ce que la Régie rende désormais des
2	décisions tarifaires en matière de distribution
3	d'électricité, en dehors des années tarifaires
4	prévues par la Loi, sous le couvert de la
5	reconnaissance d'un principe général, pour la
6	détermination et l'application des tarifs.
7	Alors, les dispositions législatives en
8	cause. Tout d'abord, bien, il y a, bien sûr, je
9	pense que c'est le point de départ, l'article 52.1
10	de la Loi sur la Régie de l'énergie qui indique, de
11	manière exhaustive, les coûts dont il peut être
12	tenus compte dans la fixation du tarif du
13	Distributeur d'électricité. Alors, je vous cite les
1 4	mots importants de l'article 52.1 :
15	Dans tout tarif qu'elle fixe ou
16	modifie, applicable par le
17	distributeur d'électricité à un
18	consommateur ou une catégorie de
19	consommateurs, la Régie tient compte
20	des coûts de fourniture d'électricité
21	et des frais découlant du tarif de
22	transport supportés par le
23	distributeur d'électricité[]
2 4	Et ici, je mets l'emphase :
25	[] des revenus requis pour assurer

1 l'exploitation du réseau de 2 distribution d'électricité Et il y a d'autres éléments qui sont cités dans 3 l'article, pour lesquels je n'ai pas... je vous 4 5 laisse compléter la lecture, au besoin. 6 Mais bref, 52.1, on parle qu'on doit tenir 7 compte, que la Régie doit tenir compte des revenus 8 requis pour assurer l'exploitation du réseau de 9 distribution d'électricité. Et je pense qu'on est dans ce cadre-là lorsqu'on se pose la question à 10 11 savoir si la contribution GES doit faire partie des 12 revenus requis du Distributeur Hydro-Québec. Alors, l'ensemble de la formation de la 13 Régie s'entend pour dire que le fondement sur 14 15 lequel repose la demande des Distributeurs a trait 16 à ce type de revenus-là, c'est-à-dire des revenus 17 requis pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité. Je vous cite... Je vous 18 19 réfère notamment aux paragraphes 346 et 648 de la 20 décision. 21 Par la suite, pour aller plus loin, voir ce 22 que le Législateur a donné comme encadrement 23 législatif à la Régie lorsqu'elle a à traiter des revenus requis pour assurer l'exploitation du 24 réseau de distribution d'électricité dans un 2.5

1	exercice dans le cadre d'un exercice tarifaire,
2	bien, je vous réfère à 52.3 qui dit : bien, les
3	revenus requis pour assurer l'exploitation du
4	réseau de distribution d'électricité sont établis
5	en tenant compte des dispositions des paragraphes 1
6	à 10 du premier alinéa de l'article 49, du dernier
7	alinéa de ce même article et des articles 50 et 51,
8	compte tenu des adaptations nécessaires.
9	Alors, je suis à la page 8 de notre plan
10	d'argumentation. Alors, il y a deux articles qui
11	sont référés dans à 52.3 qui trouve, ici, une
12	importance importante. Tout d'abord, l'article 49,
13	paragraphe 2 où on dit qu'en faisant les
14	adaptations nécessaires, que lorsqu'elle fixe un
15	tarif, la Régie doit déterminer les montants
16	globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour
17	assumer le coût de la prestation de service. Donc,
18	le critère de nécessité apparaît à cet endroit-là.
19	Et vous avez également, à 51, où on dit :
20	Un tarif
21	Et là, il faut faire les adaptations pour un tarif
22	de distribution, mais
23	Un tarif de transport d'électricité ou
2 4	un tarif de transport ou de livraison
25	de gaz naturel ne peut prévoir des

1	taux plus élevés ou des conditions
2	plus onéreuses qu'il n'est nécessaire
3	pour permettre, notamment, de couvrir
4	les coûts de capital et
5	d'exploitation, de maintenir la
6	stabilité du transporteur
7	d'électricité ou d'un distributeur de
8	gaz naturel et le développement normal
9	d'un réseau de transport ou de
10	distribution, ou d'assurer un
11	rendement raisonnable sur sa base de
12	tarification.
13	Alors Donc, on comprend de ces articles-là que
14	la Régie doit déterminer les montants globaux des
15	dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le
16	coût de prestation du service - 49, deuxième
17	paragraphe du premier alinéa - et dans la
18	détermination des revenus requis pour assurer
19	l'exploitation du réseau de distribution la Régie a
20	l'obligation d'assurer que les de s'assurer que
21	les taux ne sont pas plus élevés qu'il est
22	nécessaire pour permettre notamment - donc, on est
23	à 51 - de couvrir les coûts de capital et
2 4	d'exploitation, de maintenir la stabilité du
25	Distributeur et le développement normal de son

1	réseau de distribution et d'assurer un rendement
2	raisonnable sur la base de tarification.
3	Donc, tel est l'encadrement législatif qui
4	a été voté par l'Assemblée nationale, édictée par
5	la Loi sur la Régie de l'énergie lorsque vient le
6	temps pour la Régie de se prononcer sur les sur
7	des demandes tarifaires ou sur des éléments faisant
8	partie d'un exercice tarifaire pour le tarif de
9	distribution d'électricité.
10	Alors, ici, il y a un enjeu
11	d'interprétation de ces notions-là qui a été
12	abordée dans par la décision de la première
13	formation. Avant de se plonger là-dedans, je pense
14	qu'il est utile de rappeler peut-être certains
15	principes, d'abord, d'interprétation des lois, puis
16	ensuite, le contexte législatif entourant ces
17	paramètres-là qu'on vient de mettre en exergue, là,
18	dans les citations qu'on que je viens de vous
19	faire.
20	Donc, tout d'abord - et je suis au
21	paragraphe 19 de notre plan d'argumentation :
22	La méthode moderne d'interprétation
23	des lois consiste à lire les termes
2 4	d'une loi dans leur contexte global en
25	suivant le sens ordinaire et

1	grammatical qui s'harmonise avec
2	l'esprit de la loi, l'objet de la loi
3	et l'intention du Législateur.
4	Donc, c'est un résumé qu'on fait qu'a fait la
5	Cour suprême, là, de l'ouvrage du professeur
6	Driedger, Construction of Statutes, 2 ^e édition, où
7	il disait :
8	Today there is only one principle or
9	approach, namely, the words of an Act
10	are to be read in their entire context
11	and in their grammatical and ordinary
12	sense harmoniously with the scheme of
13	the Act, the object of the Act, and
14	the intention of Parliament.
15	Et ces principes-là se traduisent également par
16	certains articles de base, là, de la Loi
17	d'interprétation du Québec aux articles 41 et 41.1,
18	notamment. 41 :
19	Toute disposition d'une loi est
20	réputée avoir pour objet de
21	reconnaître des droits, d'imposer des
22	obligations ou de favoriser l'exercice
23	des droits, ou encore de remédier à
2 4	quelque abus ou de procurer quelque
25	avantage.

1	Alors, « remédier à quelque abus », je pense que
2	c'est un contexte qu'il faut avoir en tête ici.
3	Une telle loi reçoit une
4	interprétation large, libérale, qui
5	assure l'accomplissement de son objet
6	et l'exécution de ses prescriptions
7	suivant leurs véritables sens, esprit
8	et fin.
9	Et 41.1 :
10	Les dispositions d'une loi
11	s'interprètent les unes par les autres
12	en donnant à chacune le sens qui
13	résulte de l'ensemble et qui lui donne
1 4	effet.
15	Alors, parlons-en justement donc du contexte
16	législatif dans le cadre duquel cette compétence-là
17	de la Régie sur des questions tarifaires s'exerce.
18	En vertu d'abord de l'article 31 de la Loi sur la
19	Régie de l'énergie, la compétence de la Régie
20	concerne principalement la fixation des tarifs
21	d'électricité et de gaz, également la surveillance
22	des opérations des distributeurs et du transporteur
23	afin de s'assurer d'un approvisionnement suffisant
2 4	et d'un juste tarif, ainsi que le traitement des
25	plaintes et des demandes.

1	Ainsi, en matière d'électricité et de gaz,
2	la Régie est à la base un organisme de régulation
3	tarifaire et son principal mandat est
4	l'établissement de tarifs. Alors, voir par analogie
5	avec l'équivalent de la Régie en Alberta, l'Alberta
6	Energy and Utilities Board, dans la décision de la
7	Cour suprême du Canada rendue dans l'affaire ATCO
8	Gas and Pipelines c. Alberta en deux mille six
9	(2006), où à la page 173 la Cour suprême
10	indiquait :
11	Bien que la Commission puisse sembler
12	posséder toute une gamme
13	d'attributions et de fonctions, il
14	ressort de l'AEUBA, de la PUBA et de
15	la GUA que son principal mandat, à
16	l'égard des entreprises de services
17	publics, est l'établissement de
18	tarifs. Son pouvoir de surveiller les
19	finances et le fonctionnement de ces
20	entreprises est certes vaste mais, en
21	pratique, il est accessoire à sa
22	fonction première.
23	Et voir aussi la description de la mission
2 4	de la Régie dans ses propres rapports annuels et
25	états financiers.

1	La Régie de l'énergie est un tribunal
2	administratif de régulation économique
3	qui encadre et surveille le secteur
4	énergétique. Elle fixe, notamment, les
5	tarifs et les conditions de services
6	destinés aux consommateurs québécois
7	d'électricité et de gaz naturel. Elle
8	traite les plaintes des consommateurs
9	de gaz naturel et d'électricité. Elle
10	surveille les prix des produits
11	pétroliers. Elle adopte et surveille
12	l'application des normes de fiabilité
13	du réseau de transport d'électricité.
14	Alors, dans l'exercice de ses compétences
15	précises, la Régie assure la conciliation entre
16	l'intérêt public, la protection des consommateurs
17	et un traitement équitable du transporteur
18	d'électricité et des distributeurs. Elle favorise
19	la satisfaction des besoins énergétiques dans le
20	respect des objectifs des politiques énergétiques
21	du gouvernement et dans une perspective de
22	développement durable et d'équité au plan
23	individuel comme au plan collectif.
2 4	Donc, ce que je viens de vous énoncer là
25	c'est mot à mot, presque, le contenu de l'article 5

1	de la Loi sur la Régie de l'énergie, sur les
2	paramètres dans lesquels doivent s'exercer les
3	compétences qui sont par ailleurs attribuées dans
4	la Loi sur la Régie de l'énergie.
5	Il est utile aussi ici de rappeler les
6	fondements des régimes tarifaires d'entreprises de
7	services publics, hein, tant au Canada et qu'aux
8	États-Unis, et puis celles-ci ont été rappelées par
9	la Cour suprême du Canada dans l'affaire ATCO Gas
10	and Pipelines c. Alberta de deux mille six (2006)
11	dont je vous ai cité un extrait un peu plus tôt à
12	la page 11 de notre plan d'argumentation,
13	paragraphe 24. Je vous cite également le passage
14	suivant :
15	La réglementation des services publics
16	vise à protéger la population contre
17	un comportement monopolistique et
18	l'inélasticité de la demande qui en
19	résulte tout en assurant la qualité
20	constante d'un service essentiel.
21	Afin d'éviter les abus du passé, ce mode de
22	fixation tarifaire vise à s'assurer que les
23	entreprises de services publics ne puissent
2 4	financer, au moyen de leurs tarifs, que les
25	activités et les investissements « nécessaires » à

1	la poursuite de leurs activités, le tout accompagné
2	d'un rendement raisonnable sur leurs
3	investissements.
4	Ce principe, à la base des régimes
5	tarifaires nord-américains d'entreprises de
6	services publics, constitue un arrangement
7	économique et social appelé « pacte
8	réglementaire ». Donc, on voit ça, cette
9	expression-là en anglais, « regulatory compact ».
10	Alors, ce pacte-là garantit l'accès au service
11	public à un prix raisonnable. Ce mode de
12	tarification est la contrepartie au droit exclusif
13	d'une entreprise de vendre ses services dans une
14	région donnée.
15	Comme l'indique la Cour suprême du Canada
16	toujours dans ATCO Gas and Pipelines c. Alberta :
17	Par conséquent, lorsqu'il s'agit
18	d'interpréter les vastes pouvoirs de
19	la Commission, on ne peut faire
20	abstraction de ce subtil compromis
21	servant de toile de fond à
22	l'interprétation contextuelle.
23	Donc, la notion de nécessité des dépenses aux fins
2 4	de la fourniture du service public offert est au
25	coeur de ce compromis et se retrouve dans les

diverses législations régissant l'établissement des
tarifs des entreprises de services publics.

Alors, par exemple, si vous allez voir la

1 4

2.5

décision de la Cour suprême du Canada dans

Northwestern Utilities contre Ville d'Edmonton, de

mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979), à la page

12 de notre plan d'argumentation, on vous cite

l'endroit où la Cour suprême résume bien que la

mécanique de fixation d'un tarif.

Alors, dans la première étape, la Public
Utilities Board établit une base de tarification en
calculant les montants des fonds investis par la
compagnie en terrain, l'usine et équipement, plus
le montant alloué au fonds de roulement, somme dont
il faut établir la nécessité dans l'exploitation de
l'entreprise.

C'est également à cette première étape qu'est calculé le revenu nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation raisonnables et procurer un rendement convenable à la base de tarification.

Le total des dépenses d'exploitation du rendement donne un montant appelé revenu nécessaire. Dans une deuxième étape, bien les tarifs sont fixés.

1	Il est également, quand vient le temps
2	d'interpréter des notions, donc, le contexte de la
3	loi et l'objectif visé par les dispositions
4	réglementaires, mais l'historique des dispositions
5	législatives en cause peut également nous aider à
6	avoir une perspective sur ce qui était et ce
7	qu'était l'intention du législateur, lorsqu'il a
8	introduit ces concepts-là dans la législation
9	québécoise.
10	Alors, je suis au paragraphe 29, page 12,
11	de notre plan d'argumentation.
12	En ce qui concerne la tarification
13	d'électricité, c'est depuis la
14	création en 1935 de la Commission
15	d'électricité de la province de Québec
16	que le Législateur a exprimé sa
17	volonté que les tarifs d'électricité
18	imposés aux consommateurs ne soient
19	pas plus élevés qu'il n'est nécessaire
20	afin de couvrir les dépenses
21	d'exploitation du réseau concerné. Il
22	s'agit de l'un des principes cardinaux
23	régissant l'établissement de ces
2 4	tarifs et il vise à restreindre les
25	entreprises de services publics dans

1	ce qu'elles peuvent financer comme
2	dépenses au moyen de leurs tarifs.
3	Alors, en mil neuf cent trente-cinq (1935),
4	il y a eu un rapport important, le rapport de la
5	Commission d'électricité de la province de Québec
6	au premier ministre de la province qui identifiait
7	la problématique relativement à la disparité des
8	tarifs à travers les différentes entreprises de
9	distribution en électricité de nature privée, la
10	question de la surcapitalisation, la question du
11	caractère approprié ou pas des dépenses et la
12	nécessité que le tout soit contrôlé par un
13	organisme indépendant.
14	Suite à ce rapport-là, de mil neuf cent
15	trente-cinq (1935) à mil neuf cent trente-sept
16	(1937), il y a eu la loi créant la Commission
17	d'électricité de Québec où nous vous citons
18	certains éléments qui se retrouvent déjà dans cette
19	loi et se répercutent jusqu'à aujourd'hui, eu égard
20	aux principes applicables.
21	Donc, toujours à la page 12, dans le
22	préambule, le législateur indique :
23	Attendu qu'il doit soumettre cette
24	industrie fondamentale à un contrôle
25	rigoureux, afin de protéger l'intérêt

1	général et celui des municipalités,
2	sans toutefois léser celui des
3	particuliers y ayant engagé prudemment
4	des capitaux;
5	Attendu qu'il faut réparer les erreurs
6	et les abus du passé et en prévenir la
7	répétition;
8	Attendu que ce devoir de contrôle a
9	pour principal objet de rendre
10	accessible au plus grand nombre
11	possible de citoyens l'usage de
12	l'énergie électrique, aux meilleures
13	conditions compatibles avec
1 4	l'efficacité du service, d'après un
15	tarif raisonnable établi tant dans
16	l'intérêt du consommateur que dans
17	celui du bailleur de fonds;
18	Et si vous allez voir à l'époque les
19	articles 32 et 33 de cette loi-là, on retrouve déjà
20	les notions similaires à ce qu'on a en enjeu
21	aujourd'hui, donc, on disait que, on indiquait que
22	les taux et charges devaient être fixés en tenant
23	compte que des dépenses réellement et équitablement
2 4	inhérentes à l'exploitation dudit service.
25	Et au paragraphe 33, on disait que :

1	La commission, lorsqu'elle croit
2	nécessaire et dans l'intérêt public
3	d'agir ainsi, peut, de sa propre
4	initiative ou à la suite d'une
5	plainte, déterminer quels sont les
6	taux, charges, classifications,
7	règles, règlements, conditions,
8	pratiques ou contrats qui sont justes,
9	raisonnables et suffisants pour le
10	service public intéressé.
11	De mil neuf trente-sept (1937) à mil neuf
12	cent quarante (1940), il y a eu ensuite la Loi
13	instituant la Régie provinciale de l'électricité
14	où, aux articles 11 et 13, on indiquait désormais :
15	Aucun distributeur ne peut exiger pour
16	son électricité des prix plus élevés
17	qu'il n'est nécessaire.
18	Donc, on est en présence de terminologies
19	qui existent encore aujourd'hui, dans les articles
20	que nous avons cités.
21	Alors :
22	Ne peut exiger pour son électricité
23	des prix plus élevés qu'il n'est
2 4	nécessaire pour lui permettre de
25	rencontrer les dépenses de

1	l'entreprise et lui assurer un
2	rendement raisonnable qui doit être
3	basé sur l'actif physique du
4	distributeur.
5	Article 13 :
6	Les dépenses de l'entreprise
7	mentionnées à l'article 11 consistent
8	exclusivement dans: a) les frais
9	raisonnables d'administration,
10	d'exploitation et d'entretien; les
11	taxes et impôts publics; c) un montant
12	équitable pour la détérioration de
13	l'actif physique.
1 4	1940-1945, simplement vous indiquer que la Loi
15	instituant la Régie des services publics et créant
16	la Régie des services publics est revenue au
17	libellé de la loi précédente, à laquelle je vous ai
18	cité les articles qui étaient applicables, les
19	articles 32 et 33 qui se retrouvaient désormais aux
20	articles 12 et 13 de cette loi-là.
21	Et finalement, de mil neuf cent quarante-
22	cinq (1945) à mil neuf cent quatre-vingt-huit
23	(1988), l'article 6 de la Loi rétablissant la Régie
2 4	provinciale des transports et communications et la
25	Régie provinciale de l'électricité est revenue à un

1	libellé identique à celui que je viens de vous
2	citer, qui a été applicable de 37 à 40, aux
3	articles 11 et 13 de cette Loi-là.
4	Donc, encore une fois, je suis à la page 15
5	de notre plan d'argumentation. Ces articles
6	disent :
7	Aucun distributeur ne peut exiger pour
8	son électricité des prix plus élevés
9	qu'il n'est nécessaire pour lui
10	permettre de rencontrer les dépenses
11	de l'entreprise.
12	C'est ce qui a régi la fixation des tarifs de
13	quarante-cinq (1945) à quatre-vingt-huit (1988).
14	De mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) à
15	quatre-vingt-dix-sept (1997), il y a eu la Loi sur
16	la Régie du gaz naturel, qui est venue remplacer la
17	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz et qui
18	a eu pour effet de ne plus assujettir les
19	distributeurs d'électricité au contrôle tarifaire
20	de la Régie.
21	Par contre, en mil neuf cent quatre-vingt-
22	dix-sept (1997), à partir de mil neuf cent quatre-
23	vingt-dix-sept (1997), la Loi sur la Régie de
2 4	l'énergie, adoptée en quatre-vingt-seize (16)
25	(1996), entre en vigueur.

Et on retrouve donc, aux articles 49.2 et 51, déjà les principes que je vous ai cités en ouverture et qu'on retrouve sous leurs formes applicables de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) à deux mille (2000), aux pages 15 et 16 de notre plan d'argumentation.

Donc, ce libellé-là est toujours en vigueur aujourd'hui, dans son essence. Les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service qu'on retrouve au deuxième paragraphe du premier alinéa de 49.

Et à 51, la notion qu'un tarif ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de maintenir le développement normal des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport et de distribution.

Et de deux mille (2000) à aujourd'hui, les articles 11, 13 et 15 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie, sont venus modifier les articles 49 et 51. Et insérer, c'est surtout ça qui nous concerne, les articles 52.1 à 52.3 relativement, notamment, au tarif de distribution.

Donc, si on va à la page 17 de notre plan d'argumentation, on peut voir donc, 52.1 qui est

1	maintenant l'article cardinal pour la fixation d'un
2	tarif de distribution qui fait référence à la
3	notion des revenus requis pour assurer
4	l'exploitation du réseau de distribution
5	d'électricité.
6	Et 52.3, qui dit, bien, ces revenus requis
7	pour assurer l'exploitation du réseau de
8	distribution d'électricité, bien, on les établit en
9	tenant compte des dispositions des paragraphes 1 à
10	10 de l'article 49, du dernier alinéa de cet
11	article et des articles 50 et 51, compte tenu des
12	adaptations nécessaires. Donc, tel que mentionné,
13	49.2 et 51 sont des articles, ici, qui trouvent
14	application.
15	En ce qui concerne la tarification du gaz,
16	je suis au paragraphe 30 de notre plan
17	d'argumentation. Bien, la règle à l'effet que les
18	tarifs imposés aux consommateurs ne soient pas plus
19	élevés qu'il n'est nécessaire afin de couvrir les
20	dépenses d'exploitation du réseau est aussi - Puis
21	ça, on vous l'indique, par analogie - l'un des
22	principes cardinaux régissant l'établissement de
23	ces tarifs, et ce, également depuis très longtemps.
2 4	Alors, de mil neuf cent trente-neuf (1939)
25	à mil neuf cent cinquante-sept (1957), vous aviez

1	l'article 16 de la Loi assurant un contrôle
2	efficace des compagnies de transport et de
3	communication, qui disait que les prix, taux et
4	loyers exigés par un propriétaire d'une entreprise
5	publique doivent être justes et raisonnables.
6	De mil neuf cent cinquante-sept (1957) à
7	quatre-vingt-huit (1988), vous aviez les articles
8	3 et 5 de la Loi concernant la vente et la
9	distribution du gaz et la Régie provinciale de
10	l'énergie, loi qui a changé de nom par la suite,
11	mais dont les articles, ici, sont demeurés
12	inchangés.
13	Où donc, depuis mil neuf cent cinquante-
1 4	sept (1957), on réfère justement à cette notion
15	d'un prix ou des taux plus élevés qu'il n'est
16	nécessaire pour lui permettre de rencontrer des
17	dépenses de l'entreprise.
18	Donc, aucun Distributeur ne peut exiger,
19	pour le gaz qu'il vend ou distribue, un prix ou
20	taux plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui
21	permettre de rencontrer les dépenses de
22	l'entreprise.
2 3	Et vous aviez à l'article 5, je suis à la
2 4	page 18 de notre plan d'argumentation - également

le principe qu'un rendement raisonnable au sens de

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

la présente loi doit être suffisant pour que le distributeur puisse rencontrer les dépenses nécessaires à la stabilité et au développement normal de l'entreprise. Et - je suis à la page 19 en mil neuf quatre-vingts... de mil neuf cent quatre-vingt-huit à mil neuf cent quatre-vingt-dixsept (1988-1997), il y a eu la Loi sur la Régie du gaz naturel, où à l'article 32 et 35, on a repris ces mêmes principes-là. Et de mil neuf cent quatrevingt-dix-sept à deux mille (1997-2000), dans le cadre de la Loi sur la Régie de l'énergie, on a des articles, maintenant, qui sont similaires pour l'électricité et le gaz à certains égards et pour lequel je vous ai déjà cité les articles 49 et 51, avec, bien sûr, les amendements qui ont été apportés en deux mille (2000) aux articles 49 et 51, qu'on vous souligne aux pages 20 et 21 de notre plan d'argumentation, mais qui maintiennent, donc, toujours les mêmes expressions. Alors, une fois qu'on a établi ce contexte législatif, qu'on vous a exposé l'historique des dispositions en cause pour bien percevoir l'intention du législateur et depuis quand cette intention-là a été formulée, énoncée. Nous allons maintenant aborder la question des vices de fond

qui sont soulevés en tant que tels par notre demande de révision.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Alors, premier vice de fond, je le réitère, selon nous, la majorité de la formation commet une erreur déterminante en considérant qu'une contribution GES doit se traduire par des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité au sens de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, en ce qu'elle constituerait un coût permettant de maintenir le développement normal d'un réseau de distribution au sens de l'article 51 de ladite loi et qu'elle serait dans cette perspective une dépense nécessaire pour assumer le coût de prestation d'un service de distribution au sens de l'article 49, paragraphe 2, de cette loi. Alors, la majorité de la formation commet, selon nous, une erreur déterminante aux paragraphes 358 et 410 de la Décision - je suis au paragraphe... je suis à la page 21 de notre plan d'argumentation, paragraphe 31. Commet une erreur en affirmant que le Projet biénergie s'inscrit dans

«développement normal» de celui-ci dans un contexte

l'exploitation d'un réseau de distribution

d'électricité parce que cela ferait partie du

1	d'urgence climatique. Alors, je vous cite les deux
2	paragraphes. 358, la majorité de la première
3	formation indique :
4	En vertu de l'article 51 de la Loi,
5	qui s'applique autant à HQD qu'à
6	Énergir, il faut non seulement
7	conclure que le Projet biénergie
8	s'inscrit dans l'exploitation d'un
9	réseau de distribution d'électricité
10	et de gaz naturel mais qu'il est
11	conforme à la notion de développement
12	normal de tels réseaux.
13	Paragraphe 410 :
1 4	La Régie est également d'avis que 49,
15	alinéa 1, deuxième paragraphe, de la
16	Loi permet de considérer la
17	Contribution GES comme une dépense
18	nécessaire à la réalisation du Projet
19	biénergie dont les activités font
2 0	partie intégrante du développement
21	normal d'un réseau de distribution
22	d'électricité.
23	Alors, soulignons dès le départ et puis ça,
2 4	c'est important - dès le départ, la véritable
2.5	nature d'une contribution GES, pour qu'on ne se

1	meprenne pas sur ce dont on parle, ce dont il
2	s'agit. La contribution GES constitue une indemnité
3	monétaire versée à Énergir pour la compenser d'une
4	partie de la perte de revenus qui résultera du
5	transfert d'une partie de sa clientèle vers la
6	biénergie, à un niveau devant permettre
7	d'équilibrer l'impact tarifaire du Projet
8	d'Énergir du Projet de biénergie pour la
9	clientèle des deux Distributeurs.
10	Alors, les Distributeurs reconnaissent
11	eux-mêmes que la contribution GES ne constitue
12	qu'il s'agit d'un transfert de fonds entre les
13	Distributeurs et non d'une dépense de
14	décarbonisation.
15	Donc, je vous réfère à la note en bas de
16	page 16, les « Réponses des Distributeurs à la
17	demande de renseignement no 1 de RNCREQ » où,
18	justement, au mot à mot, on vous dit : « Il s'agit
19	d'un transfert de fonds, il ne s'agit pas d'une
20	dépense de décarbonation. » Et on le verra un peu
21	plus tard, les Distributeurs conviennent également
22	qu'il ne s'agit pas d'un coût de service ni de la
23	contrepartie d'un service; on y reviendra un peu
2 4	plus tard.

Donc, tout d'abord, la Régie, selon nous,

25

1	la majorité de la première formation commet des
2	erreurs fondamentales et déterminantes dans
3	l'énonciation des règles d'interprétation
4	applicables pour en arriver à une telle conclusion.
5	Alors, pour arriver à conclure que la
6	contribution GES est une dépense qui permet de
7	maintenir le développement normal du réseau de
8	distribution d'Hydro-Québec, la Régie énonce aux
9	paragraphes 336 à 369 ce qu'elle considère être les
10	principes d'interprétation applicables. Alors, je
11	suis à la page 22 de notre plan d'argumentation.
12	Alors, au paragraphe 342, la majorité de la
13	première formation indique :
1 4	Ainsi, la Régie interprète les
15	pouvoirs que lui accorde le
16	législateur pour exercer sa compétence
17	tarifaire de façon dynamique par
18	opposition à une interprétation
19	statique en tenant compte d'un
20	contexte factuel large, mobile et
21	évolutif.
22	361 :
23	Également, la Régie est d'avis que
2 4	cette notion
25	Et là, elle parle ici de « développement normal

1	d'un réseau de transport ou de distribution ».
2	Alors :
3	cette notion doit être interprétée
4	de façon dynamique et non statique en
5	tenant compte notamment du contexte
6	évolutif de la transition énergétique
7	incluant le contexte d'urgence
8	climatique et en assurant une
9	cohérence avec les autres dispositions
10	de la Loi dont son article 5. Cette
11	notion doit donc être interprétée en
12	tenant compte de l'intérêt public, du
13	Décret et des objectifs des politiques
14	énergétiques du Gouvernement énoncés
15	au PÉV 2030 et à son PMO 2021-2026 en
16	tant que compléments à la Politique
17	énergétique 2030.
18	Au paragraphe 366, la première formation indique,
19	la majorité :
20	Dans le contexte où la décarbonation
21	de l'économie passe nécessairement par
22	une augmentation de la consommation de
23	l'électricité pour le chauffage des
2 4	bâtiments et une réduction de la
25	consommation des énergies fossiles, il

1 est dans l'intérêt public que la notion de développement normal d'un réseau de distribution d'électricité 3 et de gaz naturel soit interprétée de 4 5 manière à tenir compte de cette réalité. 6 7 Au paragraphe 368 : En ayant en toile de fond l'article 5 8 de la Loi et en appliquant la méthode 9 moderne d'interprétation de même que 10 11 le principe de cohérence interne, la 12 notion de « développement normal » des réseaux de distribution d'électricité 13 et de gaz naturel doit recevoir une 14 15 interprétation dynamique par 16 opposition à une interprétation 17 statique en tenant compte de la transition énergétique, des 18 19 changements climatiques et des objectifs des politiques énergétiques 20 21 du Gouvernement. Or selon nous, la Régie énonce 22 23 incorrectement les principes d'interprétation applicables pour les raisons suivantes. Tout 24 d'abord, la question de l'intérêt public. L'intérêt 2.5

public n'est pas un principe d'interprétation des
lois. Ce qu'il faut rechercher, c'est l'intention
du Législateur.

Alors, La méthode moderne d'interprétation

2.5

Alors, La méthode moderne d'interprétation des lois ne fait référence nulle part au concept d'« intérêt public ».

Lorsqu'il s'agit de déterminer le cadre de ses pouvoirs habilitants, ce qui importe, c'est la recherche de l'intention du Législateur et non ce que la Régie considère être d'intérêt public.

La meilleure analogie qu'on peut vous donner, la Cour fédérale d'appel, dans l'affaire Loi sur la gendarmerie Royale du Canada, a justement émis une telle mise en garde dans une démarche d'interprétation visant à déterminer si les nouvelles parties VI et VIII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ayant pour objet de prévoir une nouvelle procédure d'enquête des plaintes des citoyens et d'instaurer une Commission des plaintes à cette fin, étaient d'application rétroactive.

En réponse à l'argument voulant que l'intérêt public constitue une exception à la présomption de non-rétroactivité des lois, la Cour fédérale d'appel affirme - et je suis à la page 23

1	de notre plan d'argumentation, paragraphe 39 :
2	Qu'il existe ou non une catégorie
3	générale qui est plus large que la
4	sous-catégorie, il faut à tout le
5	moins reconnaître que la présomption
6	de non-rétroactivité ne peut comporter
7	d'exceptions fondées sur l'intérêt -
8	ou, à plus grande échelle, sur la
9	protection — du public pour la simple
10	raison que l'on peut affirmer que,
11	quel qu'en soit le contenu, toute loi
12	vise l'intérêt ou la protection du
13	public. Aucun législateur ne légifère
14	délibérément contre l'intérêt public,
15	mais perçoit toujours ces innovations
16	législatives comme favorisant le bien
17	public.
18	Si tant est qu'il existe une exception
19	fondée sur l'intérêt public, elle doit
20	par conséquent, selon moi, se ramener
21	à une question d'intention du
22	législateur, c'est-à-dire à la
23	question de savoir si le législateur
2 4	voulait que la loi agisse dans
25	l'avenir ou dans le passé. Après tout,

1 toutes les présomptions en question sont des présomptions d'intention du législateur. Il n'y a donc rien 3 d'illogique à essayer d'élucider une 4 5 présomption à la lumière des indices que comporte le texte au sujet de 6 7 l'intention du législateur, en tenant 8 compte du contexte général de la loi. Donc, introduire l'« intérêt public » comme 9 10 principe d'interprétation des lois ouvrirait la 11 porte à justifier n'importe quelle interprétation 12 sans égard aux termes utilisés par la Loi. Dans l'affaire Bahcheli contre Alberta 13 Securities Commission, une autre analogie qu'on 1 4 15 trouvait intéressante, la Cour d'appel de l'Alberta 16 a également réfuté un argument similaire qui visait à reconnaître sur la base de l'intérêt public un 17 droit d'appel devant l'Alberta Securities 18 19 Commission à une association qui s'appelait Investor Dealers Association of Canada, qui était 20 21 un groupe d'autorégulation, alors un droit d'appel sur ses propres décisions, malgré l'absence d'une 22 23 disposition législative l'autorisant expressément à 24 agir ainsi.

Afin d'écarter toute déférence dans

2.5

1	l'exercice du pouvoir de contrôle et de
2	surveillance des cours supérieures à l'égard des
3	décisions rendues, la Cour d'appel affirme en
4	regard de l'expertise de la Commission, la
5	Commission qui a entendu l'appel :
6	The question is not whether it would
7	be in the public interest to give the
8	IDA
9	donc the Investor Dealers Association,
10	a right to appeal its own
11	decision, but whether the legislature
12	did confer that right.
13	Donc, encore une fois, l'argument de l'intérêt
14	public est sans utilité lorsqu'on interprète et ce
15	qu'on vise ici et que l'enjeu était d'interpréter
16	le cadre législatif, les dispositions habilitantes
17	de la Régie ou de tout autre organisme qui exerce
18	des pouvoirs délégués. Ce qu'il faut regarder,
19	c'est vraiment l'intention du législateur peu
20	importe une conception qu'on pourrait avoir de ce
21	qui est l'intérêt public.
22	Par ailleurs, le fait que l'article 5 de la
23	Loi sur la Régie de l'énergie stipule que la Régie,
2 4	dans l'exercice de ses fonctions, assure la
2 5	conciliation entre l'intérêt public, la protection

1 des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs, ne vient pas modifier pour autant les principes 3 d'interprétation de cette loi lorsque vient le 4 5 temps de déterminer l'intention de l'Assemblée 6 nationale dans l'interprétation du cadre législatif qu'elle a fixé. 7 8 Un tel article ne fait qu'énoncer les principes que doit prendre en considération la 9 10 Régie lorsqu'elle exerce un pouvoir qui lui est 11 déléqué par sa loi constitutive, mais pas lorsque 12 vient le temps d'interpréter ses propres limitations législatives ou son propre cadre 13 législatif. Alors, c'est une distinction 14 15 importante. Et c'est une erreur, un vice de fond, 16 une erreur fondamentale que d'invoquer l'article 5 17 le fait qu'on dise que l'intérêt public est une des considérations qui doivent être prises dans 18 19 l'exercice de la juridiction de la Régie, d'en faire également un principe d'interprétation de ses 20 21 pouvoirs habilitants, quant à nous, ça, c'est une 22 erreur d'application des principes d'interprétation

24 Et c'est d'ailleurs ce qu'a déclaré 25 clairement la Cour suprême du Canada dans l'affaire

23

de la Loi.

R-4195-2022	/R-4196-	-2022			Ι	REPRÉSENT	TATIONS
R-4197-2022						AQC	IE-CIFQ
22 novembre	2022	_	48	_	Ме	Sylvain	Lanoix

1	ATCO Gas and Pipelines contre Alberta, où elle
2	devait interpréter le paragraphe 15(3)d) de
3	l'Alberta Energy and Utilities Board Act, se lisant
4	comme suit Donc, on cite les articles de la Loi
5	pour vous donner du contexte à la page 25 de notre
6	plan d'argumentation. Donc, vous aviez l'article 15
7	qui disait :
8	(1) Dans l'exercice de ses fonctions,
9	la Commission jouit des pouvoirs, des
10	droits et des privilèges qu'un texte
11	législatif ou le droit par ailleurs
12	applicable confère à l'Energy
13	Resources Conservation Board et à la
14	Public Utilities Board.
15	(2) La Commission peut agir d'office à
16	l'égard de tout renvoi, demande,
17	plainte, directive ou requête auquel
18	l'Energy Resources Conservation Board
19	et la Public Utilities Board ou la
20	Commission peut donner suite.
21	(3) Sans limiter la portée du
22	paragraphe (1), la Commission peut
23	prendre les mesures suivantes, en
2 4	totalité ou en partie :
25	a) rendre toute ordonnance que l'ERCB

1	ou la PUB peut rendre suivant un texte
2	législatif;
3	b) avec l'approbation du
4	lieutenant-gouverneur en conseil,
5	rendre toute ordonnance que l'ERCB
6	peut, avec l'approbation du
7	lieutenant-gouverneur en conseil,
8	rendre en vertu d'un texte législatif;
9	c) avec l'approbation du
10	lieutenant-gouverneur en conseil,
11	rendre toute ordonnance que la PUB
12	peut, avec l'approbation du
13	lieutenant-gouverneur en conseil,
14	rendre en vertu d'un texte législatif;
15	Et d), et ce qui était le paragraphe en cause :
16	d) à l'égard d'une ordonnance rendue
17	par elle, l'ERCB ou la PUB en
18	application des alinéas a) à c),
19	rendre toute autre ordonnance et
20	imposer les conditions supplémentaires
21	qu'elle juge nécessaires dans
22	l'intérêt public;
23	Alors, l'Alberta Energy Utilities Board prétendait
2 4	que le paragraphe 15(3)d), que je viens de vous
25	lire, de cette loi l'autorisait à ordonner, comme

1	condition d'une autorisation d'aliénation d'un
2	actif devenu inutile, à des fins de protection de
3	l'intérêt public, elle considérait que ça lui
4	permettait d'ordonner la répartition entre les
5	actionnaires et les consommateurs des profits nets
6	résultant de la vente.
7	La Cour suprême dans cette affaire, après
8	avoir énoncé les principes d'interprétation
9	moderne, indique dès le départ qu'un pouvoir
10	d'émettre des conditions afin de protéger l'intérêt
11	public n'est pas sans limite. Alors je vous cite le
12	passage pertinent à la page 26, paragraphe 46 de
13	notre plan :
14	Le pouvoir discrétionnaire que le par.
15	15(3) de
16	L'Alberta Energy and Utilities Board Act et
17	l'article 37 de la Public Utilities Board Act :
18	confèrent à la Commission n'est donc
19	pas absolu. Comme le dit ATCO, la
20	Commission doit l'exercer en
21	respectant le cadre législatif et les
22	principes généralement applicables en
23	matière de réglementation, dont le
2 4	législateur est présumé avoir tenu
25	compte en adoptant ces lois.

1	Il incombe à notre Cour de déterminer
2	l'intention du législateur et d'y
3	donner effet sans franchir la ligne
4	qui sépare l'interprétation judiciaire
5	de la formulation législative.
6	Alors l'interprétation judiciaire ne doit pas aller
7	au-delà de la formulation législative lorsque vient
8	le temps de déterminer donc, encore une fois,
9	l'intention du législateur.
10	La Cour suprême du Canada a ensuite conclu
11	que la Commission avait excédé ses pouvoirs en
12	imposant une telle condition pour des motifs
13	d'intérêt public, considérant le contexte
14	législatif applicable au régime tarifaire des
15	entreprises de service public. Alors et je cite,
16	toujours à la page 26, paragraphe 47 de notre
17	plan :
18	En l'espèce, l'art. 15 de l'[Alberta
19	Energy Utilities Board Act], qui
20	permet à la Commission d'imposer des
21	conditions supplémentaires dans le
22	cadre d'une ordonnance, paraît à
23	première vue conférer un pouvoir dont
2 4	la portée est infiniment élastique.
25	J'estime cependant que la Ville ne

1	saurait y avoir recours pour accroître
2	les pouvoirs que le par. 26(2) de la
3	[Gas Utilities Act] confère à la
4	Commission. Notre Cour doit
5	interpréter le par. 15(3) de
6	l'[Alberta Energy Utilities Board Act]
7	conformément à l'objet du par. 26(2).
8	Qui prévoit, là, les contraintes imposées sur les
9	entreprises de gaz, les contraintes qui peuvent
10	être imposées aux entreprises de gaz par la
11	Commission.
12	Le volet intérêt public ne peut à lui
13	seul lui conférer le pouvoir
14	d'attribuer la totalité du profit tiré
15	de la vente de biens.
16	J'estime que permettre la confiscation
17	du gain net tiré de la vente sous
18	prétexte de protéger les clients et
19	d'agir dans l'« intérêt public » c'est
20	se méprendre grandement sur le pouvoir
21	de la Commission d'autoriser ou non
22	une vente et faire totalement
23	abstraction des fondements économiques
2 4	de la tarification exposés
25	précédemment.

Alors les fondements économiques, je vous ai cité
les passages pertinents de ATCO, c'est le fameux
pacte réglementaire dont je vous ai parlé en
introduction.

2.5

Ainsi, l'intérêt public est plutôt la fin que doit poursuivre le gouvernement ou toute personne morale de droit public - incluant la Régie - dans ses décisions, qui sont nécessairement l'exercice d'un pouvoir délégué par la Loi, mais en respectant le cadre législatif en vigueur.

C'est la portée de ses pouvoirs statutaires qui détermine la façon dont un organisme public peut s'acquitter de son mandat dans l'intérêt public et non l'inverse. Donc, je répète : c'est la portée de ses pouvoirs statutaires qui détermine la façon dont un organisme public peut s'acquitter de son mandat dans l'intérêt public et non l'inverse.

Ainsi, bien que toute décision de l'Administration doive être prise dans l'intérêt public, une décision prise dans ledit intérêt public ne respecte pas pour autant automatiquement pour ce seul motif le cadre législatif en vigueur.

Il faut aller voir quelle était l'intention du législateur par ce pacte réglementaire qui se reflète dans la législation au fil des années en

matière d'exercice tarifaire. Et tel que je vous l'ai exposé, les notions qui sont en cause ce sont des notions qui remontent à... qui sont des notions qui remontent depuis longtemps et qui démontrent une intention constante du législateur à un certain concept de ce qui constitue le pacte réglementaire accordant un monopole aux entreprises d'utilité publique en contrepartie d'un service rendu à un prix raisonnable et juste.

Le deuxième élément des principes

d'interprétation de la majorité de la première

formation qu'on trouve erroné, du moins dans son

application et dans son énonciation également,

c'est qu'il n'y a pas de... il n'y a pas de

principe d'interprétation dynamique et évolutive

des lois qui s'appliquent d'emblée. Alors le

principe général ce n'est pas de dire : ah, il faut

être dynamique, il faut être évolutif, on est en

deux mille vingt-deux (2022). C'est pas ça le

principe.

Le principe général d'où on part qui est le principe par défaut ou qui est le principe général, le mot le dit bien, en matière d'interprétation des lois... Et je suis à la page 27 de notre plan d'argumentation, au paragraphe 51.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

C'est qu'on veut rechercher l'intention du Législateur au moment de l'adoption de la Loi. À cette fin, il faut tenir compte du contexte et des objectifs visés à cette époque. Et ça, ce n'est pas quelque chose qui est passée date, comme principe. Je vous cite, au paragraphe 51 de notre plan d'argumentation, l'ouvrage bien reconnu en matière d'interprétation des lois de P.-A. Côté et monsieur Devinat, édition 2021, la cinquième édition, au numéros 996 à 998 de son ouvrage. Alors, je vous cite les principes : La méthode grammaticale invite l'interprète à reconstituer la pensée du législateur en se fondant sur la formulation de la loi. Par conséquent, il doit donner aux mots le sens qu'ils avaient au moment de leur formulation, et non pas en s'appuyant sur un sens nouveau inconnu de leur auteur. C'est Lord Esher, dans l'affaire Sharpe c. Wakefield, qui a formulé ce principe souvent repris par les tribunaux : Les termes d'une loi doivent recevoir l'interprétation qu'ils auraient reçue le lendemain de son adoption, à moins

1	qu'une loi nouvelle ne soit venue
2	consacrer une autre interprétation ou
3	modifier la loi ancienne. Cet énoncé a
4	été repris et approuvé par le juge
5	Martland en rendant le jugement de la
6	Cour suprême dans l'arrêt Bogoch Seed
7	Co. c. Canadian Pacific Railway Co.,
8	ainsi que par le juge Dickson dans
9	Perka c. La Reine. Il signifie plus
10	particulièrement que le sens d'une loi
11	ne devrait pas, en principe, être
12	modifié ni par la transformation du
13	sens courant et usuel d'un mot ni par
14	un changement dans le contexte global
15	de son application.
16	Et le meilleur exemple de ça, en tout cas, le plus
17	récent, je le trouve très révélateur, c'est une
18	décision de la Cour d'appel de deux mille dix-neuf
19	(2019) dans l'affaire Guimont c. Bussière, ou le
20	Tribunal avait à déterminer si le terme « journal »
21	utilisé dans la très ancienne Loi sur la Presse,
22	qui date de mil neuf cent vingt-neuf (1929)
23	inclut Le terme « journal », est-ce que ça
2 4	inclut un site Web d'information en continu?
25	Or, la Cour d'appel réitère le principe que

1	je viens de vous énoncer. Les termes d'une loi
2	s'interprètent, généralement, selon le sens qu'ils
3	avaient au moment de l'adoption de la loi. Alors,
4	cela n'empêche pas, cependant
5	Et là, je tiens quand même à la dire. Cela
6	n'empêche pas, cependant, que des termes
7	législatifs généraux puissent capter des situations
8	nouvelles, mais à condition que cela reflète,
9	encore une fois, l'objectif que visait le
10	législateur en utilisant ces termes généraux.
11	Alors, comme le disent encore, les auteurs
12	Côté et Devinat :
13	Si son objet le justifie et que sa
14	formulation ne s'y oppose pas, un
15	texte légal peut être appliqué à des
16	inventions survenues après son
17	adoption.
18	Mais encore faut-il que l'intention du législateur
19	le permette et que la signification des termes
20	utilisés par la loi le permette.
21	Or, dans l'affaire Guimont c. Bussière, la
22	Cour d'appel considère que l'objet de la Loi sur la
23	Presse, qui consistait en mil neuf cent vingt-neuf
2 4	(1929) à trouver un équilibre entre les libertés
25	d'opinion et d'expression et le droit de toute

1 personne à la sauvegarde de sa réputation, ne justifie pas d'étendre sa portée à une publication sur le web, vu les termes utilisés dans cette loi. 3 Et là, je vous cite quelques passages des 4 5 paragraphes 27 et 28 : Ce serait à mon sens trahir 6 7 l'intention du législateur que de 8 donner à la Loi sur la presse et aux 9 mécanismes de protection qu'elle aménage une portée aussi large. À 10 11 l'ère du numérique et des médias 12 sociaux, la Loi sur la presse et la Loi sur les journaux et autres 13 publications ont sans doute besoin 14 15 d'une cure de rajeunissement, mais 16 c'est au législateur d'y voir. Il lui 17 appartient de décider de la protection à accorder aux médias numériques et de 18 19 prescrire les formalités nécessaires à 20 sa mise en œuvre. Comme l'écrit le 21 juge en chef Laskin, au nom d'une Cour 22 suprême. Les cours ne peuvent 23 convertir leur rôle d'interprète en un rôle de législateur, peu importe à 24 quel point elles reconnaissent la 2.5

1	valeur de solutions avancées pour
2	remédier à une loi incomplète. C'est
3	au législateur qu'il revient de
4	combler les lacunes de la loi.
5	Alors, toute instance en charge d'interpréter la
6	loi doit ainsi se garder d'usurper le rôle du
7	Législateur et de ses représentants
8	démocratiquement élus, sous le couvert de
9	l'application d'un principe d'interprétation
10	« dynamique ».
11	Il ne faut d'ailleurs pas confondre les
12	principes d'interprétation applicables aux textes
13	constitutionnels, beaucoup plus difficiles à
14	amender, avec ceux applicables aux lois ordinaires
15	du Parlement.
16	Alors, ici, on parlait de l'interprétation
17	de l'expression « chemin de fer » pour dire que ça
18	l'incluait les avions et les satellites, bien, on
19	est dans un contexte autre. Ici, on est en présence
20	de lois qui peuvent être amendées par l'Assemblée
21	nationale et dont l'intention du Législateur, au
22	moment de leur adoption doit être respectée.
23	Or, ici, bien il y a des limites
2 4	conceptuelles aux présumés, là, principes
25	d'interprétation dynamique qu'on peut apporter à la

1	notion de « pas plus élevé que nécessaire » au
2	développement normal d'un réseau. On ne peut pas
3	Même en disant que le Législateur, à l'époque,
4	n'avait peut-être pas en tête ce genre
5	d'arrangement entre deux Distributeurs, on ne peut
6	quand même pas conceptuellement dire que
7	l'intention du Législateur, c'était de dire que ça,
8	là, une dépense qui est un transfert de fonds qui
9	vise à indemniser Énergir pour sa perte de revenus,
10	que ça, c'était ce qu'avait en tête le Législateur
11	lorsqu'il dit depuis les années trente ('30) et
12	qu'il réitère dans la Loi sur la Régie de l'énergie
13	qu'on ne peut pas mettre dans le tarif des dépenses
14	plus élevées que nécessaires ou avoir des taux plus
15	élevés que nécessaires pour le développement normal
16	du réseau. Ça ne peut pas On va au-delà de ce
17	que peut conceptuellement inclure la notion de
18	« pas plus élevé que nécessaire, développement
19	normal, réseau de distribution électricité »
20	lorsqu'on a bien qualifié, on bien qu'on a bien
21	compris la nature véritable de ce que constitue une
22	contribution GES, c'est-à-dire une indemnité, une
23	compensation de perte de revenus à un autre réseau
2 4	ou à un autre Distributeur d'énergie.
25	Donc, ça annonce que je ce que je viens

1	vous dire, c'est qu'à partir du moment où on vous
2	identifie, quant à nous, ces deux problèmes
3	d'interprétation ou d'application des principes
4	d'énonciations et d'applications des principes
5	d'interprétation applicables, bien, on en arrive
6	aux erreurs de vices de fond concrètes. C'est-à-
7	dire que - je suis au paragraphe 29 - la
8	contribution GES n'est pas une dépense Je suis à
9	la page 29 de notre plan d'argumentation. La
10	contribution GES n'est pas une dépense qui est
11	nécessaire pour permettre de maintenir le
12	développement normal du réseau de distribution
13	d'électricité.
1 4	Alors, la majorité de la formation
15	développe, aux paragraphes 361 à 370 de la
16	décision, un raisonnement qui mène aux affirmations
17	suivantes de sa part, qui sont fondamentalement,
18	selon nous, contraires au cadre législatif actuel
19	et ne respecte pas les principes d'interprétation
20	des lois.
21	Alors, au paragraphe 370, la majorité de la
22	première formation affirme :
23	En raison de ce qui précède, la Régie
2 4	est d'avis que la collaboration entre

HQD et Énergir constitue une approche

25

1	concertée innovante qui leur permet de
2	contribuer à l'atteinte des objectifs
3	de réduction des émissions de GES dans
4	le chauffage des bâtiments prévus à la
5	Politique énergétique 2030 et au
6	plan et au PÉV 2030 ainsi que
7	d'accélérer le déploiement de l'Offre
8	biénergie dans le cadre du
9	« développement normal » de leur
10	réseau de distribution. Le Projet
11	biénergie favorise ainsi la
12	satisfaction des besoins énergétiques
13	dans le respect des politiques
14	énergétiques du Gouvernement
15	conformément à l'article 5 de la Loi.
16	Cette interprétation, basée sur la
17	méthode moderne d'interprétation,
18	tient compte de l'intention du
19	législateur et du contexte de
20	transition énergétique en évolution.
21	Également, elle permet de respecter le
22	principe de la cohérence interne et
23	d'assurer que chaque disposition de la
2 4	Loi puisse s'appliquer sans entrer en
25	conflit avec une autre. Également,

1	cette interprétation est en lien avec
2	les modifications apportées à
3	l'article 5 de la Loi en 2016, est
4	conforme aux propos tenus en
5	Commission parlementaire par le
6	ministre de l'Énergie et des
7	Ressources naturelles lors de ces
8	modifications et donne effet au Décret
9	édicté par le Gouvernement en vertu de
10	l'article 49 (1) (10°) de la Loi qui
11	est, par ailleurs, présumé valide.
12	Alors, l'ajout à les modifications apportées en
13	deux mille seize (2016) à l'article 5, je comprends
14	qu'on parle de l'ajout où on indique que les
15	décisions à la Régie doivent être rendues dans le
16	respect des objectifs des politiques énergétiques
17	du gouvernement; ce sont les mots qui furent
18	ajoutés à l'article 5 en deux mille seize (2016).
19	Alors, nous vous soumettons,
20	respectueusement, que cette application faite de la
21	Loi sur la Régie de l'énergie pour justifier
22	- parce que, ce qui est dit là-dedans, ça vise à
23	justifier l'inclusion de la contribution GES dans
2 4	les revenus requis - ne résiste pas à un test de la
25	rationalité. On ne peut, en effet, rationnellement

1 considérer qu'une contribution GES visant à compenser en vertu d'une entente librement négociée 2 entre les Distributeurs, les pertes de revenus 3 d'Énergir suivant des conversions à la biénergie, 4 5 constitue un « revenu requis » pour Hydro-Québec visant à assurer l'exploitation de son réseau de 6 7 distribution d'électricité au sens des articles 8 52.1 et 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie. En effet, comme nous allons vous l'exposer, 9 10 cette dépense d'Hydro-Québec n'est pas une dépense 11 « nécessaire » pour permettre de « maintenir » le 12 « développement normal d'un réseau de distribution » au sens de l'article 51. 13 Alors, tout d'abord La question de la 14 15 nécessité d'avoir un taux pas plus élevé que 16 nécessaire pour le maintien du développement normal d'un réseau de distribution. 17 La référence à la notion de « développement 18 normal du réseau de distribution » que l'on 19 retrouve à l'article 51 de la Loi sur la Régie de 20 21 l'énergie vise à baliser le niveau du taux du tarif 22 de distribution d'électricité applicable en 23 fonction de ce qui est réellement « nécessaire » au « maintien » de ce « développement normal », ce qui 24 2.5 fait ressortir l'importance que les dépenses soient

1	« requises » pour l'exploitation du réseau.
2	Or, le financement de la Contribution GES,
3	par les tarifs d'électricité, n'est pas
4	« nécessaire » pour maintenir le développement
5	normal du réseau de distribution d'électricité.

1 4

2.5

Rappelons encore une fois que ce que les
Distributeurs ont décidé de désigner « Contribution
GES » constitue dans les faits une indemnité
monétaire versée à Énergir pour la compenser d'une
partie de la perte de revenus qui résultera du
transfert d'une partie de sa clientèle vers la
biénergie. Il s'agit d'un transfert de fonds entre
les Distributeurs et non d'une dépense de
décarbonation, comme nous l'avons déjà indiqué.

Mais c'est bien là une démonstration flagrante que les sommes qui seront versées par le Distributeur HQD à titre de « Contribution GES » visent non pas à maintenir le développement normal de son réseau de distribution d'électricité, mais plutôt à maintenir un autre réseau, le réseau Énergir.

Alors, ça ne peut pas donc se qualifier de dépense de revenus requis pour Hydro pour maintenir le développement normal de son propre réseau de distribution d'électricité. On le voit, la preuve

est claire et tout le monde s'entend, c'est un

transfert de fonds pour limiter la perte de revenus

d'Énergir et équilibrer ainsi certains impacts

tarifaires.

2.5

Cela constitue une intervention dans la libre concurrence entre les différentes formes d'énergie disponibles aux consommateurs. Le financement d'une telle intervention ne peut s'inscrire dans ce qu'on peut qualifier de maintien du développement normal d'un réseau de distribution d'électricité.

Par ailleurs, même si la Contribution GES
était en lien avec le coût de diminution des GES ce qui est contesté - personne n'affirme que le
niveau actuel de GES nuit au maintien du
développement normal du réseau de distribution
d'électricité d'Hydro-Québec. On est plutôt ici sur
des objectifs environnementaux qui sont poursuivis
par le gouvernement et qui mènent à l'invitation
faite aux distributeurs de proposer quelque chose.

Il est de plus conceptuellement illogique et contradictoire de vouloir associer les dépenses qu'impliquent pour Hydro-Québec un Projet biénergie découlant d'une « urgence » climatique et d'un « changement de paradigme fondamental quant au

1	rôle du distributeur de gaz ». Et ça ce sont les
2	termes, là, qui émanent, là, des représentants
3	d'Énergir qui sont cités à la note 35 de notre plan
4	d'argumentation. Alors, c'est conceptuellement
5	illogique et contradictoire d'associer ça à la
6	notion de « maintien » du « développement normal »
7	du réseau de distribution d'électricité visée à
8	l'article 51.

2.5

Alors, on a urgence climatique, changement de paradigme fondamental, et là on veut faire rentrer ça dans la case « maintien du développement normal d'un réseau de distribution d'électricité ». Déjà au niveau conceptuel, il y a un clash au niveau des concepts qui sont soulevés pour justifier ce raisonnement.

Le Projet biénergie implique aussi le changement d'un autre paradigme important qui est passé sous silence par les Distributeurs. En effet, le Distributeur HQD demande pour la première fois à ses consommateurs d'assumer une partie importante de la perte de revenu d'un Distributeur gazier.

Donc, selon les vérifications qui avaient été faites à l'époque par l'analyse de l'AQCIE-CIFQ, ça représente trois point six pour cent (3.6 %) des revenus requis d'Énergir en deux

1 mille trente (2030), la contribution GES qui serait versée par Hydro-Québec selon les projections, et quatre virgule huit pour cent (4,8 %) des revenus 3 requis d'Énergir en deux mille trente-cinq (2035). 4 5 Alors, je vous réfère à l'analyse qu'on retrouve, 6 là, à l'autorité que nous avons communiquée sous 7 l'autorité 43, page 15. 8 Alors, pour la première fois, on désire socialiser une partie des pertes de revenus d'une 9 société d'énergie à capital action privé, afin 10 11 qu'elle soit assumée par les consommateurs 12 d'Hydro-Québec, une société d'État, le tout en introduisant un concept d'équilibrage de l'impact 13 tarifaire sur les deux clientèles dont l'impact 14 15 environnemental résultant de leur consommation 16 d'énergie est pourtant bien distinct; 17 Ce changement de paradigme est d'autant plus important pour les 18 19 consommateurs d'électricité qu'Énergir 20 refuse de se commettre à ne plus 21 requérir une Contribution GES pour un client converti à la biénergie au-delà 22 23 de l'expiration d'une période de 15 ans suivant cette conversion. 24

Et je vous réfère au témoignage de Caroline

2.5

Dallaire, du vingt-deux (22) février deux mille

2	vingt-deux (2022), aux références que je vous donne
3	à la note en bas de page 37 de notre plan
4	d'argumentation.
5	Des changements de «paradigmes» aussi
6	importants ne peuvent avoir été voulus
7	par le Législateur lorsqu'il a établi
8	le pacte réglementaire régissant la
9	tarification des entreprises
10	d'électricité et de gaz dans les
11	années 1930-1950 autour de la notion
12	de « prix ne devant pas être plus
13	élevés que nécessaire » ou encore
14	lorsqu'il a introduit, en 1957 pour le
15	gaz et en 1996 pour l'électricité, la
16	notion de « développement normal »
17	d'une entreprise ou d'un réseau;
18	Le Législateur n'a jamais eu
19	l'intention, en adoptant le régime
20	tarifaire prévu à la LRÉ et dans les
21	lois antérieures régissant les
22	entreprises d'électricité et de gaz,
23	que les clients d'un Distributeur
2 4	soient tenus de financer, au moyen des
25	tarifs qu'ils payent, autre chose que

1	les dépenses nécessaires à
2	l'exploitation du réseau auquel ils
3	sont abonnés.
4	Alors, les mots « un taux pas plus élevé
5	que nécessaire » pour le développement normal d'un
6	réseau de distribution d'électricité ne peuvent
7	être torturés au point d'inclure une contribution
8	GES qui est une subvention à Énergir pour un
9	transfert de fonds, une indemnité, pour compenser
10	une partie de ses pertes de revenus.
11	Dans ce contexte, permettre désormais
12	à un Distributeur d'électricité
13	d'inclure dans ses revenus requis les
14	indemnités monétaires qu'il a
15	convenues de verser à un Distributeur
16	de gaz, sans que cela ne soit la
17	contrepartie d'un service ou d'une
18	acquisition d'actif nécessaire à
19	l'exploitation de son réseau
20	d'électricité, ne peut se faire sans
21	un amendement à la LRÉ par lequel le
22	Législateur exprimerait sa volonté de
23	modifier en ce sens le pacte
2 4	réglementaire existant depuis les
25	années 1930-1940;

1 Soulignons que le Législateur a modifié la LRÉ pour que des types de coûts bien moins importants que cela 3 puissent être intégrés dans les 4 5 revenus requis pour des fins tarifaire, tels que, par exemple, en 6 7 2018 les coûts d'exploitation du 8 système de recharge rapide pour véhicules (art. 52.1.2 LRÉ). 9 10 Alors, si l'interprétation de dépenses 11 nécessaires était aussi dynamique qu'on le laisse 12 entendre, si les termes, le sens grammatical et 13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

nécessaires était aussi dynamique qu'on le laisse entendre, si les termes, le sens grammatical et ordinaire des mots de ce qui est nécessaire pour l'exploitation d'un réseau d'électricité était aussi dynamique qu'on laisse entendre, pourquoi le législateur a jugé nécessaire, en deux mille dixhuit (2018), d'inclure les coûts d'exploitation du système de recharge rapide pour véhicules. Moi, je pense que c'est parce que justement, il faut aller chercher quelle est vraiment la notion normale de ce qui est la notion de dépenses nécessaires à l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité.

L'autre élément qui est problématique dans le passage que nous avons lu en ouverture, au

1	paragraphe 370, pour justifier l'inclusion de la
2	contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-
3	Québec, c'est la question des politiques
4	énergétiques et des préoccupations
5	gouvernementales, versus la préoccupation
6	manifestée par la majorité de la formation, eu
7	égard aux principes de cohérence interne de la Loi.
8	Alors à ça, nous avons ceci à répondre.
9	Alors, on ne peut affirmer, en invoquant des
10	politiques et des décrets de préoccupation du
11	Gouvernement du Québec, que l'interprétation
12	retenue par la majorité de la formation tient
13	compte de l'intention du législateur, puisqu'en
1 4	adoptant les articles 5 et 4910, 4910 étant le
15	pouvoir qui permet au Gouvernement, là, d'adopter
16	des décrets, et demandant à la Régie d'en tenir
17	compte, des décrets de préoccupation, l'Assemblée
18	nationale ne peut avoir eu l'intention de confier
19	au Gouvernement le pouvoir d'élargir la portée de
20	ce qui peut être inclus dans les revenus requis
21	pour assurer l'exploitation du réseau de
22	Distribution d'électricité, sans amendement
23	législatif.
2 4	Cette dénégation est d'ailleurs partagée

par le régisseur dissident, François Émond, aux

1	paragraphes 675 à 682 de sa dissidence.
2	La fixation du montant d'un tarif
3	d'électricité ou de gaz au moment prévu par la Loi
4	sur la Régie de l'énergie est une compétence
5	exclusive de la Régie de l'énergie. La Régie est un
6	organisme de régulation économique à caractère
7	multifonctionnel. La Régie est une créature de
8	l'Assemblée nationale (et non du gouvernement du
9	Québec) et seule la Loi sur la Régie de l'énergie
10	définit les responsabilités, compétences et rôles
11	de la Régie.
12	La crédibilité de la Régie de l'énergie en
13	tant qu'organisme de régulation économique
14	impartial dépend directement de la transparence du
15	processus de fixation des tarifs et de l'autonomie
16	que lui accorde l'Assemblée nationale dont elle
17	jouit en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.
18	C'est un principe qui est énoncé par la Cour
19	supérieure dans Action Réseau Consommateur c.
20	Québec en deux mille (2000) et je cite, au
21	paragraphe 78, page 33 de notre plan :
22	Comme le gouvernement et les
23	intervenants l'ont déjà reconnu, la
2 4	crédibilité de la Régie de l'énergie,
25	en tant qu'organisme de régulation

1 économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, 3 ainsi que de (b) l'autonomie dont elle 4 5 jouit en vertu de sa loi constitutive. Alors la majorité de la formation 6 7 n'identifie pas les dispositions législatives qui 8 ne pourraient respecter le principe de cohérence interne advenant que les principes généraux soumis 9 10 par les Distributeurs ne soient pas reconnus par la 11 Régie. Elle énonce qu'il y aurait un problème de 12 cohérence interne et on réfère à l'article 5 de la Loi, mais on ne va pas plus loin que ça. Mais on 13 comprend que ce qui est la préoccupation de la 14 15 majorité de la formation c'est le décret de 16 préoccupation qui a été... le numéro 874-2021, qui a été adopté par le gouvernement. 17 Cependant - et là je suis au paragraphe 80 18 19 de notre... au paragraphe 80 de notre plan d'argumentation - il était totalement possible de 20 21 donner effet aux politiques gouvernementales et au 22 Décret de préoccupations no 874-2021 sans 23 reconnaître les principes généraux soumis par les 24 Distributeurs, puisque ces politiques et ce décret 2.5 ne prévoient aucunement qu'une contribution GES,

1	visant à équilibrer l'impact tarifaire entre les
2	clients des deux Distributeurs, soit
3	obligatoirement intégrée dans les revenus requis
4	d'Hydro-Québec. Il n'y a nulle part dans les
5	dans le PEV, dans le Plan de mise en oeuvre, dans
6	le décret de préoccupation, il n'y a nulle part où
7	le gouvernement énonce qu'il s'attend ou qu'il émet
8	une préoccupation mais rendu là on se demande
9	des fois si on excède un peu le stade des
10	préoccupations, mais il y a il n'y a nulle part
11	où il dit : moi, je m'attends ou j'ai comme
12	préoccupation à ce que les la contribution GES
13	qui est versée pour équilibrer l'impact tarifaire -
1 4	ce qui est une préoccupation énoncée - devra être
15	incluse dans les revenus requis d'Hydro-Québec.
16	Nulle part. Alors on peut se poser la question :
17	qu'est-ce qui obligeait, par souci de cohérence, la
18	majorité de la première formation à obligatoirement
19	conclure que pour que, sans inclure la contribution
20	GES dans les revenus requis d'Hydro-Québec, on
21	était incohérent, on était en contradiction avec la
22	Loi ou même avec les politiques énergétiques du
23	gouvernement ou un décret de préoccupation. On n'a
2 4	pas cette obligation-là, on a même là une voie de
25	passage qui aurait permis sans doute à la première

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

formation de rendre une décision « intra vires » de ses pouvoirs, c'est-à-dire de ne pas reconnaître que la contribution GES de HQD devait faire partie des revenus requis, sans... sans porter atteinte aux préoccupations du gouvernement visant à s'assurer qu'il y ait un certain équilibrage d'impact tarifaire, mais ça pour des motifs environnementaux. Donc, il y a vraiment ici un maillon qui manque pour permettre à la majorité de la première formation de dire qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'interpréter la contribution GES comme devant faire partie des revenus requis pour ne pas entrer en incohérence avec des politiques qouvernementales en matière d'énergie et un décret de préoccupation. Ceci dit, subsidiairement, le principe de

cohérence interne ne peut justifier de toute
manière de donner une interprétation allant à
l'encontre du libellé de la Loi sur la Régie de
l'énergie, peu importe les politiques énergétiques
du gouvernement et les préoccupations
gouvernementales exprimées par Décret. On peut
d'ailleurs difficilement parler d'un problème de
cohérence «interne» législative devant être évité
lorsque la prétendue incompatibilité repose sur une

- 1 décision d'une autre branche de l'État,
- 2 c'est-à-dire le pouvoir exécutif, qui est soumise à
- 3 la Loi sur la Régie de l'énergie et est responsable
- 4 devant le Parlement.
- 5 Alors examinons donc les politiques et
- 6 décrets qui, selon la majorité, posaient des enjeux
- 7 de cohérence interne. Alors, je suis à la page 34
- 8 de notre plan.
- Alors, tout d'abord, le Plan pour une
- 10 économie verte deux mille trente (2030) que nous
- 11 avons produit à l'autorité 47. Alors, c'est une
- politique tel que le plan... En fait, ces deux
- 13 documents-là, le Plan pour une économie verte, mais
- 14 également le Plan de mise en oeuvre deux mille
- vingt et un, deux mille vingt-six (2021-2026).
- 16 Ces deux documents-là ne peuvent, bien sûr,
- 17 autoriser la Régie à ne pas appliquer les règles de
- 18 fixation tarifaire prévues à la Loi sur la Régie de
- 19 l'Énergie. Ce ne sont que des politiques.
- Soulignons, d'ailleurs, qu'aucun de ces
- 21 documents, comme je vous l'indiquais, ne parle de
- la nécessité d'un partage des coûts entre les
- 23 Distributeurs, ni d'un équilibrage de l'impact
- 24 tarifaire entre les clientes de ces deux
- 25 Distributeurs.

Donc, l'équilibrage est dans le décret de préoccupation, mais il n'en est pas fait mention dans les plans ou les politiques, le Plan pour une économie verte deux mille vingt (2020) et son plan de mise en oeuvre.

Le décret 874-2021. Tout d'abord, disons ce

que ce n'est pas. Ce n'est pas une directive du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre, approuvée par le Gouvernement, au sens des articles 110 et 111 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que la Régie aurait l'obligation de suivre.

Il s'agit plutôt d'un Décret adopté en vertu le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 49, applicable au distributeur HQD par l'effet de l'article 52.1 et 52.3 de la loi.

Et ce paragraphe 10 prévoit que la Régie doit « tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales » exprimées par ce genre de décret.

Alors, tel que mentionné, il est important, tout d'abord, de préciser que le paragraphe 4 du rescindant de ce Décret 874-2021 ne prévoit pas que le partage des coûts reliés à l'Offre biénergie

1	doive nécessairement se répercuter sur les revenus
2	requis par le Distributeur qui compense l'autre, en
3	l'espèce les revenus requis de HQD aux fins
4	tarifaires.
5	Alors, je vous lis le paragraphe 4. Je suis
6	à la page 35 de notre plan d'argumentation, en haut
7	de page. Je vous lis ce paragraphe 4-là du
8	rescindant du décret :
9	Il y aurait lieu de permettre un
10	partage entre Hydro-Québec et Énergir
11	des coûts liés à la solution visant la
12	conversion à la biénergie électricité
13	- gaz naturel d'une partie des clients
14	actuels d'Énergir, et ce, afin
15	d'équilibrer l'impact tarifaire entre
16	les clients des deux Distributeurs.
17	Donc, tout ce qu'on dit, il y a lieu de permettre
18	un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts
19	liés à la solution visant la conversion biénergie.
20	De plus, l'entente de collaboration signée
21	le treize (13) juillet deux mille vingt et un
22	(2021) ne prévoit pas non plus que la Contribution
23	GES qui sera versée par HQD à Énergir doive
2 4	obligatoirement faire partie des revenus requis de
25	HQD à des fins d'établissement de ses tarifs. On

1	réfère simplement à une demande conjointe qui sera
2	déposée par les parties à la Régie, sans en
3	préciser le contenu et en laissant à chaque partie
4	la discrétion de se désister ou non de l'entente en
5	cas de décision défavorable de la Régie.
6	Alors, sur ce point, je vais même vous
7	citer l'Autorité 49, à la page On n'a pas besoin
8	de le montrer, je vais tout simplement vous le
9	citer. Donc, si on va aux articles 4.4 et suivants.
10	Donc, ça, c'est la soixante-quatrième (64e) page de
11	la pièce B-0055 qui a été déposée à l'autorité 49.
12	Si on lit, à 4.4 de l'entente :
13	Le démarrage du volet résidentiel du
1 4	projet est conditionnel à l'obtention
15	d'une décision de la Régie accueillant
16	les conclusions de la demande
17	conjointe qui sera déposée par les
18	parties. Le démarrage du volet
19	commercial et institutionnel du projet
20	est aussi conditionnel à l'obtention
21	d'une décision de la Régie accueillant
22	les conclusions d'une demande
2 3	conjointe.
2 4	Mais ce qui est intéressant, c'est quand on regarde
2 5	la mécanique derrière ça, de 4.6 à 4.9.

1	Si la Régie ne rend pas une décision
2	accueillant les conclusions de la
3	demande conjointe des parties
4	relativement au volet résidentiel, au
5	plus tard un an suivant le dépôt de
6	cette demande ou avant toute autre
7	date convenue par les parties, la
8	présente entente sera nulle et sans
9	effet dès la réception d'un avis de
10	résiliation donné par écrit par l'une
11	ou l'autre des parties.
12	Si la Régie rend une décision sur la
13	demande conjointe[]
14	Je suis à 4.7 :
15	[]fixant les conditions qui sont
16	insatisfaisantes pour l'une ou l'autre
17	des parties agissant raisonnablement,
18	la présente entente sera nulle et sans
19	effet, dès la réception d'un avis de
20	résiliation donné par écrit, par l'une
21	partie à l'autre.
22	4.8:
23	Les parties peuvent renoncer par écrit
2 4	à l'une ou l'autre des conditions au

1	Et 4.9 :
2	Le défaut, par une partie, de
3	transmettre un avis de résiliation
4	dans les dix (10) jours suivant la
5	décision finale de la Régie équivaut à
6	une renonciation de cette partie, à la
7	condition visée à 4.6 et 4.7.
8	Donc, c'est important, également, de voir que même
9	le texte de l'entente, au-delà de ça, on pousse le
10	raisonnement à ses extrêmes à ses extrêmes
11	limites, même le texte de l'entente laisse la porte
12	ouverte aux Distributeurs à poursuivre le Projet
13	biénergie, même sans une décision favorable de la
1 4	Régie. Donc, non seulement, les politiques, le
15	Décret de préoccupations n'obligeait pas, pour des
16	raisons de cohérence législative, la première
17	formation à rendre la décision qu'elle a rendue,
18	mais même l'entente elle-même laisse la porte
19	ouverte à ce genre de situation là et donc, il faut
20	en tenir compte également, il faut relativiser, si
21	on veut, les arguments qui sont soumis pour
22	relativement au caractère totalement essentiel de
23	la Contribution GES pour le succès du Projet
2 4	biénergie. Je parle de la Contribution GES dans les
2.5	revenus reguis. C'est vraiment ca. ici. gui est

1	l'enjeu, d'inclure la Contribution GES dans les
2	revenus requis de HQD.
3	Notons aussi qu'aucun texte de l'entente qui était
4	en cours de négociation entre les Distributeurs n'a
5	été partagé avec le gouvernement avant l'adoption
6	du Décret 874-2021, le vingt-trois (23) juin deux
7	mille vingt et un (2021).
8	Seules les « grandes » - et je
9	cite - les grandes lignes ont été
10	données afin d'aviser le gouvernement
11	de l'état des négociations. Ces
12	négociations se sont conclues après
13	l'adoption dudit Décret et l'entente a
1 4	été signée postérieurement.
15	Alors, ça, c'est le témoignage de Sabrina Harbec du
16	vingt-deux février deux mille vingt-deux (2022),
17	dans la note en bas de page 47 de notre plan
18	d'argumentation.
19	Donc, à la lumière de la preuve
20	administrée, il est donc impossible de confirmer
21	que le gouvernement était au courant au moment où
22	il adopte ledit Décret de l'intention des
23	Distributeurs de demander à la Régie que la
2 4	Contribution GES fasse partie des revenus requis de
25	HQD. La preuve ne permet donc pas d'établir qu'en

1	référant au paragraphe 3 du rescindant de ce Décret
2	à une «solution conjointe» et à une «entente
3	négociée» entre les Distributeurs, le gouvernement
4	aurait ainsi exprimé à la Régie son souhait que la
5	Contribution GES fasse partie des revenus requis de
6	HQD. Donc, on pousse l'argument plus loin : ce
7	n'est pas dans le Décret, est-ce que le
8	gouvernement était même au courant que l'entente
9	prévoyait Alors, l'entente n'en parle pas; fine.
10	Alors, est-ce qu'il y a vraiment quelques éléments
11	qui nous permettent de savoir, finalement : est-ce
12	qu'on peut même en conclure que le Décret de
13	préoccupations devait diriger automatiquement la
14	Régie vers l'inclusion de la Contribution GES dans
15	les revenus requis d'HQD? On n'a pas d'éléments qui
16	nous permettent de le conclure. Et de toute
17	manière, que l'on soit en présence d'un décret de
18	préoccupations gouvernementales ou même d'une
19	directive, bien la jurisprudence de la Cour
20	supérieure et de la Régie a établi clairement que
21	cela ne peut forcer la Régie à prendre une décision
22	contraire à la Loi en vigueur. Et c'est Action
23	Réseau Consommateur c. Québec - et je suis en bas
2 4	de la page 35 de notre plan d'argumentation - :
25	Le tribunal estime que la seule

1	interprétation qui permet de
2	réconcilier les alinéas 1er et 10e
3	précités avec les art. 110, 111 est de
4	reconnaître à l'Administration le
5	droit d'énoncer des « préoccupations
6	économiques, sociales et
7	environnementales », pouvant lier la
8	Régie lorsque ces préoccupations sont
9	émises sous forme de directive, en
10	autant que la directive n'ait pas pour
11	effet d'abroger un pouvoir de décision
12	ou un pouvoir discrétionnaire accordé
13	explicitement et exclusivement par le
14	législateur à la Régie.
15	Tout comme pour le pouvoir de directive prévu aux
16	articles Fin de la citation, donc. Tout comme
17	pour le pouvoir de directive prévu aux articles 110
18	et 111, le pouvoir d'adopter un décret de
19	préoccupations prévu notamment au paragraphe 10° du
20	deuxième alinéa de l'article 49 de cette loi ne
21	constitue pas une délégation de l'Assemblée
22	nationale de son pouvoir législatif au bénéfice du
23	Gouvernement sur les questions entourant la
2 4	fixation des tarifs. Alors, je cite de nouveau
25	Action Réseau Consommateur :

1	Le tribunal ne retient pas la
2	prétention d'Hydro-Québec à l'effet
3	qu'en conférant au Gouvernement le
4	pouvoir de déterminer les orientations
5	de même que les objectifs généraux, le
6	Parlement se serait départi
7	partiellement de ses pouvoirs de
8	nature politique et aurait abandonné
9	une partie de ses pouvoirs législatifs
10	en faveur du Gouvernement.
11	Ce n'est pas le cas. Par ailleurs, un Décret de
12	préoccupations, et même une directive ne peut avoir
13	pour effet de forcer la Régie à prendre une
14	décision précise à l'égard d'une demande relevant
15	de sa compétence exclusive. Alors, comme le dit la
16	Cour supérieure dans Action Réseau Consommateur :
17	Aucune disposition de la Loi sur la
18	Régie de l'énergie ne permet au
19	ministre des Ressources naturelles de
20	suspendre certains pouvoirs de la
21	Régie.
22	Ainsi, la possibilité pour le gouvernement
23	du Québec d'exprimer par décret des
2 4	« préoccupations économiques, sociales et
25	environnementales » n'est pas un pouvoir sans

1	limite, comme le disait encore une fois la Cour
2	supérieure dans Action Réseau Consommateur :
3	En l'espèce, le tribunal estime que
4	« la marge d'exercice de la discrétion
5	ministérielle » est restreinte :
6	lorsque le législateur confère à la
7	Régie une compétence exclusive qu'elle
8	doit exercer, comme il le fait par ses
9	articles 31 et 49.1, cette sphère de
10	compétence échappe aux contrôles que
11	le ministre voudrait imposer par
12	l'émission d'une directive. La « marge
13	d'exercice de la discrétion
14	ministérielle » est aussi restreinte
15	par la disposition constitutive :
16	Ici, c'était donc le pouvoir de directive qui était
17	en jeu, prévu à l'article 110.
18	Si les préoccupations ainsi exprimées
19	visent à forcer la Régie à prendre une décision
20	déterminée sur une demande des Distributeurs
21	identifiée par le Décret, la Régie doit se déclarer
22	libre de cette contrainte. Dans Action Réseau
23	Consommateur :
2 4	En l'espèce, aucune disposition de la
25	LRÉ ne permet expressément au

1	gouvernement d'émettre une directive
2	complètement individualisée à
3	Hydro-Québec, qui a pour effet
4	d'empiéter sur une compétence
5	exclusive de la Régie de l'énergie.
6	Dans Action Réseau Consommateur, toujours,
7	une directive du ministre de l'Énergie et des
8	Ressources naturelles, approuvé par décret du
9	Gouvernement du Québec, visait à ce que la Régie
10	reconnaisse que tous les actifs de transports
11	d'électricité existants ont été prudemment acquis
12	et sont utiles pour l'établissement de la base de
13	tarification en vertu du nouveau régime de fixation
14	des tarifs du Transporteur prévu à la Loi sur la
15	Régie de l'énergie.
16	Or, la Cour supérieure a reconnu que la
17	Régie n'avait pas à tenir compte d'une telle
18	directive. Et nous citons encore la Cour
19	supérieure :
20	Le tribunal conclut que le
21	gouvernement s'est ingéré sans droit
22	et de manière abusive, dans un
23	processus administratif que la Régie,
2 4	respectueuse de l'esprit et de la
25	finalité de sa loi constituante,

1	voulait transparent et public. Le
2	gouvernement n'est pas au-dessus de la
3	loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs
4	de l'Assemblée nationale, il incombe à
5	la Cour supérieure d'intervenir.
6	Donc, je vais aller au paragraphe 99 de mon
7	plan d'argumentation. Si le Décret de
8	préoccupations gouvernementales avait indiqué à la
9	Régie qu'il y a lieu de reconnaître que la
10	Contribution GES versée par le Distributeur HQD au
11	Distributeur Énergir fasse partie des revenus
12	requis de HQD à des fins de fixation de ses tarifs,
13	bien celui-ci aurait alors été trop précis et
1 4	individualisé, ce qui aurait forcé la Régie à se
15	déclarer libre de cette contrainte, d'autant plus
16	qu'une telle « préoccupation » aurait été contraire
17	aux termes de la Loi sur la Régie de l'énergie.
18	Autre élément qui est la composante si on
19	veut du vice de fond relativement au fait d'avoir
2 0	reconnu que la contribution GES pouvait faire
21	partie des revenus requis, c'est lorsque la
22	première formation, la majorité, la première
2 3	formation indique qu'elle est une dépense
2 4	nécessaire pour assumer la prestation du service de
2 5	distribution d'électricité, qui est un critère

- prévu au paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'Énergie.
- Donc, le paragraphe 2 de cet article

 indique que la Régie, lorsqu'elle fixe ou modifie

 un tarif, doit déterminer les montants des dépenses

 qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la

 prestation du service.

La majorité de la formation déclare qu'au

9 sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article

10 49, la contribution GES est une dépense nécessaire

11 pour assumer le coût de prestation de service. Et

12 là, je vous réfère au paragraphe 390 de la

13 décision.

1 4

15

16

17

18

19

20

21

Or, cela constitue une erreur fondamentale sur ce qui peut constituer un « coût de prestation de service » au sens de cet alinéa.

En effet, il est irrationnel de considérer, comme le fait la majorité de la formation, que la contribution GES est une dépense de prestation de service pour la clientèle du Distributeur Hydro-Québec.

Le fait que l'Entente entre les

Distributeurs ait le potentiel de contribuer à

l'atteinte des objectifs d'une politique

gouvernementale en matière d'environnement, ne

rend pas pour autant la contribution GES une dépense requise pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, peu importe ce qu'on considère être son « développement normal ».

2.5

Le contexte de transition énergétique ne pourrait avoir un impact sur les revenus requis de HQD que dans la mesure où une telle transition se traduirait dans les faits par une augmentation des coûts de capital et d'exploitation dudit réseau et seulement à l'égard de ces coûts.

Les consommateurs d'Hydro-Québec n'ont pas ainsi à assumer une compensation financière qui vise celle-ci à compenser une partie des pertes de revenus d'Énergir et qui vise les objectifs de société en matière d'environnement qui n'ont rien à voir avec les coûts de capital et d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

La majorité de la formation expose que les coûts seraient beaucoup plus élevés pour la clientèle d'Hydro-Québec si les clients d'Énergir convertissaient cent pour cent (100 %) de leur chauffage à l'électricité, considérant les enjeux durant la période de pointe. Alors, au paragraphe 397, on énonce cet élément-là. On en comprend qu'on l'énonce pour un peu justifier que ça... ce serait

1	une dépense qui serait qui aurait un lien avec
2	la prestation du service de distribution, qu'il y
3	aurait une utilité, ne serait-ce qu'une utilité ou
4	un lien. Alors à 397 on dit la majorité
5	indique :
6	[397] Le Gouvernement indique dans le
7	Décret avoir fixé une cible de
8	réduction de 50 % des émissions de GES
9	issues du chauffage des bâtiments à
10	l'horizon 2030 et, pour l'atteindre,
11	l'électrification à 100 % du chauffage
12	n'est pas une utilisation optimale de
13	l'électricité. Une telle approche
14	occasionnerait un important enjeu de
15	pointe et aurait des effets négatifs
16	sur les coûts pour l'ensemble des
17	clients, selon les termes du Décret,
18	mais également selon la preuve des
19	Distributeurs.
20	Or, ce raisonnement ne suffit pas pour qualifier de
21	nécessaire à la prestation de service de
22	distribution d'électricité la contribution GES,
23	dans un contexte où d'éventuels enjeux à la pointe
2 4	ne résulteront pas de l'évolution normale du marché
25	mais plutôt d'une intervention concertée des

	22 novembre 2022 - 93 - Me Sylvain Lanoix
1	Distributeurs visant à encourager ces conversions à
2	l'extérieur du cadre normal de développement du
3	réseau de distribution d'électricité.
4	Puis d'ailleurs la majorité de la formation
5	s'est trouvée à substituer le test de nécessité
6	d'une dépense pour assumer un coût de prestation de
7	service. Dans les faits, elle l'a substitué par un
8	test de nécessité pour le succès du projet
9	biénergie, ce qui n'est pas du tout la même chose
10	et ce qui n'est pas le test applicable lorsque
11	vient la décision de décider si on inclut une
12	dépense dans les revenus requis ou pas. Alors ça,
13	on le voit au paragraphe que nous citons à la page
14	40 et 41 de notre plan d'argumentation. Au
15	paragraphe 390 on dit :
16	[390] En tenant compte de l'article 5
17	Donc, c'est la majorité de la première formation
18	qui parle.
19	de la Loi, des éléments de contexte du
20	présent dossier, de la preuve
21	présentée par les Distributeurs et en
22	application notamment du principe de
23	cohérence interne, la Régie conclut
2 4	qu'au sens du paragraphe 2 du premier

alinéa de l'article 49 de la Loi, la

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS

AQCIE-CIFQ

R-4197-2022

25

1	Contribution GES est une dépense
2	nécessaire pour assumer le coût de la
3	prestation du service soit une dépense
4	qui permet d'assurer le succès d'une
5	collaboration innovante entre les
6	Distributeurs et qui assure le
7	déploiement rapide du Projet
8	biénergie.
9	Donc, on associe le fait que ce soit une dépense
10	nécessaire à la prestation de service au fait
11	qu'elle est nécessaire au succès d'une
12	collaboration entre distributeurs pour un
13	déploiement rapide du projet biénergie. 401 :
14	[401] Selon la Régie, la Contribution
15	GES représente ainsi une dépense
16	nécessaire associée à la réalisation
17	du Projet biénergie.
18	Donc, on émet une équation, une adéquation en
19	prestation de service d'électricité et la
20	réalisation du projet biénergie. 404 :
21	[404] Considérant la preuve probante
22	au dossier, la Régie est d'avis que
23	sans la Contribution GES, la
2 4	collaboration entre les Distributeurs
25	en vue de réaliser le Projet biénergie

1	ne serait pas possible.
2	Donc, c'est on focusse sur la question de : est-
3	ce qu'on peut réaliser ce projet-là sans la
4	contribution GES? Et et donc, on en fait donc
5	une adéquation avec la prestation d'un service de
6	distribution d'électricité.
7	Ainsi, elle est d'avis que le Projet
8	biénergie ne pourrait atteindre les
9	objectifs visés de conversion dans les
10	délais prévus sans la reconnaissance
11	du principe général selon lequel la
12	Contribution GES et sa méthode
13	d'établissement doivent être
1 4	considérées aux fins de
15	l'établissement du revenu requis des
16	Distributeurs pour la fixation des
17	tarifs.
18	Alors encore une fois, on ne vous dit pas que la
19	prestation de service d'électricité ne pourrait pas
20	se réaliser. On dit : il faut que ça fasse partie
21	des revenus requis parce que sinon le projet
22	biénergie ne peut pas se réaliser. 410 :
23	[410] La Régie est également d'avis
2 4	que l'article 49 (1) (2) de la Loi
25	permet de considérer la Contribution

1	GES comme une dépense nécessaire à la
2	réalisation du Projet biénergie []
3	Donc, je suis au paragraphe 110 de notre plan.
4	Or, il n'a pas été établi que si la
5	contribution GES ne faisait pas partie des revenus
6	requis d'Hydro-Québec, l'Entente, l'Offre et le
7	Projet Biénergie ne pourraient se réaliser. Donc,
8	de toute façon, même si on acceptait cette
9	adéquation-là, qui est pour laquelle on s'oppose
10	catégoriquement entre nécessaire à la prestation
11	d'un service de distribution d'électricité et
12	réalisation du projet biénergie. De toute façon, la
13	preuve, il n'y a personne qui est venu témoigner à
14	l'effet que sans cette contribution GES incluse
15	dans les revenus requis, je ne vous dis pas sans
16	cette contribution GES, sans cette contribution GES
17	incluse dans les revenus requis de HQD, il n'y a
18	personne chez HQD qui est venu dire que ce serait
19	la mort du projet, qu'elle ferait en sorte que
20	pour elle automatiquement c'est la fin du projet
21	biénergie.
22	Alors vous n'avez aucune preuve à cet
23	effet-là et l'entente, les dispositions de
2 4	l'entente ne disent pas ça et les modalités de
25	résiliation qui y sont prévues laissent la porte

1	ouverte. Il y a une fenêtre de dix (10) jours qui
2	est donnée à chaque partie pour dire est-ce qu'on
3	continue, on arrête ou on continue, advenant une
4	décision favorable de la Régie.
5	Mais personne, ici, n'est venu dire que
6	c'était fatal à l'avenir du projet biénergie. Donc,
7	déjà, la prémisse factuelle de base, elle n'est pas
8	soutenue, quant à nous, par la preuve.
9	Par ailleurs, la majorité de la formation
10	laisse entendre que la Contribution GES constitue
11	la contrepartie d'un service offert par Énergir à
12	Hydro-Québec. Et là, je vous soumets les
13	paragraphes 401, 440, et 441 de la décision que je
14	cite, aux pages 41 et 42 de notre plan. Alors, à
15	401, la majorité de la formation dit :
16	La Contribution GES permet également
17	de réduire les coûts
18	d'approvisionnement à la pointe par
19	rapport au scénario TAÉ, tel
20	qu'illustré à la section 5 de la
21	présente décision.
22	Au paragraphe 440, la majorité de la première
23	formation affirme :
2 4	Pour sa part, il est dans l'intérêt
25	des clients d'électricité qu'HQD évite

1	de mettre en place des capacités de
2	puissance et d'énergie pour répondre
3	aux besoins de pointe du réseau en
4	raison de leurs coûts élevés.
5	Et 441, on indique :
6	Dans le but d'éviter les coûts
7	d'approvisionnement à la pointe de son
8	réseau, HQD a intérêt à verser une
9	Contribution GES à Énergir en vue
10	d'équilibrer les impacts tarifaires
11	entre leurs clientèles respectives,
12	d'assurer leur collaboration et la
13	réussite du Projet biénergie.
14	Donc, dans ces trois paragraphes-là, la majorité de
15	la formation laisse clairement entendre qu'elle
16	prend en considération le fait que le maintien ou
17	le projet biénergie, avec le maintien d'une
18	utilisation au gaz en périodes de pointe présente
19	un avantage pour Hydro-Québec, permet de réduire
20	les coûts d'approvisionnement à la pointe. Et donc,
21	permet un bénéfice, si on veut, à Hydro-Québec. Et
22	elle en tient compte dans son raisonnement à
23	l'effet que la contribution GES est un revenu
2 4	requis qui doit être pris en compte dans le
25	développement normal d'un réseau.

1	Or, la contribution GES n'est pas non pas
2	la contrepartie d'un service d'Énergir, c'est
3	plutôt la compensation monétaire pour une partie
4	des pertes de revenus d'Énergir, résultant d'une
5	initiative environnementale de diminution des
6	ventes de gaz.
7	Les Distributeurs l'admettent clairement,
8	comme on vous l'a mentionné. Ce n'est pas un
9	« coût » de réduction des GES. Ce n'est pas une
1 0	« dépense de décarbonation ». Il s'agit plutôt d'un
11	« transfert de fonds entre les Distributeurs ».
12	Et donc, à la page 42 de notre plan, on
1 3	vous cite l'extrait de la réponse des Distributeurs
1 4	à la demande de renseignement du RNCREQ où cela est
1 5	dit expressément. La question :
1 6	Veuillez préciser le coût de la
17	Contribution par tonne de GES évitée,
18	en précisant toutes les hypothèses qui
1 9	sous-tendent votre calcul.
2 0	Alors, il y a une réponse qui est donnée,
21	mathématique. Et ensuite, on dit :
2 2	Cela étant dit[]
2 3	C'est les Distributeurs qui parlent :
2 4	[]on ne peut associer la
2 5	Contribution GES à un coût. Cette

1	dernière est un transfert de fonds
2	entre les Distributeurs et non une
3	dépense de décarbonation. On peut
4	tracer un parallèle, par exemple, avec
5	l'appui financier versé par les
6	Distributeurs à leurs clients
7	implantant des mesures d'efficacité
8	énergétique. Un tel appui financier,
9	s'il représente une dépense pour les
10	Distributeurs, constitue une entrée de
11	fonds pour les clients. En
12	conséquence, il ne représente pas un
13	coût pour la société.
14	D'ailleurs, en citant le paragraphe 391 des
15	extraits de la plaidoirie des Distributeurs au
16	soutien de ses conclusions, la majorité de la
17	formation omet, selon nous, de citer un passage
18	important et révélateur de la plaidoirie
19	d'Hydro-Québec qui niait catégoriquement que la
20	contribution GES soit la contrepartie d'un service
21	offert par Énergir. Alors, ce passage se lit comme
22	suit. Je vous le reproduis à la page 43. Et on
23	trouve la référence à la note 49 de bas de page.
2 4	Alors, la question est la suivante, de la part de
25	la formation :

1	J'aurait (sic) peut-être juste une
2	question concernant les
3	représentations qui ont été faites par
4	l'AHQ-ARQ qui mentionnaient bon qu'il
5	fallait peut-être considérer la
6	contribution comme le paiement d'un
7	service à Hydro-Québec. Donc, d'un
8	service qui est rendu par Énergir à
9	Hydro-Québec pour réduire dans le fond
10	les coûts, les approvisionnements à la
11	pointe en offrant, en fait en
12	encourageant les clients à adhérer à
13	l'option de retrait. Est-ce que c'est
14	cohérent avec votre vision de ce que
15	représente la Contribution ou l'Offre
16	biénergie?
17	Alors, réponse du procureur d'HQD :
18	Non. Je vous dirais que ce n'est pas
19	cohérent. Nous ne prétendons pas ici
20	rémunérer Énergir pour un service quel
21	qu'il soit. Que ce soit un service de
22	puissance ou un service autre hein!
23	Vous avez vu l'Entente. Ce n'est pas
2 4	une entente de prestations de services
25	qui seraient rémunérées là comme on le

1 connaît quand on engage un consultant ou autres. Ce n'est pas du tout selon 2 nous l'esprit de l'Entente. 3 Alors, malgré que le montant de la contribution GES 4 5 ait été négocié, non pas en fonction de la valeur du marché d'un kilowatt effacé, mais plutôt sur la 6 7 base des pertes de revenus d'Énergir dans une 8 perspective d'équilibrage des impacts tarifaires, la majorité de la première formation expose l'avis, 9 au paragraphe 394, qu'il existe « une relation 10 11 logique entre la Contribution GES et la gestion de 12 la pointe ». Cela constitue une affirmation erronée puisque la Contribution GES est plutôt tributaire 13 de la quantité d'énergie qui sera désormais 14 15 consommée sous forme d'électricité, et non de la 16 quantité d'énergie qui demeurera consommée sous forme de qaz naturel en période de pointe, ce qui 17 serait vraiment le coût, dans le cadre d'une 18 gestion... d'un programme de gestion de puissance 19 ou d'une entente de gestion de puissance, il serait 20 vraiment le coût associé à un tel service. Or, la 21 contribution GES, elle est évaluée en fonction des 22 23 pertes de revenus d'Énergir. En fait, la majorité de la formation reconnaît expressément elle-même 24 2.5 que la contribution GES serait plutôt la

1 contrepartie, non pas pour un service reçu dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, mais plutôt pour la diminution du 3 volume de gaz vendu par Énergir. Au paragraphe 400, 4 5 je cite : En contrepartie de cette diminution 6 7 des volumes de ventes, correspondant à 8 70 % de la consommation de gaz naturel dans les marchés ciblés par l'Offre 9 10 biénergie, HQD s'engage à partager les 11 coûts de la décarbonation en versant à 12 Énergir la Contribution GES, qui est calibrée de façon à permettre 13 d'équilibrer les impacts tarifaires. 14 15 La Contribution GES n'est donc en lien avec aucun 16 bénéfice dans l'exploitation du réseau de distribution d'électricité. 17 Pour fin de rhétorique, je prends la peine 18 19 de vous dire que la Contribution GES n'est pas non plus une dépense d'investissement ou 20 21 d'immobilisation, ni un frais découlant du tarif de transport d'électricité, ni une dépense dans le 22 23 cadre d'un programme commercial, ni la composante d'un programme ou de mesures d'efficacité 24 2.5 énergétique dont les Distributeurs sont

responsables en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique.

Ils sont d'autres types de dépenses qui peuvent faire partie des revenus requis, mais pour chacune de ces dépenses-là - je vous ai mis des notes en bas de page - cette option-là a été écartée et ce n'est pas l'approche retenue par la majorité de la première formation non plus. Notons par ailleurs qu'il ne s'agira pas d'un coût de fourniture d'électricité ou d'approvisionnement et que ce projet ne sera pas inscrit au bilan de puissance du Distributeur Hydro-Québec.

2.5

D'ailleurs, la majorité de la formation reconnaît elle-même que la réduction des GES constitue un « bénéfice non énergétique » pour la clientèle d'Hydro-Québec. Alors, je vous cite les paragraphes 438 et 442, à la page 44 de notre plan d'argumentation, où cette affirmation-là est faite par la première formation, qu'il s'agirait, en fait d'un bénéfice non énergétique. Pourtant, un « bénéfice non énergétique », par définition, ne se rapporte pas à l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique. De plus, un tel bénéfice non énergétique ne vise pas spécifiquement la clientèle du Distributeur Hydro-Québec qui paie

1 les tarifs, mais toute la population québécoise, 2 qu'elle soit cliente ou non du distributeur. Ainsi, la majorité de la formation commet 3 une erreur déterminante lorsqu'au paragraphe 411 de 4 5 la Décision, elle conclut qu'elle a le pouvoir 6 d'inclure la contribution GES dans les revenus 7 requis du Distributeur Hydro-Québec aux fins de la 8 fixation des tarifs. Cette erreur déterminante est également reconnue par le régisseur dissident, 9 François Émond, lorsqu'il conclut pour sa part que, 10 11 un, la contribution GES n'est pas une « activité 12 réglementée » aux fins de la tarification des services de distribution d'électricité. Alors, je 13 vous réfère aux paragraphes 591, 660 et 662 de sa 14 15 Décision. Et lorsqu'il affirme que le Distributeur 16 Hydro-Québec n'a pas démontré que la contribution 17 GES permet d'assurer la prestation de service de distribution d'électricité ni qu'elle est 18 19 nécessaire « pour maintenir la stabilité du Distributeur et le développement normal de son 20 21 réseau de distribution »; je vous réfère aux 22 paragraphes 654 à 656 de la Décision. 23 Bon. Subsidiairement, l'autre erreur de fond qui... vice de fond qui est allégué par la 24 2.5 demande en révision concerne... vise à vous

soumettre que la... en rendant sa décision, la majorité de la première formation, dans le cadre d'une demande d'énonciation de principes généraux pour la détermination des tarifs en vertu de l'article 32.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie a établi une méthode précise d'établissement d'une contribution GES qui était en dehors du dossier tarifaire.

Et je vous dirais même que la reconnaissance même, comme le RNCREQ et le ROEÉ le soumettent, le principe même de l'inclusion de la contribution GES à l'intérieur des revenus requis, ce principe même là se rapproche trop de la nature tarifaire d'un dossier pour ne pas avoir dû être traité en deux mille vingt-cinq (2025) plutôt que dans le cadre d'un principe général.

Alors, je vous cite l'article 32.3 relativement à... le pouvoir habilitant qui permet d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe.

Cela signifie que la Régie ne peut, si elle est saisie d'une demande en vertu de ce paragraphe de l'article 32, rendre une décision statuant sur les montants spécifiquement en cause dans la

détermination d'un tarif, incluant les taux précis

1

2 applicables à une dépense pour une année tarifaire donnée. 3 Or, la majorité de la formation, en 4 5 reconnaissant dans sa deuxième conclusion que la 6 méthode spécifique d'établissement de la 7 contribution GES, qui contient des taux applicables dûment chiffrés à la section 8.2 de l'Entente 8 9 B-0034, doit être considérée aux fins de l'établissement du revenu requis du Distributeur 10 11 Hydro-Québec pour la fixation des tarifs, vient non 12 pas énoncer un « principe général » pour la détermination et l'application des tarifs, mais 13 plutôt de rendre une décision tarifaire sur un 14 15 volet de la demande de fixation du tarif de 16 distribution d'électricité qui sera soumise pour l'année deux mille vingt-cinq (2025). 17 On ne peut également que constater 18 19 l'absence d'investigation et d'analyse approfondie 20 dans la Décision quant au caractère approprié, 21 juste et raisonnable des taux de compensation 22 négociés et prévus dans la méthode d'établissement 23 de la contribution GES que la majorité de la formation a reconnu, celle-ci, la majorité de la 24 formation, se limitant à affirmer que - et je cite 2.5

- « tant et aussi longtemps que la Contribution GES demeure inférieure à la valeur des coûts évités estimés dans le scénario TAÉ, un espace favorable à la négociation se dégage entre les Distributeurs pour la mise en place du Projet biénergie » - ça c'est le paragraphe 441 - et que « dans ce contexte, la Régie considère que la Contribution GES devient un intrant qui est requis pour les activités de distribution d'HQD et d'Énergir relatives au Projet biénergie. » Paragraphe 442.

2.5

Alors, cela constitue quant à nous une erreur déterminante sur la compétence de la Régie à rendre une telle décision en dehors du contexte d'une demande de fixation des tarifs de distribution d'électricité.

Et cela m'amène, je pense qu'il y a un lien à faire, en tout cas on est dans des préoccupations similaires, à la question que la Régie... que la deuxième formation, vous nous avez soumise et pour laquelle vous nous avez invités à faire des commentaires : est-ce que la Régie a la compétence en vertu de Loi pour autoriser de manière préalable à la fixation des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution lors de l'examen quinquennal de la reconnaissance du principe

général selon lequel la contribution GES et sa
méthode d'établissement doivent être considérées
aux fins du revenu requis d'Hydro-Québec pour la
fixation de ses tarifs, sans qu'Hydro-Québec
obtienne un décret du gouvernement conformément à
l'article 48.4 de la Loi.

1 4

Alors, cette question démontre à la base, nous pensons à un problème sur justement la nature tarifaire de la demande de reconnaissance du principe général qui a été fait par les

Distributeurs dans le dossier. Cette demande-là était trop spécifique et elle se rapproche trop de ce qu'on pourrait qualifier d'une prédécision tarifaire sur le dossier 2025.

Donc, dans ce contexte-là, nous sommes d'avis qu'en effet cette question-là est en ligne avec notre prétention à l'effet que c'était trop spécifique, c'était trop de nature tarifaire ou prétarifaire pour pouvoir être traitée par la Régie avant deux mille vingt-cinq (2025), le dossier tarifaire, et ce en vertu de la Loi sur la simplification qui a été adoptée par le gouvernement.

Maintenant, est-ce qu'un décret adopté par le gouvernement conformément à 48.4 aurait permis à

la Régie de statuer sur une telle demande de

principe général telle que soumise? Écoutez, sur

ce, je... on voit mal comment on pourrait donner

une telle portée ou un tel sens aux articles 48.3

et 48.4... en fait, c'est 48.4 qui nous est soumis

par la Régie, mais 48.3 doit faire également partie

de la discussion.

2.5

Alors, 48.4, c'est un article qui permet, donc, au Distributeur, de demander de... avant l'échéance, de procéder aux modifications au tarif... aux modifications au tarif existant, qui sont nécessaires pour son application, mais dans la fixation d'un... on va appeler ça un nouveau tarif et ce, à condition qu'il y ait eu un rapport de fait au Gouvernement et qu'il y ait un décret à cette fin-là de préoccupation qui ait été adopté.

Ici, la demande de principe général, elle ne vise pas vraiment per se ou en bon latin, là, à demander la fixation de nouveaux tarifs. Elle vise une composante, donc, une prédécision sur une des composantes d'un exercice tarifaire qui sera fait en deux mille vingt-cinq (2025), à savoir : quels sont les revenus requis qui, par la suite, permettront d'établir quels sont les revenus requis et donc, la fixation des taux par rapport à ces

1 données-là.

2.5

prévue par la Loi.

Donc, quant à nous, on voit mal, personnellement, du moins, je vois mal comment par 3 un décret de préoccupation adopté en vertu de 48.4, 4 5 ou même si on était dans les circonstances qui s'y 6 prêtent, qui sont encore plus restrictives en vertu 7 de 48.3 pour la modification d'un tarif, le 8 Gouvernement, par un décret de préoccupation, aurait pu précipiter ce genre de débat là, avant 9 deux mille vingt-cinq (2025), sur un principe 10 11 général qui aurait visé à avoir une prédécision à 12 l'avance sur la question de la contribution GES, par rapport au revenu requis et puis les taux 13 applicables dans son mode d'établissement. 14 15 Donc, à la question qui est soumise par la 16 deuxième Formation, en effet, il y a une 17 problématique du fait qu'on a produit cette demande-là avant deux mille vingt-cinq (2025), 18 19 considérant le nouveau cadre tarifaire qui a été fixé par le Législateur, par la voie de la Loi sur 20 21 la simplification. 22 Maintenant, est-ce qu'un décret en vertu de 23 48.3 ou 4 aurait permis de faire, de tenir ce débat-là en dehors de la période quinquennale 24

1	Personnellement, lorsque je lis ces
2	articles-là, je vois difficilement comment ce le
3	Gouvernement aurait pu, par décret, permettre une
4	demande de la nature de celle qui a été soumise
5	dans le présent dossier, en phase 1, avant le
6	dossier tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025).
7	Donc, pour tous ces motifs, nous vous
8	demandons respectueusement d'accueillir la demande
9	de révision, de réviser et de révoquer, donc
10	d'invalider la deuxième conclusion de la décision
11	D-2022-061 qui se lisait comme suit :
12	Reconnaît le principe général selon
13	lequel la contribution pour la
1 4	réduction des gaz à effet de serre
15	ainsi que sa méthode d'établissement,
16	telle que détaillée à la section 8.2
17	de la pièce B-0034, doivent être
18	considérés aux fins d'établissement du
19	revenu requis d'HQD pour la fixation
20	de ses tarifs.
21	Et demandons d'ordonner au Distributeur de
22	rembourser les frais des Demandeurs relativement à
23	la présente instance, suivant, bien sûr, leur
2 4	approbation par la Régie.
25	Le tout respectueusement soumis.

1 LE PRÉSIDENT : 2 Merci beaucoup, Maître Lanoix. Alors, nous allons prendre une pause et on vous revient à onze heures 3 vingt-cinq (11 h 25). Merci. 4 5 6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 7 _____ 8 REPRISE DE L'AUDIENCE 9 LE PRÉSIDENT : 10 Rebonjour à tous. Alors, on va poursuivre avec les 11 questions de la Régie. On va commencer par maître 12 Duquette. Me LISE DUQUETTE : 13 Bonjour, Monsieur Lanoix... Maître Lanoix. Je 14 15 m'excuse. 16 Me SYLVAIN LANOIX : Ce n'est pas grave. 17 Me LISE DUQUETTE : 18 19 On va y aller pas nécessairement en ordre. On va commencer avec le dernier sujet puisqu'on était 20 21 dans le vif du sujet. Donc, la question qui vous 22 avait été posée par la lettre du quinze (15) 23 novembre. Et je vous amènerais au paragraphe 173 de 24 la décision. Avez-vous la décision devant vous?

25

R-4195-2022/	R-4196-	2022	Ι	REPRÉSENT	TATIONS
R-4197-2022				AQC	IE-CIFQ
22 novembre	2022	- 114 -	Ме	Sylvain	Lanoix

1	Me SYLVAIN LANOIX :
2	Oui.
3	Me LISE DUQUETTE :
4	Je vous remercie d'ailleurs pour vos propos.
5	Tantôt, ce n'était pas nécessairement le but de la
6	question, mais c'est toujours intéressant d'avoir
7	les points de vue, et puis ça nous fait réfléchir.
8	Mais la question était dans le sens suivant. Le
9	paragraphe 173 dit :
10	Pourtant, le législateur exprime
11	clairement dans le titre complet de
12	cette loi, soit la Loi visant à
13	simplifier le processus
14	d'établissement des tarifs de
15	distribution. Grâce aux modifications
16	à la Loi sur Hydro-Québec et à la Loi
17	sur la Régie, les tarifs de
18	distribution d'électricité ne se
19	retrouvent plus dans les diverses
20	décisions de la Régie, mais bien à
21	l'Annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec.
22	En outre, ces tarifs ne sont pas fixés
23	ou modifiés dans le cadre d'un
2 4	processus continu, mais bien par une
25	indexation annuelle selon un taux

1	prévisible ainsi que le cadre d'un
2	exercice quinquennal bien encadré,
3	sauf exception. Le législateur limite
4	les exceptions.
5	Et la question se voulait un exercice ou une
6	réflexion peut-être sur la compétence de la Régie.
7	Alors, la première formation ce qu'elle a fait,
8	c'est qu'elle a énoncé un principe général en
9	matière tarifaire. Et on se demandait si, en vertu
1 0	de la Loi sur la simplification, nous avons même la
11	compétence pour établir un tel principe général si
12	ça vient modifier les tarifs puisque la juge Harvie
13	dit que les processus « En outre, ces tarifs ne
1 4	sont pas fixés ou modifiés dans le cadre d'un
15	processus continu, mais bien par une indexation ».
1 6	Alors, peut-on, de façon générale, la Régie
17	a-t-elle la compétence pour établir soit des tarifs
18	ou même un principe général concernant ces tarifs-
1 9	là en raison de la Loi sur la simplification, sur
2 0	le processus d'établissement des tarifs de
21	distribution?
2 2	Me SYLVAIN LANOIX :
2 3	C'est clair que ce paragraphe-là rappelle en effet
2 4	le principe derrière la Loi sur la simplification
2 5	et l'encadrement très précis qui a été prévu par le

2.5

législateur sur les cas où on peut se pencher sur une demande de modification ou d'établissement d'un nouveau tarif. Maintenant, est-ce qu'il faut élargir ça à des questions qui ont un impact sur la mécanique d'établissement tarifaire? Moi, je pense que, oui, en effet. Le but visé par ce processus de simplification-là, c'était de faire en sorte qu'il n'y ait pas de... je ne sais pas si je le résume bien, mais de débats de nature tarifaire en dehors d'un contexte qui aurait été prévu par des décrets gouvernementaux pour un nouveau tarif ou une modification tarifaire.

Mais en dehors de ce contexte-là, il n'est pas supposé... la simplification, comme vous le citez, c'était d'éviter les débats de nature technique et tarifaire en dehors des dossiers tarifaires qui sont quinquennaux. Ça rejoint justement en effet la proposition à l'effet que c'est un principe qui n'était pas général. Mais même s'il avait été général, on peut en effet interpréter de cette façon-là la Loi en disant qu'il faut avoir en tête les objectifs visés par la Loi sur la simplification et de faire en sorte que les débats de cette nature soient quinquennaux, à moins qu'on soit dans un contexte d'un nouveau

tarif ou d'une modification d'un tarif avec un
décret de préoccupation.

Et, nous, on ajoutait que, même si on avait ce décret-là pour la demande spécifique qui était soumise à la Régie dans le cadre de la Phase 1 du dossier 4169, on n'était même pas dans... on était dans la mécanique plutôt que la modification ou l'établissement d'un nouveau tarif. Et un décret quant à nous n'aurait pas pu permettre ce genre de débat-là, mais sur le principe à l'effet que c'est aux cinq ans, je... ça rejoint ce qu'on... ce qu'on dit à l'effet que le débat qui a été soumis à la Régie était de nature pré-tarifaire... était de nature tarifaire et aurait dû être remis à deux mille vingt-cinq (2025).

16 Me LISE DUQUETTE :

2.5

Merci. Juste un suivi sur ce que vous venez de dire. Le décret qui serait émis en vertu de 48.4 est-ce que, à votre avis, la demande qui était faite ou si c'était fait en vertu de 48.4, la demande faite serait trop individualisée? Parce que vous avez fait l'argument dans votre... en vertu de 49(10) en parlant de RNCREQ, là, ou... enfin une décision de deux mille (2000), qu'un décret comme ça ne doit pas être individualisé, mais doit être

1 plus généralisé. Est-ce qu'à votre avis ce serait de la même nature à 48.4? Quand vous dites que le décret ça ne s'applique pas c'est parce qu'il 3 serait notamment individualisé? 4 5 Me SYLVAIN LANOIX : Oui, ce qu'il irait au-delà de la question de... 6 7 qui est visée par 48.4, qui est d'autoriser... de 8 fixer un tarif. Fixer un tarif c'est vraiment créer une catégorie tarifaire et puis dire... bien comme 9 10 on le fait en... comme il est questions en Phase 2, 11 là, pour l'institutionnel commercial. Ça, on parle 12 de fixation d'un tarif. Mais la question du... du principe général reliée à la mécanique de comment 13 on va traiter les GES dans les revenus requis au 14 15 prochain dossier de deux mille vingt-cinq (2025)? 16 Non seulement ce n'est pas de la nature d'un nouveau tarif visé à 48,4, mais en effet je... je 17 vous confirme que si un gouvernement aurait adopté 18 un décret plutôt en vertu de 49(10), par exemple, 19 pour... pour traiter de cette question-là, bien, il 20 21 aurait été probablement trop précis. On aurait pu 22 opposer qu'il venait carrément s'ingérer dans la 23 mécanique d'une décision particularisée que doit rendre la Régie sur une demande de... une demande 24 2.5 tarifaire.

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 AQCIE-CIFQ
22 novembre 2022 - 119 - Me Sylvain Lanoix

1	Me LISE DUQUETTE :
2	Merci. Je vais passer maintenant sur la méthode
3	moderne d'interprétation. La juge Harvie dans sa
4	décision parle, au paragraphe suivant, là, de
5	l'objet de simplification de la loi qui avait été
6	émise en deux mille dix-neuf (2019). Avez-vous vu
7	énoncer par la première formation ou la formation
8	majoritaire quelle était l'intention du législateur
9	dans la décision?
10	Me SYLVAIN LANOIX :
11	En fait, on a sublimé l'intention du législateur à
12	un intérêt on a remplacé le mot « sublimé »
13	est peut-être mal dit, là, on a substitué, voilà,
1 4	une recherche de l'intention du législateur une
15	préoccupation relativement aux politiques
16	gouvernementales et et au décret de
17	préoccupation. Ce qui est quand même un élément à
18	l'article 5 qu'on dit qui doit être pris en compte
19	quand on rend des décisions. Mais dans le cadre
20	des dans le cadre législatif qu'on doit
21	respecter.
22	Donc, à mon sens, en effet la première
23	formation n'a pas adressé clairement la question de
2 4	quelle était l'intention du législateur derrière
25	les concepts de dépense nécessaire au développement

1	normal d'un réseau. La notion de pacte
2	réglementaire, la notion de qu'est-ce qui est le
3	la contrepartie du monopole, c'est-à-dire un
4	contrôle des tarifs avec un contrôle sur la
5	nécessité des dépenses eu égard aux services
6	rendus. Ça, ça n'a pas été abordé. On ce que je
7	comprends de la décision c'est qu'on a beaucoup
8	un, on a fait premièrement, on a fait un
9	peut-être un raccourci en disant : le projet
10	biénergie qui nous est soumis c'est nécessairement
11	l'inclusion implique nécessairement l'inclusion
12	de la GES dans les revenue requis. Donc, si on
13	refuse le principe général qui vise cette
14	inclusion-là dans les revenus requis, on ne
15	respecte pas la politique et le décret. Première
16	chose que je pense qui qui n'était pas
17	correctement énoncé ou qui n'était pas une
18	conclusion qui s'imposait de soi.
19	Mais deuxièmement, au-delà de ça c'est
20	il y avait des questions encore plus préliminaires
21	que ça à se poser. C'était carrément : quelle est
22	l'intention du législateur lorsqu'il demande à la
23	Régie de fixer les tarifs à un taux qui n'est pas
2 4	plus élevé que nécessaire pour notamment le
25	maintien du développement normal d'un réseau.

1	Me LISE DUQUETTE :
2	Merci. Je vous amènerais peut-être au paragraphe 78
3	de votre argumentation. Ou 49 en fait ainsi qu'au
4	paragraphe 361 de la décision en cause. Juste un
5	instant, je vais la rechercher. Alors, au
6	paragraphe 79 de votre argumentation, vous dites :
7	La majorité de la formation
8	n'identifie pas les dispositions
9	législatives qui ne pourraient
10	respecter le principe de cohérence
11	interne advenant que les principes
12	généraux soumis par les Distributeurs
13	ne soient pas reconnus par la Régie.
14	Je suis d'accord avec le point, sur le fait qu'il
15	n'y a pas nécessairement celles qui ne seraient pas
16	cohérentes entre elles. Mais au paragraphe 361 de
17	la décision D-2022-061, la Régie écrit :
18	Également, la Régie est d'avis que
19	cette notion doit être interprétée de
20	façon dynamique et non statique en
21	tenant compte notamment du contexte
22	évolutif de la transition énergétique
23	incluant le contexte d'urgence
2 4	climatique et en assurant une
25	cohérence avec les autres dispositions

1	de la Loi dont son article 5.
2	Et là, on était Je m'excuse, on était au
3	paragraphe 360. On était à l'interprétation de
4	l'article 51 sur ce qu'était le développement
5	normal.
6	Alors, est-ce que selon vous, c'est
7	suffisant d'essayer de faire une cohérence entre
8	l'article 51 et l'article 5 dans la méthode moderne
9	d'interprétation?
10	Me SYLVAIN LANOIX :
11	C'est une très bonne question qui me permet de
12	vraiment faire la distinction qui est cruciale, ici
13	et qui avait été soulevé par la première formation,
14	c'est : « Quel est l'objet de l'article 5? »
15	L'article 5 de la Loi sur la Régie de
16	l'énergie, ce n'est pas un article qui donne des
17	pouvoirs habilitants ou qui vient donner des
18	pouvoirs à la Régie. C'est un article
19	d'introduction à la Loi qui vient donner certaines
20	considérations que doit prendre en compte la Régie
21	dans l'exercice de ses fonctions.
22	Donc, je pense qu'ici, il y a une erreur
23	fondamentale qui est prise en cherchant à
2 4	réconcilier ce qui n'a pas à être réconcilier.
25	C'est-à-dire qu'on a une intention du législateur

2.5

qui doit émaner de la rédaction des dispositions de ses pouvoirs habilitants, qui sont des dispositions qui ont même un historique qui remonte à loin, qui découle du pacte réglementaire qui a toujours voulu s'assurer de protéger les consommateurs en ne payant pas plus que ce qui était nécessaire pour le service qu'ils reçoivent.

Mais à l'article 5, on dit : « Bon, bien, dans l'exercice de ces fonctions-là, n'oubliez pas, vous devez concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, un traitement équitable du Transporteur d'électricité et des Distributeurs, favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques et du gouvernement, dans une perspective de développement durable.

Parfait, ce sont des considérations à voir, mais nulle part, dans cet article-là, ça peut venir à aller au-delà de l'intention du législateur ou au-delà du cadre législatif dans lequel doit se mouvoir la Régie.

Et la décision de la Cour suprême dans ATCO est vraiment une belle comparaison. La commission en Alberta se basait sur un pouvoir de rendre des ordonnances dans l'intérêt public, pour aller au-

delà des pouvoirs qui lui avaient été soumis dans
le contrôle qu'elle pouvait avoir de l'entreprise
monopolistique.

2.5

Alors, je pense que c'est un faux problème de mettre en opposition l'article 5 avec les pouvoirs habilitants. L'article 5 ne peut s'interpréter que comme étant l'accessoire, comme étant les considérations qu'il faut avoir dans l'exercice de ces pouvoirs habilitants.

Alors, ce n'est pas là la source des pouvoirs habilitants, ce ne sont que les considérations. Et bien honnêtement, d'écrire noir sur blanc qu'il faut agir dans l'intérêt public dans ces décisions, en termes juridiques, c'est une vérité de La Palice en ce sens que tout organisme public doit nécessairement suivre les fins visées par la loi, poursuivre des fins d'intérêt public dans les décisions qu'elles rendent. Mais ça ne veut pas dire qu'elles sont dénuées de tout cadre législatif.

C'est un peu ce que j'affirmais dans mon argumentation. Toute décision rendue dans le cadre législatif doit respecter les principes d'intérêt public et autres principes de l'article 5. Mais à l'inverse, toute décision qui se voudrait la pure

1 incarnation des politiques ou des objectifs voulus 2 par le gouvernement ou par la conception de la première formation de l'intérêt public, ne 3 respecterait pas nécessairement ou ne respecte pas 4 5 nécessairement le cadre législatif si on ne s'en préoccupe pas. Alors, voilà. 6 7 J'essaie vraiment de vous l'expliquer ou de 8 vous l'exprimez clairement, mais quant à moi, on compare, entre quillemets, des pommes et des 9 10 oranges, en comparant un pouvoir habilitant, qui 11 est dans une section différente, les pouvoirs 12 habilitants, le cadre législatif qui encadre les pouvoirs et délimitent les pouvoirs de la Régie en 13 matière tarifaire et un article 5, qui vient en 14 15 introduction de la Loi, qui énonce les 16 considérations que doit avoir en tête la Régie 17 lorsqu'elle exerce les pouvoirs qu'elle a en vertu du cadre législatif qui lui est donné. 18 Me LISE DUQUETTE : 19 Alors, si la première formation ou la formation 20

majoritaire n'a pas énoncé l'intention du
législateur si elle n'a pas fait preuve de... en
fait, n'a pas énoncé les incohérences ou la
cohérence entre les articles relatifs aux pouvoirs,
est-ce que vous diriez qu'elle n'a pas suivi la

1 méthode moderne d'interprétation? Et si votre 2 réponse est positive, est-ce que c'est une erreur qui est suffisamment déterminante pour réviser et 3 révoquer la décision? 4 5 Me SYLVAIN LANOIX : À mon sens, lorsqu'on identifie des problématiques 6 7 eu égard à la façon dont on a appliqué les 8 règles... de la façon dont on a énoncé puis appliqué les règles d'interprétation généralement 9 10 reconnues, à mon sens, on est dans le cadre d'un 11 erreur de fond. Vraiment, on est dans un vice de 12 fond, si bien sûr cette erreur-là a un effet... un effet déterminant sur le coeur de ce qui était en 13 cause, mais c'est exactement le cas, ici. On est au 14 15 coeur... L'erreur, ici, dans l'énonciation et 16 l'application des principes d'interprétation porte sur la question de savoir si la contribution GES 17 est une dépense nécessaire au développement normal 18 19 d'un réseau où est-ce que c'est relié à un service... à l'exploitation d'un service. Donc, 20 21 quant à moi, en effet, c'est le fait de ne pas 22 avoir correctement énoncé les principes 23 d'interprétation applicables en référant à l'intérêt public comme principe d'interprétation 24 2.5 plutôt que comme étant une considération à avoir

quand on prend une décision. Mais ce qui était d'abord ici en jeu, c'était « Quels sont les paramètres de la Loi? », et ça, c'est une question d'intention du législateur, d'interprétation de la Loi.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et deuxièmement, en donnant à la notion d'interprétation dynamique une fin en soi, alors que l'interprétation dynamique, c'est : - on se ramène encore à l'intention du législateur - est-ce que les termes utilisés permettent ce dynamisme? Alors, oui, il y a eu des évolutions technologiques qui permettent, avec des mots, un vocabulaire utilisé dans la loi d'inclure dans les dépenses requises certains éléments qui n'étaient même pas considérés ou envisagés par le législateur, mais conceptuellement, il savait qu'en parlant de « dépenses nécessaires », il pouvait viser ça. Il y a une distinction entre ça, qui est une... on peut peut-être dire une interprétation dynamique d'une réalité et d'arriver avec quelque chose qui est carrément un changement de paradigme, une modification au pacte réglementaire qui n'a jamais fait l'objet d'un signal de la part du législateur dans le cadre de sa législation comme quoi que la dépense, il fallait s'écarter du sens normal,

1	ordinaire, grammatical des mots « nécessaire à
2	l'exploitation d'un réseau d'électricité ». Et
3	bien, si on ne tient pas compte de ça, mais plutôt,
4	on applique un principe de tous azimuts
5	d'interprétation dynamique, c'est également un vice
6	de fond en matière de principe d'interprétation.
7	Donc, quant à nous, oui, les erreurs de
8	l'énonciation, en tout respect, déficiente des
9	principes d'interprétation et leurs applications,
10	quant à nous, amènent un vice de fond.
11	Me LISE DUQUETTE :
12	Je vous remercie. Je vais passer maintenant sur
13	l'application de l'interprétation dynamique. On
14	reste toujours dans le caractère de
15	l'interprétation dynamique, vous nous dites que ce
16	n'est pas puis vous citez Coté et une
17	décision Là, je ne me souviens plus du nom de la
18	décision, mais c'est une décision concernant la Los
19	de la presse, là. Et du fait que l'interprétation
20	dynamique, où à laquelle nous invite la formation
21	majoritaire, ne devrait pas avoir cours dans le
22	cadre d'une loi ordinaire. Pourriez-vous nous en
23	dire plus? Ou pour Est-ce que, selon vous
2 4	Bien enfin, je vais vous laisser la question, je
25	vais la mettre plus large, et puis pourriez-vous

- 1 nous en dire plus un petit peu sur l'interprétation
- 2 dynamique et pourquoi celle-ci ne devrait pas
- 3 s'appliquer?
- 4 Me SYLVAIN LANOIX:
- 5 En fait, je... Dans notre plan d'argumentation, on
- a bien voulu choisir nos mots, là, à la page 27. Il
- 7 n'y a pas de principe d'interprétation dynamique et
- 8 évolutive des lois qui s'appliquent d'emblée.
- 9 Alors, le... Alors, il faut... Refaisons
- 10 maintenant la logique des choses, parce que quant à
- 11 moi la décision de la première formation, à la
- 12 majorité, elle applique d'emblée une interprétation
- 13 dynamique des termes, ou du moins se réclame d'une
- 14 interprétation dynamique pour arriver à la
- 15 conclusion qu'elle arrive.
- 16 Alors, ce qu'on voulait mettre en lumière
- 17 par notre plaidoirie, tout d'abord, c'est le fait
- 18 que... en citant le volume... l'ouvrage très récent
- 19 de Côté, c'était le fait qu'à la base c'est
- 20 l'intention du législateur, au moment de l'adoption
- 21 de la loi, qui demeure le principe général, là. À
- 22 la page 27 de notre plan d'argumentation, c'était
- le but des citations qu'on vous amenait, là, les
- 24 paragraphes 996 et suivants, c'est : « Il doit être
- 25 donné aux mots le sens qu'ils avaient au moment de

1 leur formulation, et non pas en s'appuyant sur un sens nouveau inconnu de son auteur. » 2 Ce principe-là, il est toujours 3 d'actualité, il est ré-énoncé par Côté & Devinat en 4 5 deux mille vingt et un (2021) dans son ouvrage et il est également cité par la Cour d'appel dans 6 7 l'affaire Guimont c. Bussière en matière de Loi de 8 la Presse. Donc, c'est bien important de dire que c'est ça le point de départ. 9 Maintenant, ce que les principes 10 11 d'interprétation disent, c'est que si les termes 12 utilisés par le législateur au moment où il adopte la loi sont de nature un peu plus générale, on 13 pourrait en convenir que le législateur n'a pas 14 15 voulu nécessairement que ces termes-là soient 16 cristallisés par rapport à la technologie qui existait au moment de leur adoption par rapport à 17 la réalité technique ou concrète qui existait à ce 18 moment-là, si par ailleurs on peut toujours 19 rattacher ça à l'intention du législateur au moment 20 21 de l'adoption de sa loi. 22 Alors, c'est l'exemple que je vous donne. 23 C'est certain que le législateur, quand il a adopté ces expressions-là, il n'a pas voulu exclure des 24 dépenses requises, toutes les avancées 2.5

1 technologiques d'Hydro-Québec dans l'opération, la gestion de ses équipements, de ses investissements, 2 3 de ses infrastructures. Mais là où il y a une ligne à tracer, c'est 4 5 que l'intention du législateur, même avec des termes qui sont « un taux pas plus élevé que 6 7 nécessaire pour le développement normal d'un 8 réseau », bien il y a des réalités conceptuelles que le législateur avait qui découlent du pacte 9 10 réglementaire qui n'a jamais été remis en question, 11 à savoir qu'on vous accorde un monopole 12 d'exploitation et de services... de fournitures de services sur un territoire donné, et en 13 14 contrepartie on va vous limiter à des tarifs qui 15 visent à couvrir ce qui est nécessaire à 16 l'exploitation de ce réseau plus un rendement 17 raisonnable. 18 Jamais le législateur n'est venu remettre 19 en question ces principes fondamentaux là qui relèvent du contexte législatif et qui font en 20 21 sorte qu'on ne peut pas étirer la notion de 22 « nécessaire à un réseau de distribution » au delà 23 de ce qui est relié au réseau même faisant l'objet de la tarification. En allant au delà de ça, on va 24 à l'encontre de ce qu'était le pacte réglementaire 2.5

- 1 consacré par le législateur depuis les années 30
- dans la législation en matière tarifaire.
- 3 Me LISE DUQUETTE :
- 4 Merci. Comment la Régie aurait-elle pu, selon vous,
- 5 là, dans le cadre du dossier 4169 tenir compte de
- 6 la préoccupation du gouvernement, de sa volonté de
- 7 voir la Politique énergétique se réaliser ou les
- 8 objectifs de sa Politique énergétique se réaliser?
- 9 Me SYLVAIN LANOIX:
- 10 Premièrement « tenir compte », ça signifie de s'en
- 11 préoccuper. Alors, bien sûr, la Régie se devait de
- 12 faire référence au décret, de l'analyser, de voir
- 13 ce qui était la préoccupation énoncée par le
- 14 gouvernement dans ce décret-là.
- Ensuite, comme je vous l'ai dit, elle doit
- 16 aussi se préoccuper de l'encadrement législatif et
- 17 du fait que ce décret-là ne peut bien sûr ne pas...
- 18 ne peut pas la lier, ne peut pas la forcer à aller
- 19 à l'encontre du cadre législatif qui lui est
- 20 applicable. Alors, comment elle aurait pu en tenir
- compte? Bien premièrement, elle en a tenu compte.
- 22 Elle en a tenu compte, puisqu'elle en discute et
- 23 elle en parle. Les conclusions qu'elle en tire, par
- 24 contre, ce n'est pas nécessairement de ne pas tenir
- compte d'un décret de venir tracer une ligne sur le

1 cadre législatif qui lui est applicable.

2.5

Et la voie de passage qu'on voit, c'est qu'encore une fois, nulle part, dans le décret, le Gouvernement était allé jusqu'à dire : vous allez, comme préoccupation, là, on s'attend à ce que la Régie inclue, dans les revenus requis de HQD, la contribution GES qu'elle versera à Énergir.

Donc, dans ce contexte-là, techniquement, si la Régie voulait absolument tenir compte du décret, elle aurait pu, tout simplement montrer la voie au Distributeur en disant : écoutez, vous allez devoir, oui, le Gouvernement se préoccupe d'un équilibrage des impacts tarifaires. Alors, vous avez conclu une entente, j'ai... alors, vous respectez, vous allez dans le sens de cette préoccupation-là, mais ça sera à l'actionnaire d'Hydro-Québec d'assumer le coût de cette contribution-là. Le cadre législatif ne vous permet pas de l'inclure dans les revenus requis et le Gouvernement ne nous demande pas expressément de vous dire ça.

Les politiques énergiques qui nous sont soumises ne nous demandent pas de faire ça, puis de toute façon, même si on nous le demanderait, on n'aurait pas pu. Donc, dans ce contexte-là, si on

1	cherche absolument une voie de passage, ça aurait
2	été, pour la première Formation, d'indiquer cette
3	réalité au Distributeur, dans cette distribution,
4	sur le fait qu'il ne revient pas aux seuls
5	consommateurs d'électricité, d'assumer la
6	socialisation de la décarbonation du chauffage,
7	dans les bâtiments.
8	Me LISE DUQUETTE :
9	Merci. Je vous amènerais au paragraphe 123
1 0	de votre plan d'argumentation, sur la notion des
11	bénéfices non énergétiques et, là, vous nous
12	dites :
13	Pourtant, un « bénéfice non
1 4	énergétique », par définition, ne se
15	rapporte pas à l'exploitation d'un
1 6	réseau de distribution d'énergie
1 7	électrique.
18	Auriez-vous la gentillesse de me donner une
1 9	définition de BNÉ.
2 0	Me SYLVAIN LANOIX :
21	Bien, écoutez, je je m'interroge aussi, en ce
2 2	sens que, c'est une notion, écoutez, si elle a déjà
2 3	été énoncée, je m'en confesse, je ne l'ai jamais
2 4	vue. Mais bref, un bénéfice non énergétique, ce que
2 5	j'en comprends, c'est qu'on pourrait peut-être

associer certaines dépenses, de façon plus indirecte, aux bénéfices énergétiques qui résultent de la distribution, en soi, d'électricité.

2.5

Mais encore faut-il que ce lien-là soit directement rattaché à l'exploitation de ce réseau de distribution électrique là.

Alors, si on entend, par bénéfices non énergétiques, des bénéfices qui n'ont aucun lien avec le service de distribution d'électricité, en soi, c'est clair que ça serait, par définition, on doit donc en conclure que ce ne sont pas des dépenses nécessaires à l'exploitation dudit réseau de distribution électrique.

Si on veut dire, par là, par cette
expression-là qu'il pourrait y avoir certaines
dépenses avec des effets un peu plus indirects sur
la fourniture ou du moins, l'exploitation d'un
réseau électrique, bien, encore faut-il que ce
lien-là soit suffisant pour vraiment être considéré
comme une dépense nécessaire et encore une fois, on
vous indique, le but de notre argument, c'est de
dire, ce n'est pas en qualifiant ça de bénéfice non
énergétique qu'on vient donner un lien par magie,
qu'on vient rendre encore... qu'on vient donner un
lien suffisant entre la nature de la contribution

1 GES qui est une compensation pour la perte de 2 revenus d'Énergir sur l'exploitation de son propre 3 réseau gazier, bien on n'a pas plus créé un lien avec l'exploitation d'un réseau de distribution 4 5 électrique. Me LISE DUQUETTE : 6 7 Je vous remercie. Et puis, je vous amène maintenant 8 aux conclusions. Vous demandez seulement dans vos conclusions, en fait, je dis seulement, c'est par 9 10 rapport aux autres, vous demandez la révision et la 11 révocation du premier paragraphe, en ce qui 12 concerne Hydro-Québec, mais pas en ce qui concerne Énergir, contrairement à RNCREQ et ROEÉ. Est-ce 13 14 qu'il y a un motif pour vous concentrer sur celui 15 concernant Hydro-Québec ou vos motifs ne concernent 16 qu'Hydro-Québec et ne s'appliquent pas à Énergir.? Me SYLVAIN LANOIX : 17 Là-dessus, je pense que je partage l'opinion 18 19 dissidente de François Émond, à savoir que la situation pour Énergir est assez différente. Pour 20 21 elle, c'est une entrée de revenus. C'est clair que 22 si, peu importe qu'elle soit dans les revenus 23 requis ou pas de HQD, le fait que cette source de revenus-là soit considérée dans ses revenus requis, 24 mais dans... pour les réduire d'une certaine 2.5

1 manière comme un intrant me semble aller de soi. 2 Donc, c'est un peu asymétrique comme situation. Le 3 fait que nous représentions des... je dirais franchement l'enjeu est assez différent parce que 4 5 le... le fait que ce soit une dépense pour Hydro-Québec rend la situation beaucoup plus différente 6 7 que celle d'Énergir. Ceci dit, en ne visant que ce 8 paragraphe-là c'est qu'on est assez chirurgical, on vise vraiment, selon nous, le paragraphe qui est 9 vraiment en dichotomie avec la notion de dépense 10 11 nécessaire au développement normal d'un réseau. 12 Maintenant si Hydro-Québec décide de poursuivre... si les distributeurs décident de poursuivre leur 13 14 entente et que la contribution GES demeure, sans être dans les revenus requis de HQD, bien écoutez 15 16 le traitement de ce revenu-là dans les intrants d'Énergir me semble... en tout cas pour moi n'est 17 pas un enjeu, là. Et comme le disait le régisseur 18 dissident, on aurait peut-être même pu ne pas en 19 parler dans la demande de principe général, donc 20 21 c'est la raison pour laquelle pour nous cette 22 conclusion-là n'est pas matérielle. Et le fait de 23 ne pas en demander la nullité, bien ça vient peutêtre justement confirmer qu'une entente de cette 24 2.5 nature-là pourrait exister sans que ce soit par

- 1 ailleurs un revenu requis dans... du côté de HQD
- 2 dans ses dépenses, dans l'établissement de ses
- 3 tarifs.
- 4 Me LISE DUQUETTE:
- 5 Je veux juste... ça va être à peu près ma dernière
- 6 question. Il va peut-être y avoir des sous-
- 7 questions, mais d'une part ce que vous nous dites
- 8 c'est que la Régie n'aurait pas compétence et
- 9 donc... en vertu de l'article... de la décision sur
- 10 le fait qu'on s'immisce dans les tarifs et donc on
- 11 ne devrait juste pas rendre de décision à l'égard
- 12 du principe général ou... et/ou, subsidiairement,
- 13 si on devait décider qu'on avait compétence, de
- 14 toute façon c'est contraire au cadre législatif et
- puisque la première formation a erré dans son
- 16 interprétation de la loi, on devrait réviser et
- 17 révoquer les deux... la seule... le seul paragraphe
- 18 qui concerne Hydro-Québec. Est-ce que j'ai bien
- 19 résumé?
- 20 Me SYLVAIN LANOIX :
- Oui, c'est... et puis je... je ne veux pas
- 22 interférer dans les conclusions demandées par
- 23 mes... par mon confrères, qui sont compatibles avec
- notre position, mais quant à nous c'est vraiment
- 25 cette conclusion qui... qui est l'objet de notre...

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 AQCIE-CIFQ 22 novembre 2022 - 139 - Me Sylvain Lanoix

1 des vices de fond qui sont visés par notre demande 2 de révision. Me LISE DUQUETTE ; 3 Je vous remercie, ça va être l'ensemble de mes 4 5 questions. 6 LE PRÉSIDENT : 7 Bonjour, Maître Lanoix, juste quelques questions de 8 clarification, là, pour être bien certain de 9 comprendre la portée de vos arguments. Première 10 question plus générale sur l'intention du 11 législateur. Quand on lit 52(3), 49(2), 51, juste 12 de la façon dont c'est libellé est-ce qu'on peut s'entendre que, dans le fond, le législateur a 13 laissé une large discrétion à la Régie, là, pour 14 15 établir les revenus requis. Je comprends que vous, 16 dans ce que vous nous présentez vous dites : bien 17 ce pouvoir discrétionnaire-là a été mal exercé, mais est-ce qu'on s'entend que le législateur a 18 19 confié, dans le fond, la responsabilité de façon je dirais très large quant à la discrétion que peut 20 21 utiliser la Régie. Puis là-dessus bien je m'en 22 réfère notamment au libellé de 49(2), là, donc 23 quand on établit les revenus requis la Régie doit tenir compte des montants globaux de dépenses 24

qu'elle juge... qu'elle juge nécessaires. C'est

2.5

1	pas c'est pas un montant des dépenses par
2	rapport à une série de caractéristiques, là, qui
3	aurait été ajoutées, là, puis auxquelles se
4	référer. C'est ce qu'elle c'est selon ce qu'elle
5	juge nécessaire. Puis en 51 bien puis là quand
6	on établit les revenus requis bien il faut avoir à
7	l'esprit 51. Il faut que l'impact tarifaire ne soit
8	pas tel qu'il va au-delà de permettre notamment le
9	développement normal d'un réseau. Alors le
10	« notamment » est quand même important ici, là.
11	Donc, le développement normal d'un réseau, moi, je
12	comprends, là, que c'est pas un critère absolu et
13	restrictif, là, c'est notamment il faut tenir
14	compte de ça. Puis il peut y avoir d'autres
15	considérations.
16	Alors, est-ce que vous partagez ma lecture
17	qu'à tout le moins, la Régie, a un pouvoir
18	discrétionnaire assez large pour établir quels sont
19	les éléments de dépense qui peuvent faire partie
20	des revenus requis?
21	Me SYLVAIN LANOIX :
22	En fait, c'est un pouvoir qui est quand même assez
23	encadré. C'est-à-dire que le cadre est quand
2 4	même

Un vrai pouvoir discrétionnaire très large,

25

1	ça aurait été : la Régie peut fixer les tarifs
2	qu'elle juge appropriés eu égard aux services
3	rendus. Ça aurait pris une phrase.
4	Alors, il faut quand même prendre acte du
5	fait qu'ici, le législateur prend la peine de
6	dénoncer, à travers une mécanique, bien,
7	relativement sophistiquée. Je pense qu'on peut le
8	constater, des paramètres qui doivent être pris en
9	compte et de l'encadrement. Je pense que le terme
10	est important. L'encadrement des facteurs, des
11	éléments qui peuvent être inclus dans les éléments
12	requis à la fixation d'un tarif.
13	Dans ce contexte-là, il y a une
14	appréciation, bien sûr, que la Régie doit avoir
15	dans l'application de ces termes-là, de ces
16	éléments-là, mais elle ne doit jamais dépasser la
17	ligne rouge du cadre fixé par le législateur.
18	Et je vous le réitère, la notion de dépense
19	nécessaire à l'exploitation d'un réseau, on est à
20	un point cardinal de l'encadrement qui est donné à
21	la Régie dans l'exercice de son pouvoir tarifaire.
22	Alors, on n'est pas dans des éléments, une
23	énonciation d'un élément parmi tant d'autres.
2 4	Si on a à résumer le parc réglementaire,
25	c'est ça. C'est vraiment monopole versus contrôle

1	des dépenses qui ne doivent pas aller au-delà de ce
2	qui est nécessaire. Maintenant, ça a été ventilé,
3	explosé en plusieurs paramètres, plusieurs
4	éléments. Je tiens quand même à souligner, à 51.
5	Le « notamment », ici, à mon sens, n'est
6	pas un « notamment » qui vient dire que ce qu'on a
7	dit avant ça pouvait être d'autre chose. C'est un
8	« notamment » qui vient dire que ça doit,
9	« notamment », prendre en compte ça. Mais ça doit
10	le prendre en compte.
11	Il peut prendre en compte d'autre chose,
12	mais il doit, « notamment », s'assurer que les taux
13	ne sont pas plus élevés ou des conditions plus
1 4	onéreuses que nécessaires pour permettre,
15	« notamment », le maintien du développement normal
16	d'un réseau de transport.
17	Donc, « notamment », ici, ça veut dire
18	qu'il faut avoir cette préoccupation-là, que ce
19	n'est pas plus élevé que requis pour le
2 0	développement normal d'un réseau. Donc, vraiment,
21	ça s'additionne, ces paramètres-là. Puis il
22	pourrait même y avoir d'autres considérations que
23	la Régie ait, pour s'assurer que les taux ne sont
2 4	pas plus élevés que nécessaires.

Donc, à votre réponse, oui, la Régie, bien

25

1 sûr... et c'est pour ça qu'elle est un tribunal 2 spécialisé, a des jugements à apporter sur la qualification des dépenses qui lui sont fournies. 3 Mais le cadre qui lui est donné a ses limites. 4 5 Et la notion de dépenses nécessaires à 6 l'exploitation d'un service de distribution ou au 7 développement normal d'un réseau, est un élément 8 cardinal dans le pacte réglementaire. 9 LE PRÉSIDENT : Merci. À votre paragraphe 31, justement, sur cette 10 11 question-là de savoir si c'est nécessaire ou pas À 12 l'exploitation d'un réseau, vous citez le paragraphe 358 de la décision de la formation, 13 majoritaire. Puis là, dans ce paragraphe-là, il y a 14 15 deux propositions. 16 La première proposition, c'est le projet biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau 17 de distribution. Deuxième proposition que vous avez 18 19 soulignée, qu'elle est conforme à la notion de 20 développement normal d'un tel réseau. Puis dans les 21 paragraphes qui suivent, vous développez pourquoi 22 vous trouvez que la deuxième proposition, il y a 23 une erreur fatale dans celle-là.

Mais dans la première proposition :

s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau de

24

2.5

1 distribution d'électricité, est-ce que vous considérez que c'est correct, cette appréciation-là 2 qui est faite? On parle, ici, du projet biénergie, 3 là. 4 5 Me SYLVAIN LANOIX : Oui, oui, exact. Encore une fois, c'est les 6 7 conséquences qu'en tire également la Régie, par la 8 suite, en disant que ce projet biénergie-là, sans l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus 9 10 requis, il n'y aura pas de succès, elle ne pourra 11 pas fonctionner. Donc, ici, on dit: 12 Le projet biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau de 13 distribution d'électricité. 14 15 Ici, la première formation énonce ça pour ensuite 16 justifier d'en faire un revenu requis... de faire de la Contribution GES dans les revenus requis. Or, 17 dans ce sens-là, « un Projet biénergie s'inscrit 18 dans l'exploitation d'un réseau de distribution 19 d'électricité »; notre réponse, c'est que ce n'est 20 21 pas... si on veut dire par là que s'inscrire permet 22 de conclure que c'est une dépense nécessaire à 23 l'exploitation ce réseau-là, on fait fausse route. Donc, c'est dans ce sens-là que le 358 est souligné 24 25 et mis ici, c'est que, par la suite, on se base sur

1	cette affirmation-là pour dire « Bien, écoutez,
2	voilà, le Projet biénergie, ça va amener des
3	bénéfices en période de pointe, ça respecte les
4	politiques et le décret gouvernemental, les
5	préoccupations gouvernementales. Donc, tout ça se
6	cadre bien avec le développement normal du réseau.»
7	Mais à la base, si, en disant « s'inscrit dans
8	l'exploitation d'un réseau », on pense que ça vient
9	immédiatement rencontrer le test de nécessité, la
10	Régie la première formation, la majorité de la
11	première formation fait fausse route.
12	Donc, dans ce sens-là, ce n'est quant à
13	nous, c'est une erreur, c'est un vice de fond de
14	considérer que ça s'inscrit dans l'exploitation
15	d'un réseau de distribution d'électricité comme
16	étant une dépense donc nécessaire à l'exploitation
17	de celui-ci.
18	LE PRÉSIDENT :
19	Mais effectivement, comme vous avez mentionné,
20	parce que je comprends, le Projet biénergie a quand
21	même il y a un impact sur le volume de
22	consommation d'électricité, il y a un impact sur
23	l'approvisionnement et les coûts
2 4	d'approvisionnement. C'est quand même pertinent,
25	là, à l'exploitation d'un réseau de distribution?

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 AQCIE-CIFQ 22 novembre 2022 - 146 - Me Sylvain Lanoix

- 1 Me SYLVAIN LANOIX:
- 2 Ce n'est pas nécessaire. Ce n'est pas nécessaire.
- 3 C'est surtout...
- 4 LE PRÉSIDENT :
- 5 En ce qu'il a... au gré... c'est le caractère d'une
- 6 nécessité.
- 7 Me SYLVAIN LANOIX:
- 8 Ce n'est pas nécessaire. C'est que c'est pertinent
- 9 dans le cadre d'une politique énergétique du
- 10 gouvernement qui vise à bénéficier à l'ensemble de
- 11 la société, à l'ensemble de la population. Alors,
- 12 c'est sûr que, sur un plan sociétal, il y a plein
- 13 d'enjeux totalement intéressants, pertinents qui
- 14 sont abordés par ça. Est-ce que la biénergie était
- le moyen le plus efficace? Il peut avoir débat sur
- 16 la question. Mais aujourd'hui, dans la demande de
- 17 révision, on vise uniquement les vices de fond. Et
- 18 quant à nous, on est... on ne peut pas faire le
- 19 raccourci de dire « Bien, c'est bien pertinent dans
- la gestion d'énergie au Québec, puis dans la
- 21 diminution des GES au Québec » et ensuite, en dire
- 22 « Bien, c'est nécessairement donc une dépense
- 23 nécessaire à l'exploitation du réseau de
- 24 distribution d'électricité et donc faisons assumer
- 25 aux seuls consommateurs d'électricité cette

1 contribution qui vise à réduire les GES chez les consommateurs du réseau gazier ». C'est là où le critère de nécessité aurait dû être évalué et ne 3 l'a pas été fait, selon nous, adéquatement par la 4 5 majorité de la première formation. 6 LE PRÉSIDENT : 7 Très bien. Je vous amènerais au paragraphe 119. 8 Vous dites : La Contribution GES n'est donc en lien 9 avec aucun bénéfice dans 10 11 l'exploitation du réseau de 12 distribution d'électricité. Alors, est-ce qu'on doit comprendre que si on 13 pouvait identifier un bénéfice dans l'exploitation 1 4 15 du réseau, bien là, ça pourrait être considéré dans 16 les revenus requis? Me SYLVAIN LANOIX: 17 En fait, les mots magiques, dans ce paragraphe-là, 18 19 c'est « en lien ». C'est-à-dire qu'on n'a pas... on a clairement... une contribution GES n'est 20 21 clairement pas la contrepartie d'un bénéfice 22 recherché par Hydro-Québec dans la gestion de sa 23 puissance. Le procureur d'Hydro-Québec l'a dit 24 clairement : « Ce n'est pas une entente de 2.5

- 1 service.» Et puis dans la réponse au DDR de RNCREQ: « Ce n'est qu'un transfert de fonds, ce n'est pas une entente de service, ce n'est pas un coût de 3 service. » Et la preuve, c'est que la contribution 4 5 GES, elle n'est pas calculée en fonction des 6 kilowatts effacés, qui serait le bénéfice que 7 pourrait retirer Hydro-Québec d'une entente de 8 gestion de puissance, elle est plutôt calculée en 9 fonction de la perte du volume gazier qu'Énergir va 10 subir. 11 Donc, c'est dans ce sens-là qu'on vous dit 12 ça, c'est qu'il met en lien, il est la contrepartie, il n'est pas fixé en fonction d'un 13
- 16 LE PRÉSIDENT :
- 17 Puis dans votre proposition, si je remplace la
- 18 contribution GES par le programme biénergie, est-ce

bénéfice précis d'un coût évité en puissance au

19 que vous arrivez à la même conclusion?

niveau d'Hydro-Québec.

- Me SYLVAIN LANOIX:
- 21 Oui.

14

15

- 22 LE PRÉSIDENT :
- Oui? O.K. Peut-être une dernière question, votre
- 24 paragraphe 72, dans le fond, vous dites : bien là,
- 25 pour permettre dans le fond la reconnaissance, là,

1 de la contribution GES, ça prendrait un amendement à la Loi. Quel amendement vous pensez qui pourrait régler la question? 3 Me SYLVAIN LANOIX : 4 5 Les possibilités sont infinies, mais c'est clair qu'il faudrait qu'il y ait une référence dans les 6 7 articles 49, 52.1 ou 52.2.3, bref, les articles que 8 nous avons cités. Au même titre qu'on le fait pour les bornes d'utilisation, par exemple, là, les 9 10 bornes de recharge. Le législateur arrive avec un 11 article particulier. Je vous dirais qu'on est 12 tellement loin de l'exploitation d'un réseau de distribution que ça serait difficile de l'insérer 13 comme étant un élément additionnel dans des 14 15 énumérations déjà existantes. Probablement que ça 16 nécessiterait carrément un article spécifique qui viendrait dire que, exceptionnellement, pour des 17 considérations sociétales, le législateur considère 18 19 que ça peut faire partie des revenus requis et là, on serait... ça aurait été l'intention du 20 21 législateur de faire supporter sur les épaules des 22 consommateurs d'électricité un coût de 23 décarbonation qu'ils n'ont pas généré, mais ça serait l'expression claire d'une intention du 24 2.5 législateur.

- 1 LE PRÉSIDENT :
- 2 Très bien. Merci. Merci beaucoup, Maître Lanoix, ça
- 3 va compléter les questions.
- 4 Me SYLVAIN LANOIX:
- 5 Merci.
- 6 LE PRÉSIDENT :
- 7 Alors, on va prendre la pause dîner et on se revoit
- 8 à treize heures (13 h). Merci et bon lunch.
- 9 SUSPENSION
- 10
- 11
- 12 13h00
- 13 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 14 LE PRÉSIDENT :
- Bonjour à tous. Alors, nous allons reprendre
- 16 l'audience et nous allons entendre maître Ouellette
- 17 du RNCREQ.
- 18 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :
- Bonjour. Bonjour, Monsieur le Président...
- 20 LE PRÉSIDENT :
- On ne vous entend pas, Maître Ouellette.
- Me JOCELYN OUELLETTE:
- Vous ne m'entendez pas?
- LE PRÉSIDENT :
- Voilà! Là, on vous entend.

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 151 - Me Jocelyn Ouellette

				_							_									
٦	NΛ	e	т.	\cap	\sim	T.	Т	v	M		\cap	ТΤ	r	Т	Т	T.	т	т.	┖	•
ш	LVI	⊏:	U)'	()	٠,	Lin.	\perp	- 1	1.7	١.		U	L'a			100	- 1	1	100	

Ah, là, vous m'entendez! O.K. Je n'ai même pas eu le temps de rien faire. C'est peut-être juste un décalage. Je n'étais pas rendu bien loin. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour aux membres de la formation; bonjour à mes collègues et à tous ceux qui nous écoutent. Donc, je vous invite à prendre le plan d'argumentation du RNCREQ qui est B-0015 dans le dossier 4196.

Donc, en introduction, dans le dossier
4169-2021, le RNCREQ, on avait entamé notre
argumentation en indiquant que ce n'était « pas un
dossier simple ». Et je vous dirais que le dossier
ne devient pas miraculeusement plus simple parce
qu'il fait l'objet d'une demande de révision, au
contraire. C'est un dossier lourd. C'est un dossier
complexe. Et, bon, les intervenants que vous allez
voir ont déjà une bonne connaissance du dossier.
Vous partez de plus loin, mais je pense qu'on va
être à même de bien clarifier tout ça.

Donc, le RNCREQ, on soutient que lorsque tous les tenants et aboutissants de ce dossier complexe sont bien assimilés, il n'y a qu'une seule issue qui puisse se justifier en droit. C'est que la Régie ne peut pas et n'a pas le droit

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 152 - Me Jocelyn Ouellette

2.5

d'accueillir les demandes de reconnaissance des principes généraux demandés par les Distributeurs, particulièrement celui demandé par HQD. La raison étant que ce qui est demandé ne constitue pas des principes généraux et qu'à tous égards, la Régie n'a pas le pouvoir d'ajouter des intrants à ce qui constituent les revenus requis d'un distributeur. Une décision de la Régie qui ferait droit à une telle demande, comme c'est le cas par la première formation, s'arrogerait une compétence qui appartient exclusivement au législateur et serait donc fondamentalement viciée.

Conséquemment, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet respectueusement que les deuxième et troisième conclusions de la décision D-2022-061, donc le principe général d'HQD et le principe général d'Énergir, doivent être révisés et ultimement renversés afin de rejeter les principes généraux demandés par les Distributeurs.

Je vais vite, là, sur la section concernant le survol de la décision. Vous l'avez lue, vous la connaissez. Puis je ne veux pas répéter ce que mon confrère maître Lanoix vous a dit ce matin. Donc, au paragraphe 7. la Régie se prononçait sur

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 153 - Me Jocelyn Ouellette

1	différentes conclusions demandées par les
2	Distributeurs. On se permet de les regrouper sous
3	trois points. Dans un premier temps la
4	reconnaissance des principes généraux; dans un
5	deuxième temps les Modifications aux Conditions de
6	service; et dans un troisième temps le traitement
7	comptable et réglementaire demandé par Énergir.
8	Donc, comme vous le savez, ultimement, la
9	Régie a unanimement approuvé les Modifications aux
10	Conditions de service et a pris acte des
11	Traitements comptable et réglementaire, mais la
12	décision n'a pas été unanime en ce qui concerne la
13	reconnaissance des principes généraux, en ce que le
14	régisseur François Émond était dissident en étant
15	d'avis que le principe général demandé n'était ni
16	indispensable ni nécessaire Ah, ça, c'est à
17	l'égard de pour Énergir.
18	Par contre, au paragraphe 12, le régisseur
19	François Émond indique dans son opinion dissidente
20	un autre point de divergence avec la décision des
21	majoritaires. À son sens, l'expression « clients
22	actuels » utilisée au Décret 874-2021 ne vise que
23	les clients existants d'Énergir au moment de
2 4	l'édiction du Décret, ce qui exclurait les
25	« nouveaux bâtiments » de l'entente de

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 154 - Me Jocelyn Ouellette

1 collaboration entre les Distributeurs.

2 Je vais aussi rapidement sur la norme d'intervention en révision puisqu'on vous l'a 3 plaidée aussi dans les dossiers R-4200 et R-4201. 4 5 Et plutôt que se répéter, la jurisprudence est sensiblement la même. Je vais par contre peut-être 6 7 m'arrêter au paragraphe 17 sur l'affaire Vavilov où 8 il avait été question que la Cour suprême avait tranché que l'interprétation qu'avait donnée une 9 10 greffière de la citoyenneté canadienne à l'article 11 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté était 12 déraisonnable, puisque la greffière ne pouvait pas interpréter cet article de façon à ce que monsieur 13 14 Vavilov se fasse retirer sa citoyenneté au motif 15 que ses parents étaient des espions russes. C'est 16 ce qu'on retrouve aux paragraphes 3 et 146 de 17 l'arrêt. Le texte de l'article 3(2)a) ne prévoyait pas cette situation et une étude historique 18 19 appropriée de la disposition révélait qu'il fallait lui donner une interprétation restrictive. Et le 20 21 plus haut tribunal du pays en était arrivé à cette 22 conclusion, tout en retenant la présomption de la 23 décision raisonnable comme norme d'intervention. Je fais un petit arrêt ici peut-être en 24

lien avec la question un peu plus tôt de maître...

25

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 155 - Me Jocelyn Ouellette

1	de la régisseure maître Duquette à maître Lanoix,
2	là, sur la question de l'interprétation et est-ce
3	que c'était suffisant, là, pour justifier
4	l'intervention, bien je vous dirais puis la
5	juste en complément à la réponse que maître Lanoix
6	vous avait donnée, bien oui effectivement ça
7	justifie on est dans une décision déraisonnable
8	pour les motifs qui sont donnés dans l'arrêt
9	Vavilov. C'est hautement similaire, c'est une
10	question il y a une question sur la question
11	d'interprétation, bien c'est là qu'on peut se
12	référer à l'arrêt Vavilov.
13	Donc, paragraphe 19, là, de façon analogue
1 4	à cette affaire-là, nous soumettons qu'en l'espèce
15	la première formation a rendu une décision
16	déraisonnable en interprétant les articles 49 et
17	52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'y
18	inclure la « Contribution GES » à titre de
19	« revenus requis pour assurer l'exploitation du
20	réseau de distribution ». Comme nous le verrons
21	plus amplement dans nos motifs, le texte de ces
22	articles ne permet pas d'inclure aux revenus requis
23	un montant versé à un tiers pour le compenser de sa
2 4	perte de clientèle.

Avec égards, ajoutons également qu'une

25

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 156 - Me Jocelyn Ouellette

telle interprétation déraisonnable de la LRÉ constitue un vice de fond. Et pour les motifs qui seront plus amplement détaillés, on vous soumet que les erreurs commises par les majoritaires sont fondamentales au processus décisionnel et invalident donc la décision rendue quant aux conclusions portant sur la reconnaissance des principes généraux.

Donc, nos motifs de révision nous en avons trois. Le premier étant que les majoritaires ont erré en élevant au rang de « principe général » inclusion l'd'une dépense précise aux revenus requis, alors qu'une telle détermination n'était rien de plus qu'une question particulière à traiter lors du prochain dossier tarifaire.

Dans un deuxième temps, les majoritaires ont erré en confondant l'objet de la « Contribution GES » et l'objet du Projet biénergie des

Distributeurs. Et je vous soumettrais que c'est selon moi le point de départ de toutes les... des erreurs suivantes qui vont en découler, à l'effet que les majoritaires ont erré en interprétant les articles 49 et... 49 à 52.3 de façon à ce que la contribution GES puisse être incluse à titre de revenus requis pour assurer l'exploitation du

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 157 - Me Jocelyn Ouellette

1		م ام	distribution.	
ı	reseau	$\alpha \in$	aistiibution.	

24

25

2 Pour ce qui est de la première erreur, elle concerne autant le principe général d'Hydro-Québec 3 que celui d'Énergir, à savoir que c'est un exercice 4 5 tarifaire qui a été élevé au rang de principe général, alors que les... les erreurs concernant la 6 7 confusion au niveau des objets et de 8 l'interprétation ne concernent que la reconnaissance du principe général demandé par HQD. 9 10 Donc, sur le premier motif la question 11 particulière élevée au rand de « principe 12 général », ça se retrouve au paragraphe... on peut commencer d'abord au paragraphe 526 de la décision, 13 où la Régie... en fait les majoritaires décident de 14 15 reconnaître les principes généraux demandés par les 16 Distributeurs. Et c'est repris dans les conclusions 17 finales. Pour l'un et l'autre des principes généraux 18 19 demandés, la Régie retient la formulation proposée par les Distributeurs qui fait référence à « la » 20 21 contribution GES, « sa » méthode d'établissement et 22 à une section bien précise de la preuve, à 23 savoir « la section 8.2 de la pièce B-0034 ».

Dans l'Opinion dissidente, le régisseur

François Émond justifie aux paragraphes 600 à 608

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 158 - Me Jocelyn Ouellette

de la décision pourquoi, selon lui, les principes généraux demandés n'ont pas cette portée générale et pourquoi leur reconnaissance mènerait à un excès de compétence par la Régie.

On est d'accord avec ces motifs-là, mais ne reprendra pas, là... on ne le reprend pas dans le plan d'argumentation et je ne reprendrai pas ici, là, ces motifs au long, mais on s'y rallie évidemment.

Donc, notons que malgré la formulation proposée par les Distributeurs, la Régie n'a pas retenu un principe général où il aurait été question que les revenus requis de l'un ou l'autre des Distributeurs comprennent « une » contribution GES, dans un sens général. Et c'est là... c'est là, selon moi, une distinction importante, là, entre l'emploi des pronoms « le », « la », « les » ou « une ». Ça... en utilisant les pronoms définis on enlève la nature générale qu'aurait pu avoir un principe général, s'il avait simplement fait référence à « une » contribution GES.

Donc, soulignons que le principe général retenu par la Régie aurait - et c'est ce qu'on dit ici - aurait pu faire référence à la Contribution GES telle que détaillée à l'Annexe A de la pièce

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 159 - Me Jocelyn Ouellette

B-0034. Parce qu'en fait c'est l'entente de collaboration intégrale entre les Distributeurs et c'est l'acte juridique au cœur du présent dossier. Mais que la formulation ultimement retenue fait plutôt référence à une section spécifique de la pièce B-0034, qui est en fait la section 8.2, qui se retrouve à n'être qu'un élément de preuve et qui, lui-même, ne fait que paraphraser l'entente de collaboration.

Ici c'est sûr que c'est pas un enjeu de substance ou de fond. C'est simplement une particularité que nous trouvions un peu étrange, où plutôt que de se référer à l'acte juridique on prend un... un document qui paraphrase l'acte en question.

Le RNCREQ soumet que l'emploi de déterminants « le », « la », « les » prive le principe visé de toute notion de généralité, et à plus forte raison lorsqu'il dépend explicitement d'un élément de preuve précis au dossier, à savoir la section 8.4 de la pièce B-0034.

Une lecture attentive de cette section de la pièce B-0034 révèle que la Contribution GES qui y est détaillée et sa méthode d'établissement à son application spécifique. La méthode d'établissement

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 160 - Me Jocelyn Ouellette

se base en effet sur les valeurs précisées aux tableaux 43 et 44 de la pièce B-0034 qu'on reproduit en page 8 du plan d'argumentation.

Ces tableaux sont complétés par des équations que l'on retrouve à la clause 7.7 de l'entente. Mais force est de constater que la méthode d'établissement de la Contribution GES est bien précise.

Et c'est ici que je m'étais mis un petit astérisque avec un élément de réponse à la question qui était soulevée dans la correspondance, à savoir si la Régie avait la compétence. Je vais y revenir plus amplement à la fin, mais je pense que c'est un peu ça l'enjeu, à savoir si c'était un principe qui était général, bien, il ne devrait pas viser un tarif spécifique.

Donc, quand on se pose la question à savoir si un décret aurait ou pas une influence. Si le principe était fondamentalement général, il ne viserait pas un tarif spécifiquement. On ne serait pas en train de se demander : Manque-t-il un décret à la modification du tarif? Et c'est là l'incompatibilité, je pense. Et je pense que la question formulée par la Régie mène à ce constat-là, aussi.

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 161 - Me Jocelyn Ouellette

1	Donc, on soumet, d'ailleurs qu'il est
2	paradoxal que ce soit lors d'une demande pour
3	reconnaître un principe dit général d'inclusion de
4	la Contribution GES aux revenus requis, qu'on se
5	trouve à préciser, avec autant de détails, la
6	méthode d'établissement de cette même Contribution
7	GES.
8	On aborde, ici, les propos de la Régie dans
9	la décision D-1998-088 qu'on peut retrouver à notre
10	onglet 8 dans le dossier R-3405-1998 à l'effet que
11	les principes généraux et les demandes chiffrées ne
12	vont pas de pairs. Donc, dans la citation :
13	En outre, la Régie préconise que
14	l'audience porte sur des principes
15	généraux qui peuvent être discutés
16	sans recourir à l'appui de données
17	quantitatives, mais plutôt en termes
18	d'implication réglementaire. Étant
19	entendu que les principes nécessitant
20	l'examen de chiffres seront analysés
21	dans le cadre des causes tarifaires,
22	dont notamment l'allocation spécifique
23	des actifs entre les fonctions du
2 4	réseau.
25	La décision sur le fond qui a suivi, c'est-à-dire

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 162 - Me Jocelyn Ouellette

D-1999-120 a confirmé que les principes généraux reconnus par la Régie étaient justement généraux. Et quoi que cela n'apparaisse pas en toutes lettres dans la décision D-1999-120, le RNCREQ, on soumet que ces principes étaient généraux en ce que l'utilité de leur reconnaissance pouvait être débattue dans l'abstrait sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à des données chiffrées qui découleraient de l'application de ces principes.

2.5

Donc, par exemple, parmi les principes
généraux qui avaient été reconnus dans les
conclusions de la décision D-1999-120, on peut
mentionner l'utilisation de l'année-témoin
projetée. L'utilisation de la méthode de la moyenne
des treize (13) soldes mensuels consécutifs pour
l'établissement de la base de tarification et de la
structure de capital, ainsi de suite.

Donc, tous des principes généraux qui ne font pas référence à des données chiffrées, à des tableaux comme ceux qu'on retrouve en page 8, le tableau 43 ou 44 où une méthode d'établissement. On laisse cet exercice-là à la formation qui sera saisie du dossier tarifaire et non pas à celle qui se prononce sur le principe général.

Donc, les principes généraux qui ont été

R - 4	1195-2022/	/R-4196	6-2022					REPRÉS	SENTATIONS
R - 4	1197-2022								RNCREÇ
22	novembre	2022	-	163	_	М	е	Jocelyn	Ouellette

1	mentionnes dans D-1999-120 s'appliquaient au
2	transport d'électricité, mais ils ont inspiré ceux
3	adoptés en matière de distribution d'électricité.
4	Ce qu'on peut voir dans D-2003-096. Et ces
5	principes-là n'ont pas plus recours à des données
6	chiffrées.
7	Ainsi, le RNCREQ soumet que, contrairement
8	à ce qu'indiquait la Régie dans sa décision D-1998-
9	088. En l'occurrence, c'est précisément une demande
10	chiffrée que les Distributeurs lui demandent de
11	reconnaître comme principe général.
12	Pour preuve, rappelons que les valeurs
13	incluses aux tableaux 43 et 44 ci-haut reproduits,
1 4	ont été établis par les Distributeurs en partant du
15	principe que la Contribution GES devait coûter tout
16	au plus quatre-vingt-cinq millions de dollars
17	(85 M\$) en deux mille trente (2030). Que ça devrait
18	coûter à Hydro-Québec, ce montant-là.
19	Et là, on a la citation dans la preuve, la
20	B-0034 aux pages 40 et 41 où est-ce qu'on le voit
21	bien, en caractères gras, le montant Bien, si je
22	reprends la citation du début :
23	Les Distributeurs ont d'abord convenu
2 4	du montant qui serait versé par HQD à
25	Énergir en supposant que les

1	conversions de volumes du gaz naturel
2	vers l'électricité prévues en deux
3	mille trente (2030) dans le scénario
4	biénergie se réalisent. Le montant
5	convenu est de quatre-vingt-cinq
6	millions de dollars (85 M\$)[]
7	En dollars de deux mille trente (2030).
8	[] Il est le fruit d'une négociation
9	entre les Distributeurs, laquelle
10	s'est appuyée sur la volonté
11	d'équilibrer l'impact tarifaire du
12	scénario biénergie entre les clients
13	des Distributeurs.
1 4	Puis on peut se référer aussi à la réponse 2.1 des
15	Distributeurs à la DDR numéro 1 de la Régie.
16	Sachant ensuite qu'HQD a plaidé que ce
17	montant était un « élément de coût », au même titre
18	que ceux en approvisionnements, transport ou
19	distribution - point sur lequel les majoritaires
20	l'ont suivi aux paragraphes 391 et 392 - il n'y
21	aurait alors qu'un pas à franchir pour appliquer la
22	logique en arrière du principe de reconnaissance de
23	la Contribution GES aux autres éléments de coûts
2 4	qui composent les revenus requis de HQD.
25	En effet, en suivant toujours ce même

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 165 - Me Jocelyn Ouellette

1 raisonnement et en se situant à l'extérieur d'une 2 cause tarifaire, pourrait-on imaginer que HQD demande à la Régie de reconnaître un principe 3 général à l'effet que ses coûts d'« achats 4 5 d'électricité » soient établis de façon à ce qu'ils 6 visent huit millions de dollars (8 M \$) en deux 7 mille trente (2030)? Ou peu importe le montant ou 8 l'année? Est-ce qu'on peut avoir un principe général qui va être spécifique comme ça qui va me 9 10 dire « Voici, l'objectif »? Bien, on vous soumet 11 que non. Parce que s'ils rebutent à l'idée que les 12 coûts d'achat d'électricité puissent être déterminés pour une année donnée via un principe 13 14 général, bien l'exercice rebute tout autant pour 15 une contribution GES; et ça, c'est indépendamment 16 de la question de savoir si les articles de la LRÉ 17 permettent ou non d'inclure une telle rubrique de coût dans les revenus requis. Parce qu'à supposer 18 19 même qu'on avait une modification législative et qu'on avait les articles et tout fonctionnerait, on 20 21 vous soumettrait quand même que le principe général 22 n'a pas sa nature générale et que ce n'est pas un 23 bon principe à retenir. Donc, ainsi, lorsque les Distributeurs 24

demandent à la Régie de reconnaître « un principe

2.5

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 166 - Me Jocelyn Ouellette

1 général selon lequel la Contribution GES est sa 2 méthode d'établissement, telle que détaillée dans la pièce » doivent être considérés aux fins du 3 revenu requis, ils lui demandent en fait de 4 5 reconnaître une demande chiffrée qui, au contraire 6 d'être générale, liera la Régie lors des prochains 7 dossiers tarifaires. 8 Par ailleurs, le « principe général » tel que demandé présente une difficulté : il doit 9 10 s'appliquer sur toute la période où HQD serait tenu 11 de verser une Contribution GES à Énergir, soit 12 13 après le trente et un (31) décembre deux mille 14

jusqu'en deux mille quarante et un (2041). Mais, on ignore comment sera calculée cette Contribution GES après le trente et un (31) décembre deux mille vingt-six (2026). Et ça, ça s'est retrouvé dans la preuve. Donc, la contribution, l'entente de l'annexe B vise pour la période jusqu'en deux mille quarante et un (2041), mais tout ce qu'on sait, c'est comment qu'elle va se calculer jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille vingt-six (2026). On avait posé des questions en contreinterrogatoire aux témoins et on a eu la réponse de madame Harbec, qui était... la question était :

compréhension est bonne à l'effet que

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

1		le principe general dont les
2		Distributeurs veulent la
3		reconnaissance couvre toute la période
4		de versement de la contribution en
5		GES, donc jusqu'en deux mille quarante
6		et un (2041), même si on ne sait pas
7		encore comment sera calculé la
8		contribution en GES pour la période
9		postérieure au trente et un (31)
1 0		décembre deux mille vingt-six (2026)?
11	Et madame Har	bec répond :
1 2		C'est exact. Donc, les clients
1 3		convertis pendant la première période
1 4		seront, selon les termes de l'entente
1 5		actuelle, pour une période de quinze
1 6		(15) ans.
1 7	Et j'enchaîne	avec la question suivante, donc :
18		Et le principe général dont on
1 9		demande la reconnaissance aujourd'hui
2 0		va s'appliquer jusqu'en deux mille
21		quarante et un (2041)?
2 2	Et on répond	:
2 3		Exactement.
2 4	Prochaine que	stion :
2 5		Dons, selon les Distributeurs, si on

1 suppose que le principe général est reconnu dès maintenant, est-ce que 2 3 cela implique qu'il devra y avoir un réexamen du principe par la Régie 4 5 lorsque la méthode de calcul de la contribution en GES sera déterminée 6 7 pour la période postérieure au trente 8 et un (31) décembre deux mille vingt-six (2026)? 9 10 Il y a eu une objection à cette question, parce que 11 c'était... on a retenu que c'était une question 12 d'argumentation, mais je vous soumets que la réponse, c'est « oui ». Le « principe général » tel 13 14 qu'il a été retenu doit avoir un nouvel examen pour 15 la période postérieure à deux mille vingt-six 16 (2026). Il ne se rend pas... Il ne se rend pas à la 17 période de conversion des clients de quinze (15) ans. Donc, la Régie va devoir se reprononcer ou se 18 19 resaisir de son principe général et le moduler ou le continuer, selon des éléments qu'on ignore 20 21 aujourd'hui. Donc, cette situation démontre que 22 dans les faits le principe général n'est en pas un, 23 puisqu'il n'est pas complet et autonome en soit : il exige que les Distributeurs se présentent à 24 2.5 nouveau devant la Régie dans le futur afin de

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 169 - Me Jocelyn Ouellette

compléter la méthode d'établissement de la

1

Contribution GES au-delà du trente et un (31) décembre deux mille vingt-six (2026). 3 Et soit dit avec égards, un principe qui se 4 5 voudrait véritablement général ne devrait pas être 6 incomplet et dépendre d'une éventuelle demande 7 d'une partie dans un avenir quelconque. D'autre 8 part, même si l'on savait comment était déterminée 9 la Contribution GES après le trente et un (31) 10 décembre deux mille vingt-six (2026), le principe 11 général n'aurait aucune utilité après la fin de 12 l'Entente de collaboration, donc au plus tard le trente et un (31) décembre deux mille quarante et 13 un (2041), et la Contribution GES et sa méthode 14 15 d'établissement seraient donc vraisemblablement 16 limitées à quelques dossiers tarifaires seulement si on pense, là, si on part de l'idée qu'ils vont 17 être au... à tous les cinq ans, c'est seulement 18 19 quelques dossiers. À ce sujet, le RNCREQ soumet que, par sa 20 21 nature même, un principe général devrait 22 s'appliquer à plus que quelques dossiers 23 tarifaires. À notre connaissance, il n'existe aucun précédent jurisprudentiel où un principe général 24 2.5 aurait été reconnu avec une portée tributaire d'un

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 170 - Me Jocelyn Ouellette

1 élément de preuve précis d'un dossier et avec une 2 application autant circonscrite.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Puis enfin, il existe un dernier élément qui nous permet de soutenir que le principe général n'est en pas un et qu'il ne devrait pas être reconnu. Le tout découle du fait que le principe général, tel que reconnu par les majoritaires, mène à la nécessité d'une protection procédurale inopportune, si je peux me permettre. C'est qu'en reconnaissant un principe général qui dépende de modalités convenues de gré à gré entre les Distributeurs et notamment, là, les taux applicables à la consommation de référence, qui sont, là, le Tableau 43 et ceux au volume converti au Tableau 44, bien la Régie constate dans ses motifs que toute modification de ces modalités devra nécessairement entraîner une modification du principe général.

Parce que les tableaux sont convenus de gré
à gré, c'est une entente, rien n'empêche les
Distributeurs de l'amender, de la modifier, de
convenir de nouveaux tableaux. Donc, si notre
principe général dépend des données dans ces
tableaux-là, qu'il est reconnu et que
postérieurement les Distributeurs modifient les

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 171 - Me Jocelyn Ouellette

1 tableaux, bien on a un problème.

Donc, pour se prémunir d'une possibilité où les Distributeurs pourraient indirectement moduler à leur guise le principe général reconnu par la Régie en modifiant les tableaux qu'ils ont convenu de gré à gré, bien la Régie précise que si les Distributeurs désirent justement les modifier ces taux, bien ils devront d'abord soumettre une demande à la Régie visant à modifier le principe général.

C'est ça que j'appelle la protection procédurale inopportune. On reconnaît un principe général, mais on reconnaît que les Distributeurs peuvent moduler les données qui l'affectent. Donc, on se dit : si vous voulez moduler vos tableaux, vous devez revenir vers nous. Je pense que cet exercice-là montre en soi que le principe ne tient pas et n'est pas autonome.

Et là, cette ordonnance-là de la Régie n'est pas reprise directement dans ses conclusions qui... au paragraphe 708, mais on comprend qu'elle l'est indirectement par la dernière conclusion qui indique que les Distributeurs « doivent se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision ». Donc, c'est comme ça

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 172 - Me Jocelyn Ouellette

qu'on dit aux Distributeurs que s'ils veulent
modifier les tableaux, ils doivent se représenter
devant la Régie.

Donc, sans prendre position ici quant à la mécanique d'une telle ordonnance à l'égard des Distributeurs, la RNCREQ soumet néanmoins que cette lourdeur procédurale, où l'on doit s'assurer qu'un principe général ne se retrouve pas à la merci des modifications que pourraient y apporter les Distributeurs, révèle que le principe n'a pas cette portée-là de généralité.

Donc, à la lumière de ce qui précède puis à l'instar de ce qu'il a fait valoir devant la première formation, la RNCREQ soumet que dans leur décision, les majoritaires ont élevé au rang de « principe général » quelque chose qui n'est rien de tel et qui ne peut pas l'être.

Et on soumet respectueusement que les majoritaires ont à cet égard commis une erreur de droit fondamental en reconnaissant deux principes généraux qui n'en sont pas puis en conséquence, on vous demande, là, que la décision soit révisée afin de rejeter les demandes de reconnaissance de ces principes généraux là.

25 Parce que cet argument-là vaut autant pour

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 173 - Me Jocelyn Ouellette

Énergir que pour HQD. Je suis d'accord que les effets du principe général pour Énergir, là, n'ont pas les mêmes portées, n'ont pas les mêmes conséquences que pour HQD, puisqu'on prend le montant versé par HQD puis on l'ajoute à nos revenus requis. Cela dit, je pense que ça n'a pas besoin d'être reconnu principe général, le résultat sera le même lors de l'exercice tarifaire, donc je ne vois pas l'utilité du principe général qui a été retenu par la première formation et je vous soumets qu'on ne devrait pas formuler ou retenir des principes généraux qui n'ont pas... finalement n'ont pas d'utilité ou sont redondants.

Sur le deuxième motif, ça concerne la confusion entre l'objet de la Contribution GES et

Sur le deuxième motif, ça concerne la confusion entre l'objet de la Contribution GES et l'objet du Projet biénergie. Et comme je le disais en introduction, je pense que c'est le point de départ des erreurs d'interprétation qui vont en découler.

Donc, à cet égard, on vous soumet que les majoritaires ont commis une erreur de droit additionnelle en confondant l'objet de la Contribution GES avec l'objet du Projet biénergie.

Incidemment, les majoritaires indiquent au paragraphe 380 de la décision qu'ils ne retiennent

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 174 - Me Jocelyn Ouellette

1	pas définition donnée à la Contribution GES par
2	certains intervenants.
3	À cet égard, le RNCREQ souligne que la
4	définition de la Contribution GES n'est pas un
5	élément du dossier qui appelait à être tranché ou
6	sur lequel la Régie avait à se prononcer.
7	En effet, cette définition de la
8	« Contribution GES », elle est explicitement prévue
9	à la clause 2.1 d. de l'Entente de collaboration,
10	qui est l'Annexe A, et prévoit sans ambiguïté que
11	la Contribution GES est un montant d'argent que
12	Hydro-Québec accepte de verser à Énergir en vertu
13	de l'Entente de collaboration. Et là, on cite la
1 4	clause 2.1 d. Et on le voit très bien, la
15	Contribution GES, c'est le montant qu'Hydro-Québec
16	accepte de verser à Énergir en vertu de la présente
17	entente.
18	Cette définition à elle seule ne permet
19	toutefois pas d'identifier à quoi sert cette
20	« Contribution GES » puis pour le savoir, bien il
21	faut se référer à l'objet de la Contribution GES,
22	lequel est lui aussi explicitement détaillé à
23	l'Entente, et c'est à la clause 7.1. Donc :
2 4	Les Parties ont convenu de mettre en
25	place une Contribution GES

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 175 - Me Jocelyn Ouellette

1	Pourquoi?
2	pour tenir compte de la perte de
3	revenus d'Énergir découlant des
4	volumes moindres de gaz naturel
5	qu'elle livrera à ses clients ainsi
6	que de l'équité tarifaire du Projet
7	pour les clientèles des Parties.
8	C'est ça l'objet du projet c'est ça l'objet de
9	la Contribution GES, compenser la perte de revenus
10	d'Énergir.
11	À ce sujet, la Régie mentionne au
12	paragraphe 395 de la décision qu'elle est d'avis
13	que les termes de l'Entente de collaboration ne
14	peuvent être considérés en vase clos, vu le
15	caractère innovant de l'Entente de collaboration.
16	À cet égard, on vous soumet que sans qu'il
17	ne soit question de considérer la clause 7.1 en
18	vase clos, on ne peut pas retenir une définition et
19	un objet de la Contribution GES qui soient
20	différents de ce que les parties à l'Entente ont
21	spécifiquement convenu.
22	Ce n'est pas une question de, il n'y a pas
23	de discrétion ici, on doit prendre les termes et
2 4	les définitions convenues par les parties. Donc, il
25	ressort que l'objet de la contribution GES, c'est

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 176 - Me Jocelyn Ouellette

1 compenser Énergir de sa perte de revenus découlant 2 des volumes moindres de gaz qu'elle livrera à ses clients et tenir compte de l'équité tarifaire du 3 projet pour les clientèles des Distributeurs. 4 5 Donc, on note que malgré son appellation qui pourrait induire en erreur, la contribution 6 7 GES, elle n'a pas pour objet de réduire les 8 émission de gaz à effet de serre. Ce qui... le point i) et ii), il n'est pas question de qaz à 9 10 effet de serre dans l'objet de la contribution GES. 11 Le mot GES se retrouve dans son nom, mais quand on 12 va dans l'entente pour voir à quoi elle sert, il 13 n'est pas question de GES. 14 Donc, c'est plutôt le projet biénergie 15 qu'on appelle aussi des fois l'offre biénergie qui 16 a pour objet de réduire les gaz à effet de serre. Et, là on peut voir les renvois, là, de la clause 17 3.1 à 2.1g), puis ensuite, au dixième attendu du 18 19 plan B de l'entente de collaboration. Il est un peu difficile à retracer, l'objet 20 21 du projet biénergie, mais il se retrouve dans 22 l'entente de collaboration, lui aussi. 23 Et la distinction entre les deux concepts,

elle est capitale, parce que l'objet d'une chose

peut être différent de l'objet d'une de ses

24

25

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 177 - Me Jocelyn Ouellette

1	composantes. Et il faut faire attention, on ne peur
2	pas utiliser un et l'autre ne sont pas des
3	synonymes, mais on ne peut pas utiliser un et
4	l'autre, là, en les substituant.
5	Le projet biénergie, c'est le tout. La
6	contribution GES, c'est une de ses composantes. Je
7	fais référence ici, là, pour illustrer la nuance,
8	c'est le Code civil distingue aussi l'objet du
9	contrat de l'objet de l'obligation, avec les
10	articles 1412 et 1373. On est dans une dynamique
11	très similaire où est-ce que l'objet du contrat, le
12	projet de l'entente, bien c'est le projet
13	biénergie, donc, il a un objet distinct d'une de
1 4	ses composantes qui est la contribution GES, qui se
15	retrouve à être une obligation de HQD envers
16	Énergir, la compenser de sa perte de revenus. Ce ne
17	sont pas la même chose et on ne doit pas les
18	confondre.
19	Parce que c'est vrai que le projet
20	biénergie a pour objet de réduire les gaz à effet
21	de serre, en décarbonant le chauffage dans les
22	bâtiments, mais ce n'est pas le cas de la
23	contribution GES. Elle, son objet, c'est de
2 4	compenser Énergir pour sa perte de clients.
2 5	Donc, devant la première Formation, on

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 178 - Me Jocelyn Ouellette

avait plaidé qu'on pouvait remplacer l'appellation contribution GES par une autre appellation. Le RNCREQ a suggéré le fait chèque fait par HQD à Énergir.

Et dans la preuve, les Distributeurs ont écrit que la contribution GES correspondait à un transfert financier annuel entre HQD et Énergir. Ça se retrouve à B-0034, en page 5. Donc, le partage s'opérationnalisera par un transfert financier annuel entre ces derniers, soit la contribution pour la réduction de GES, suivant l'entente préalablement intervenue entre eux.

Donc, ainsi dans la..., si on veut encore illustrer ça encore mieux, bien, dans la clause de l'entente qui identifie l'objet de la contribution GES qui est la clause 7.1, on peut remplacer les mots « contribution GES » par le mot « chèque » ou par les mots « transfert financier » et, là, notre clause 7.1, on va la lire comme suit : « Les parties ont convenu de mettre en place un transfert financier pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir, découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients, ainsi que de l'équité tarifaire du projet pour les clientèles des parties. Le tout, afin d'assurer la réalisation

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 179 - Me Jocelyn Ouellette

1	d'objectifs de décarbonation du Gouvernement. »
2	Conséquemment, la compensation des pertes
3	de revenus d'Énergir permet effectivement
4	d'équilibrer, là, dans une certaine mesure, les
5	impacts tarifaires de l'un et l'autre des
6	Distributeurs, mais elle n'a aucun effet sur la
7	réduction réelle de tonnes de GES.
8	C'est la conversion des clients d'Énergir à
9	la biénergie qui réduit les GES et cette
10	conversion-là des clients, des clients qui passent
11	d'Énergir à HQD, elle est indépendante de la
12	contribution GES ou de son calcul. C'est même une
13	étape préalable : les clients se convertissent
14	d'abord, ce qui donne une réduction de GES et
15	ensuite HQD verse à Énergir un montant d'argent
16	pour la compenser de la perte de revenus subie, sur
17	la base des clients convertis.
18	Ça fait que c'est comme ça qu'on calcule la
19	compensation. Les clients se convertissent, ça mène
20	à une compensation qu'on verse.
21	Puis je mentionnerai ici, là, qu'il n'y a
22	aucune preuve que si la contribution GES n'était
23	pas payée, cela empêcherait ou réduirait les
2 4	réductions de GES.
25	Imaginons, là, l'entente, telle qu'elle est

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 180 - Me Jocelyn Ouellette

1	présentement. Les clients se convertissent. Il y a
2	un calcul qui doit se faire et Hydro-Québec ne
3	elle est tenue, contractuellement de verser à
4	Énergir, elle ne fait pas le paiement. Les GES sont
5	tout de même réduits et les clients se sont déjà
6	convertis. La décarbonation du chauffage dans les
7	bâtiments a lieu et ça se passe. Donc, c'est pour
8	dire, la Contribution GES, elle est indépendante de
9	la réduction des GES. Et c'est parce que ce n'est
10	pas son objet. Ce n'est pas ça qu'elle vise. Mais
11	malheureusement, à différentes reprises dans la
12	décision les Majoritaires confondent ou
13	interchangent l'objet de l'un et l'autre des
14	concepts de « Projet biénergie » et de
15	« Contribution GES ». Et on peut voir dans les
16	passages suivant, au paragraphe 356, où la Régie
17	retient que :
18	[1] le principe général que les
19	Distributeurs demandent à la Régie de
20	reconnaître vise ainsi à augmenter la
21	consommation d'électricité chez les
22	clients qui chauffent au gaz naturel
23	[]
2 4	Le principe général le principe général, c'est
2 5	inclure la Contribution GES aux revenus requis,

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 181 - Me Jocelyn Ouellette

donc est-ce que ça, reconnaître ça vise à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel? Non. Le principe général vise à inclure la Contribution GES aux revenus requis. Donc, c'est pour ça que c'est plutôt le projet que l'objectif et non pas le principe général. Le Projet biénergie, qui est une entente de décarbonation, va viser à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel, va viser la conversion de ces clients-là. Le principe général, lui, c'est pour l'inclusion dans les revenus requis. Ce n'est pas la même chose.

Au paragraphe 356:

2.5

[le principe général] encourage donc une utilisation efficace de l'énergie en misant sur la complémentarité des réseaux existants des Distributeurs »

Alors que le principe général vise à inclure une

Contribution GES aux revenus requis de HQD, ce qui (en tant que montant d'argent versé à Énergir pour la compenser de ses pertes de revenu) n'encourage aucune utilisation de l'énergie quelle qu'elle soit. En fait, le principe général n'encourage rien du tout. Les clients ne sont... les clients qui se

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 182 - Me Jocelyn Ouellette

convertissent ou pas ne sont pas au courant de ce qui va constituer ou pas les revenus requis des distributeurs. Qu'on reconnaisse ou pas ce principe général-là, ça n'encourage pas les clients à faire le transfert, ça les encourage à rien du tout. Au paragraphe 390 :

la Contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service soit une dépense [...] qui assure le déploiement rapide du Projet biénergie.

Donc, la Contribution GES serait une dépense qui assure le déploiement rapide du Projet biénergie, mais la Contribution GES, elle n'a aucune incidence sur le déploiement du projet, c'est l'inverse. La Contribution GES réagit au déploiement du projet. Au fur et à mesure que le projet se déploie, il y a une augmentation de la Contribution GES. Et j'ajouterais que cette mécanique-là, elle est prévue telle quelle à l'entente, puis personne n'a de discussion ou de discrétion ou de pouvoir pour que ce soit autrement. C'est comme ça que c'est prévu, c'est la mécanique de l'entente. Donc, la Contribution GES, elle ne va pas accélérer les conversions, elle ne va pas accélérer le

R-4195-2022/R-4196-2022							RE P R É S	SENTATIONS	
R - 4	1197-2022								RNCREÇ
22	novembre	2022	_	183	-	N	1e	Jocelyn	Ouellette

1	déploiement, elle va y réagir.
2	Au paragraphe 391, a Régie retient un
3	extrait de la plaidoirie des Distributeurs à
4	l'effet que « [1] la Contribution GES permet la
5	décarbonation ». Mais c'est quitte à me répéter,
6	là, c'est le projet qui a pour objet de décarboner.
7	La Contribution GES n'a pas cette finalité-là, n'a
8	pas cet objet-là. Au paragraphe 401 :
9	[1] la Contribution GES permet
10	également de réduire les coûts
11	d'approvisionnement à la pointe par
12	rapport au scénario tout à
13	l'électricité
1 4	Mais c'est le Projet biénergie qui, dans son
15	ensemble, influence sur les coûts
16	d'approvisionnement. La Contribution GES, elle, ne
17	sert qu'à compenser Énergir de ses pertes de
18	clients. Elle n'a aucune influence sur les coûts
19	d'approvisionnement. Parce que si on avait une
20	voilà.
21	Donc, au paragraphe 404 :
22	« [la Régie] est d'avis que le Projet
2 3	biénergie ne pourrait atteindre les
2 4	objectifs visés de conversion dans les
25	délais prévus sans la reconnaissance

1	du principe général selon lequel la
2	Contribution GES et sa méthode
3	d'établissement doivent être
4	considérées aux fins de
5	l'établissement du revenu requis des
6	Distributeurs pour la fixation des
7	tarifs. »
8	Dans ce cas, l'amalgame entre l'objet du Projet et
9	l'objet de la Contribution GES mène erronément à la
10	conclusion que l'atteinte des objectifs du Projet
11	dépend de l'inclusion ou de la Contribution GES aux
12	revenus requis, mais c'est pas le cas. Les clients
13	d'Énergir peuvent choisir de se convertir à la
14	biénergie, puis ainsi réduire leurs GES, même si la
15	Contribution GES versée à Énergir n'est pas incluse
16	aux revenus requis d'HQD.
17	Paragraphe 445 :
18	les Majoritaires retiennent à nouveau
19	que l'atteinte des objectifs du Projet
20	biénergie dépend de la Contribution
21	GES, bien que l'objet de cette
22	dernière n'incite d'aucune façon les
23	clients à se convertir. En effet, peu
2 4	importe le montant de la Contribution
25	GES payée par HQD à Énergir, cela

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 185 - Me Jocelyn Ouellette

1	n'aurait ultimement aucun effet sur le
2	nombre de conversions []
3	Parce qu'on peut imaginer, là, si on on va
4	doubler ou tri on peut imaginer qu'on on l'a
5	vu, les Distributeurs se sont assis et ont d'abord
6	convenu d'un montant qui était qui serait de
7	quatre-vingt-cinq millions (85 M) en deux mille
8	trente (2030). Mais si on double ou on triple ce
9	montant-là, en supposant qu'ils aient convenu d'un
10	montant double ou triple, bien ça ne va pas
11	influencer à la hausse ni même à la baisse le
12	nombre de clients d'Énergir qui vont se convertir à
13	la biénergie. Il n'y a pas de lien à faire entre la
1 4	Contribution GES et le nombre de clients qui vont
15	se convertir. Ils sont indépendants.
16	Puis pour mieux illustrer comment le
17	« Projet biénergie » ne doit pas être confondu avec
18	la « Contribution GES » et comment la Contribution
19	GES n'a pas pour objet de réduire les GES, on avait
20	joint un schéma en annexe à notre plan
21	d'argumentation devant la première formation, qu'on
22	reprend ici en page 18 de notre plan
23	d'argumentation.
2 4	Donc, j'attire votre attention, tout
25	d'abord, sur le rectangle, le rectangle au centre.

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 186 - Me Jocelyn Ouellette

C'est l'entente. Tout ce qui est prévu à l'entente
n'est pas reproduit, ici. Ce ne sont que les
éléments pertinents qui sont reproduits dans le
grand rectangle, qui est en fait l'annexe A, de B0034. Mais j'y ai inclus un petit rond, là, sur la
gauche, avec les autres éléments, parce qu'il y a
plusieurs choses dans l'entente.

Au-delà d'une réduction de GES puis d'un objet, il y a des conditions accessoires, il y a des comités. Il y a toutes sortes de choses qui ne sont pas pertinentes pour notre schéma. Donc, on peut les imaginer dans le petit rond, à gauche.

Cela dit, il y a quelque chose qui est très importante puis c'est la roue A. Donc, la réduction de GES grâce à la biénergie. C'est notre projet, c'est ce qui est spécifié à l'article 3. C'est ça qu'on cherche. Toute notre entente vise à réduire les GES grâce à la biénergie. On veut faire tourner cette roue-là.

Comment est-ce qu'on veut faire tourner cette roue-là? On veut la faire tourner en convertissant des clients d'Énergir à la biénergie. Ça, c'est notre flèche bleue qui part d'en haut et qui descend vers le bas. Donc, les conversions à la biénergie par des clients d'Énergir.

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 187 - Me Jocelyn Ouellette

1 Pourquoi est-ce qu'ils ne font pas tourner notre roue, en ce moment? Parce qu'on a des freins 2 à notre biénergie. C'est nos trois lignes rouges 3 qui se retrouvent entre la roue A et la flèche. 4 5 Puis les freins à la biénergie, bien, ils sont identifiés un peu partout dans la preuve, mais je 6 7 trouve ça beaucoup plus commode d'aller chercher un 8 passage dans les notes sténographiques à A-0044, aux pages 40 et 41. On a un témoin qui nous les 9 10 identifie. 11 On en a un premier qui est les conditions 12 de service, notamment le supplément pour... Ça, 13 c'est la ligne rouge, pleine, qui est à l'extérieur 14 du cadre. Donc, notamment, le supplément pour 15 service de pointe à Énergir. Le fait qu'Énergir... 16 Bien, ce n'est plus vrai, mais avant la décision en révision, avant la modification des 17 conditions de service, il y avait un supplément qui 18 19 décourageait les clients de se convertir à la biénergie parce que le tarif était plus élevé. 20 21 Donc, ça, c'était un premier frein. 22 Comme deuxième frein, bien, qui freine les 23 clients à se convertir, bien, il y a le coût des 24 équipements pour passer des équipements gaziers à 25 des équipements biénergie. Ça, c'est le surcoût, le R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 188 - Me Jocelyn Ouellette

surcoût équipement, et c'est prévu à l'article

6.3ii) et c'est aussi, donc, dans les programmes

d'efficacité énergétique des Distributeurs. Ça,

c'est notre deuxième frein, le coût des

équipements.

2.5

Le troisième, bien, c'est l'absence de commercialisation. Si les Distributeurs n'en parlent pas, le tarif a beau exister, mais s'il n'y a pas de promotion, bien, il n'y a pas beaucoup de clients qui vont le faire. Et je pense que c'était dans la preuve, en Phase 1, qu'on avait aucun client qui adhérait à la biénergie. Beaucoup à cause de ces... ou exclusivement, à cause de ces trois freins-là. Donc, pour réaliser les objectifs gouvernementaux de décarbonation dans le chauffage des bâtiments, bien, il fallait retirer ces deux freins-là.

Maintenant, pourquoi est-ce qu'il y a deux des freins qui sont dans l'encadré et un à l'extérieur? C'est parce que les freins concernant les surcoûts et l'absence de commercialisation, c'est quelque chose sur lesquelles les Distributeurs ont un pouvoir. C'est pour ça que je les mets dans l'entente. C'est à 6.3ii), c'est à l'article 6.

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 189 - Me Jocelyn Ouellette

1	Entre eux, Énergir et HQD peuvent convenir
2	de faire la commercialisation de la biénergie.
3	C'est spécifiquement prévu à l'article 6. Donc,
4	entre eux, ils peuvent s'asseoir et retirer un des
5	freins à la biénergie qui est l'absence de
6	commercialisation. Ils peuvent le faire. Ils se
7	sont engagés à le faire.
8	L'autre, concernant le surcoût et les
9	équipements, c'est aussi quelque chose sur lequel
10	ils ont le pouvoir. Ils peuvent subventionner.
11	Bien, il y a de l'argent qui va venir du SITÉ, mais
12	ils peuvent, aussi, par leur programme d'efficacité
13	énergétique et par des subventions qu'ils vont
1 4	recevoir du gouvernement, retirer ce frein-là. Et
15	ils se sont engagés à le faire.
16	Le troisième frein, ils ne peuvent pas le
17	faire d'eux-mêmes. Ils doivent s'adresser à la
18	Régie pour modifier les conditions de service et
19	retirer le supplément pour service de pointe
20	d'Énergir. Et c'est pour ça qu'il est à l'extérieur
21	de l'encadré. C'est ici qu'on a besoin des pouvoirs
22	de la Régie pour retirer, ou de son aval, pour
23	retirer les trois freins.
2 4	Une fois qu'on a retiré ces trois freins-

là, bien, la flèche, c'est pour ça qu'elle se

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 190 - Me Jocelyn Ouellette

prolonge et elle va venir faire tourner notre
réduction de GES. Et là, ça va faire tourner notre
roue B, qui est accrochée.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

La roue B, c'est la Contribution GES qui est identifiée à l'article 7. Elle est là, et tout son détail est prévu là. Donc, c'est pour ça que je dis que... Et là, on a, en dehors de notre encadré, on a la roue C qui est l'impact tarifaire. Parce qu'en ce moment, sans l'intervention de la Régie, bien, si les clients se convertissent, il y a une réduction de GES, il y a une Contribution aux GES qui va se payer parce que l'entente, elle est signée. HQD s'est engagé à la verser à Énergir, mais elle ne pourra pas être récupérée dans les tarifs parce qu'il n'a pas... les Distributeurs, entre eux, n'ont pas le moyen de venir affecter les tarifs. Et c'est ça qui vous est demandé par la reconnaissance du principe général, c'est de venir accrocher la roue... bien, les roues A et B, à la roue C. Et donc, d'inclure la dépense de la Contribution GES aux revenus requis et de donc de créer un impact tarifaire. En fait, on va moduler l'impact tarifaire en plus pour HQD, puis en moins pour Énergir. Et c'est pour ça que je vous dis que les deux sont indépendants, n'ont pas le même

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 191 - Me Jocelyn Ouellette

2.5

objet. Quand on parle de l'objet du Projet de biénergie, bien c'est de faire descendre la flèche bleue, mais ce que les Distributeurs veulent, bien c'est de faire... c'est accrocher la roue B à la roue C. Et c'est là, le problème, c'est là où est-ce qu'on va le voir au point numéro 3, la Régie n'a pas le pouvoir. Quand même qu'elle voudrait, elle n'a pas le pouvoir d'accrocher... Elle peut retirer le frein qui est à l'extérieur de l'encadré. Elle l'a fait. Maintenant, il reste l'autre morceau qui est d'accrocher la roue B à la roue C, et ça, elle n'a pas ce pouvoir-là et c'est ça qui est la reconnaissance du principe général.

Si je reprends les petits encadrés sur la gauche, là, on le voit bien : A fait tourner la roue B, mais B ne fait pas tourner A. Ce n'est pas... La roue B, on ne peut pas la moduler, on ne peut pas la faire tourner à l'envers ou à l'endroit; c'est le nombre de conversions sur lequel on n'a à peu près pas de contrôle. Une fois qu'on enlève les trois freins, bien c'est sûr la commercialisation va venir jouer un rôle, mais si les incitatifs financiers sont là, s'il n'y a pas de tarif décourageant, bien les clients vont se convertir et les réductions vont se faire sans

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 192 - Me Jocelyn Ouellette

1 qu'on module avec la roue B. Et c'est pour ça qu'on 2 dit que la Contribution GES ne réduit pas les GES. 3 La roue B n'affecte pas la roue A, elle réagit à la roue A. Puis le principe général, bien, ça répond à 4 5 la question de savoir : qui doit assumer les coûts? Tant que la roue... Tant qu'on n'accroche pas ça à 6 7 la roue C, bien l'actionnaire d'Hydro-Québec assume 8 les coûts; et si on l'accroche à la roue C, bien il y a une partie des coûts qui va se refléter dans 9 10 les tarifs et les clients d'Hydro-Québec vont payer 11 pour ces... pour les conversions. 12 Je passe à la page suivante, paragraphe 80. Donc, dans le schéma, là, les « Éléments de demande 13 » sont les conclusions que demandaient les 14 15 Distributeurs dans leur demande initiale. Puis on 16 avait les... On les a regroupées, ici, là, les deux reconnaissances de principes généraux qui sont... 17 qui peuvent constituer, là, l'élément 2 et les deux 18 19 modifications de Conditions de service qui constituent l'élément numéro 1. Et, quitte à se 20 21 répéter, là, on vous soumet que ces deux éléments 22 de demande sont dissociables et que l'un peut être 23 accueilli même si l'autre est rejeté.

Puis enfin, rappelons que dans le présent

dossier il n'est pas demandé à la Régie d'approuver

24

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 193 - Me Jocelyn Ouellette

1 l'entente et que nous soumettons qu'elle n'a pas le pouvoir de la modifier. Je ne veux pas approfondir 2 3 davantage cette notion-là, je pourrais vous référer, là, à ce qui se retrouve en notes de bas 4 5 de page 8 et 9, mais c'était notre position de 6 dire: l'entente, l'encadré qu'on voyait dans le 7 schéma avant, personne n'a demandé à la Régie de le 8 modifier, personne n'a demandé de l'approuver, de 9 l'entériner; il est là, il existe. Puis moi, je 10 vais un peu plus loin, je vous soumets que la Régie 11 n'a pas le pouvoir de modifier ou de le réécrire 12 cette entente-là qui est signée et qui lie les Distributeurs. 13 14 Donc, le schéma à la page d'avant, là, on 15 vous soumet que ça illustre comment les 16 Majoritaires ont erré en confondant l'objet du 17 Projet biénergie avec l'objet de la Contribution 18 GES. Le Projet biénergie est dans le grand encadré, 19 puis la Contribution GES étant spécifiquement la roue B. Donc, par sa nature même, la Contribution 20 21 GES, donc la roue B, ne permet jamais de réduire

les GES. Au contraire, c'est la modification des

Conditions de service puis le retrait des autres

freins à la biénergie qui vient augmenter le nombre

de clients qui se convertissent à la biénergie et

22

23

24

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 194 - Me Jocelyn Ouellette

qui entraîne ensuite une augmentation de la Contribution GES.

2.5

Donc, comme on va le voir ci-après, cette erreur des Majoritaires dans la détermination de la nature de la Contribution GES vient vicier leur interprétation des articles 49 et suivants. C'est ce que j'appelle le « point de départ » de leur erreur d'interprétation, donc l'inclusion de la Contribution GES à titre de « revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution ».

Aux paragraphes 346 à 351 de la Décision, les Majoritaires indiquent le cheminement juridique qui les mène ultimement à conclure que la Contribution GES peut être incluse à titre de « revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution » d'électricité. Donc, comme on l'a déjà mentionné, le RNCREQ soumet qu'à cet égard, les Majoritaires se sont mépris quant à la nature de la Contribution GES, ce qui les a menés à retenir erronément que la Contribution GES servait à assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

C'est pertinent ici de se référer à l'Opinion dissidente et aux motifs qui y sont mentionnés aux paragraphes 610 à 662 de la

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 195 - Me Jocelyn Ouellette

1	Décision.
2	L'Opinion dissidente aborde tout d'abord la
3	question de savoir si la demande de reconnaissance
4	du Principe d'HQD s'inscrit à l'intérieur de sa
5	juridiction ou si, au contraire, les Distributeurs
6	lui demande de reconnaître, via l'article 32 de la
7	Loi sur la Régie de l'énergie, un principe dont
8	l'application déborderait de cette juridiction.
9	J'enchaîne au paragraphe 90. L'Opinion
10	dissidente en conclura que la compétence de la
11	Régie en vertu de l'article 32 de la Loi sur la
12	Régie de l'énergie ne lui permet pas de s'arroger
13	une compétence qu'elle n'a pas directement en vertu
14	de sa loi habilitante. Paragraphe 616 :
15	La relation étroite entre les deux
16	compétences exercées, telle que
17	notamment énoncée par la décision
18	D-2013-036
19	Là, le « 419 » est une note de bas de page qui
20	aurait dû être en exposant, là, mais donc :
21	La relation étroite entre les deux
22	compétences exercées, telle que
23	notamment énoncée par la décision
2 4	D-2013-036, implique que tout
25	principe général dont la

1	reconnaissance est demandée dans le
2	cadre du dossier actuel, par
3	l'exercice de la compétence incidente,
4	devra s'inscrire en conformité des
5	pouvoirs qui sont dévolus à la Régie
6	dans l'exercice de sa compétence
7	tarifaire, laquelle constitue la
8	compétence principale de la Régie,
9	afin qu'elle puisse le reconnaître ou
10	l'énoncer.
11	Ainsi, bien que la compétence exercée
12	par la Régie en vertu de l'article 32
13	de la Loi soit distincte de la
1 4	compétence tarifaire qui découle des
15	dispositions de l'article 31 de la Loi
16	et qui s'exerce conformément aux
17	articles de sa section IV, je retiens
18	de la décision D-2013-036 que la Loi
19	prévoit que cette compétence s'exerce
20	en ayant comme finalité l'exercice de
21	sa compétence tarifaire.
22	C'est ce qui mène aussi à la conclusion
23	plus loin que la reconnaissance d'un principe
2 4	général en vertu de l'article 32 ne permet pas à la
25	Régie de faire indirectement ce qu'elle ne pourrait

	1	pas faire di	rectement. Donc, on peut pas Si je
	2	paraphrase le	e paragraphe, là, au 617, on ne peut
	3	pas utiliser	l'article 32 pour reconnaître un
	4	principe géne	éral ou s'arroger une compétence que la
	5	Régie n'aura:	it pas à la base. Paragraphe 662 :
	6		En conséquence, je conclus que la
	7		Régie ne dispose pas du pouvoir
	8		tarifaire discrétionnaire nécessaire
	9		pour inclure aux revenus requis d'HQD
1	0		des coûts encourus pour une activité
1	1		non réglementée. Elle ne dispose pas
1	2		non plus de la compétence incidente
1	3		nécessaire pour énoncer un principe
1	4		tarifaire permettant d'élargir la
1	5		portée de ses pouvoirs tarifaires
1	6		prévus à la Loi. Conclure autrement et
1	7		accueillir la Demande de
1	8		reconnaissance du principe général
1	9		présentée par les Distributeurs,
2	0		ferait en sorte, à mon avis, que la
2	1		Régie ferait indirectement ce qu'elle
2	2		ne peut faire directement.
2	3	Et à	cet égard, le RNCREQ soumet que les
2	4	Majoritaires	ont commis une erreur juridictionnelle
2	5	fondamentale	et déterminante sur l'issue du litige

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 198 - Me Jocelyn Ouellette

1	en s'écartant	de ce	raisonnement	de	l'Opinion
2	dissidente.				

D'autre part, aux paragraphes 626 à 662 de la Décision, l'Opinion dissidente enchaîne sur la question de déterminer si la Contribution GES peut être incluse aux revenus requis à titre de « dépense nécessaire à la prestation du service ».

Sur cette question, tant les Majoritaires que l'Opinion dissidente conviennent que l'article 52.1 de la Loi est exhaustif quant aux éléments que la Régie peut tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif applicable au distributeur d'électricité.

Donc, au haut de la page 22, il y a le paragraphe 347, ça ce sont les Majoritaires qui viennent dire que l'article 52.1 laisse très peu de marge de manoeuvre à la Régie à l'égard de la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs. Et le paragraphe suivant, c'est le régisseur dissident.

J'enchaîne au paragraphe 95. Les

Majoritaires concluent toutefois que malgré

l'exhaustivité de l'article 52.1, la Contribution

GES peut se qualifier à titre de « dépense

nécessaire pour assumer le coût de la prestation du

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 199 - Me Jocelyn Ouellette

1 service », alors que l'Opinion dissidente est d'avis contraire. 3 Les mots « dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service » se retrouvent 4 5 à l'article 49 (2). Et pour une pleine compréhension de cette 6 7 question, il convient de rappeler le texte de 8 l'article 52.1, de même que l'article 52.3 et 9 l'article 49 auquel les deux premiers articles 10 renvoient. Ils sont repris ici, je ne ferai pas 11 cette relecture-là. J'ai essayé d'aménager ça 12 peut-être un peu mieux pour que ce soit un peu plus compréhensible, là, autant en espaçant des éléments 13 qu'en en identifiant d'autres en caractères gras. 14 15 Mais ultimement... Là, je suis déjà rendu 16 en page 24 du plan d'argumentation. Ultimement, là, 17 en acceptant que par le jeu des articles 52.1, 52.3 et 49, le texte de l'article 49 (2) doit être 18 19 considéré dans la détermination des revenus requis 20 du distributeur d'électricité, l'Opinion dissidente 21 identifie au paragraphe 650 les trois critères qui

Tout d'abord, elle doit constituer une

aux revenus requis.

devront être satisfaits à l'égard de la

Contribution GES pour qu'elle puisse être incluse

22

23

R-4195-2022/R-4196-2	REPRÉSENTATIONS		
R-4197-2022	RNCREQ		
22 novembre 2022	- 200 -	Me Jocelyn Ouellette	

1	« dépense »; cette dépense doit être « nécessaire
2	ou requise »; et cette dépense nécessaire doit être
3	pour « la prestation du service », ou encore pour
4	« l'exploitation du réseau de distribution ». Donc,
5	pour la prestation du service, c'est à 49(2) et
6	pour l'exploitation du réseau de distribution,
7	c'est 52.1, le deuxième élément.
8	[652] L'Opinion dissidente est d'avis
9	que le Distributeur n'a pas rencontré
10	son fardeau de preuve à l'égard de ces
11	critères.
12	C'est ce qu'il indique aux paragraphes 652 à 654.
13	Toutefois, je constate qu'HQD a mis peu
14	d'emphase sur la preuve au soutien de sa
15	prétention à l'effet que les coûts de la
16	Contribution GES constituent une dépense
17	qui serait nécessaire à l'exploitation de
18	son réseau.
19	[653] Pour les motifs qui sont les
20	leurs, mes collègues semblent avoir
21	fait un lien entre les éléments de
22	preuve au soutien du caractère
23	nécessaire ou justifié de la mise en
2 4	œuvre de l'Offre biénergie et la
25	qualification requise des coûts liés à

1	la contribution GES à titre de
2	« dépenses nécessaires » à
3	l'exploitation du réseau de
4	distribution pour permettre leur
5	intégration au revenu requis d'HQD.
6	[654] Pour ma part, je juge qu'HQD n'a
7	pas démontré que ces coûts lui
8	permettent d'assumer la prestation de
9	son service de distribution
10	d'électricité, ni de quelle façon la
11	Régie peut considérer que ces coûts
12	sont nécessaires pour maintenir la
13	stabilité du Distributeur et le
1 4	développement normal de son réseau de
15	distribution.
16	Et c'est là où est-ce que le régisseur Émond dit,
17	la preuve ne m'a été faite. Et, moi, je vous
18	soumets plus amplement que la preuve ne pouvait pas
19	être faite. C'est pour ça qu'elle n'a pas été
20	faite.
21	Donc, on souscrit évidemment à l'avis de
22	l'Opinion dissidente, mais nous soumettons
23	d'abondant qu'une appréciation conforme de l'objet
2 4	de la Contribution GES permet de conclure que
25	nonobstant ce qu'auraient démontré ou non les

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 202 - Me Jocelyn Ouellette

1	Distributeurs, la Contribution GES n'est tout
2	simplement pas nécessaire ni même requise, à la
3	prestation du service de distribution
4	d'électricité.
5	En effet, quitte à se répéter, le RNCREQ
6	réitère que l'objet de la Contribution GES est de
7	compenser Énergir pour sa perte de revenus
8	découlant des volumes moindres de gaz qu'elle
9	livrera à ses clients. C'est textuellement à la
10	clause 7.1 de l'Entente. Ainsi considéré, le RNCREQ
11	soumet qu'il est manifeste qu'HQD sera toujours en
12	mesure de fournir son service, c'est-à-dire
13	distribuer de l'électricité, sans égard à la
14	question de savoir si Énergir se verra ou non
15	compenser pour une perte de volumes de gaz.
16	Et, là, si je peux illustrer ça davantage.
17	Quand on reprend le schéma, c'est se dire, si on
18	enlève la roue B est-ce qu'Hydro-Québec peut
19	continuer à fournir son service? Tout à fait. On
20	reprend le schéma, on enlève la roue B, bien, on
21	peut, il n'y a rien qui change.
22	Et je rejoins ici le paragraphe 110 du plan
23	d'argumentation de mon confrère maître Lanoix de
2 4	l'AQCIE-CIFQ où le paragraphe 102 ici puis le
25	paragraphe 110, on dit à peu près la même chose

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 22 novembre 2022 - 203 - Me Jocelyn Ouellette

L	dans des mots différents. La Contribution GES n'est
2	pas nécessaire à fournir le service d'HQD. En fait,
3	elle n'est d'aucune utilité au service de
4	distribution d'électricité puisque la modulation à
5	la hausse ou à la baisse de la Contribution GES
6	n'affecte en rien le service.
7	Peu importe que l'on double le montant

convenu par les Distributeurs pour la Contribution GES ou qu'on le réduise de moitié, cela n'entraîne pas de changement au niveau des coûts 10 11 d'approvisionnement, puis ça n'incite pas davantage 12 de clients à se convertir à l'électricité. Le retrait des freins à la biénergie incite les 13 clients à se convertir, mais la Contribution GES, 1 4 15 elle, elle ne le fait pas.

8

9

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

C'est d'ailleurs ce qui distingue la Contribution GES des dépenses afférentes aux programmes commerciaux que l'on retrouve comme exemple de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, à la suite du mot « notamment » à l'article 49(2) LRÉ.

On comprend que l'objet des programmes commerciaux, les programmes commerciaux qu'on retrouve à 49(2), l'objet des programmes commerciaux est généralement d'inciter des clients R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 204 - Me Jocelyn Ouellette

potentiels à adhérer à un service ou un programme fourni par le distributeur d'électricité dans le cadre de sa prestation du service de distribution.

2.5

On peut donc concevoir que plus les coûts de ces programmes commerciaux sont élevés, plus ils devraient réussir dans leurs objectifs d'inciter des clients et qu'en toute logique ces coûts liés aux programmes commerciaux devraient être inclus dans les revenus requis à titre de dépense nécessaire à la prestation du service.

Toutefois, le RNCREQ soumet qu'en comparant l'objet de ce qui est spécifiquement mentionné à l'article 49(2) avec l'objet de la Contribution GES, bien, force est de conclure que la Contribution GES est une intruse dans la catégorie des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service.

Les programmes commerciaux ont pour objet de convertir des clients, à 49(2), la Contribution GES, ce n'est pas son objectif. La preuve, c'est qu'on en modifie le montant. Si on double, on triple, on quadruple les montants qui sont versés pour les programmes commerciaux, on peut penser qu'on va peut-être réussir à convertir plus de clients. Quand on fait l'exercice pour la

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 205 - Me Jocelyn Ouellette

Contribution GES, on constate que ça n'a aucune incidence. C'est pour ça que je dis que c'est une intruse, ça, à 49(2). Elle ne se compare pas aux autres éléments qui se retrouvent à cet article.

Puis par ailleurs au aux paragraphes 354 à 357 de la Décision, les Majoritaires sont d'avis qu'il y a lieu de distinguer le cas des bornes de recharges rapides des véhicules électriques qui a mené le législateur à ajouter l'article 52.1.2 à la Loi sur la Régie de l'énergie.

Or, les Majoritaires justifient cette distinction simplement par l'affirmation que « [1]e déploiement des bornes de recharge rapide, soit l'équivalent de grosses prises de courant, est une activité qui n'est aucunement reliée à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ».

À ce sujet et soit dit avec égards, on vous soumet respectueusement que contrairement à ce qu'affirment les Majoritaires, l'ajout de « grosses prises de courant » dans le cas des bornes de recharge est une activité reliée à l'exploitation du réseau de distribution, mais elle n'en était pas une « nécessaire ». Et on rate ainsi l'une des composantes qui était détaillée par le régisseur

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 206 - Me Jocelyn Ouellette

1 François Émond au paragraphe 650 de son Opinion 2 dissidente.

2.5

Par conséquent, il faudrait conclure qu'en toute logique le cas de la Contribution GES n'est pas différent du cas des bornes de recharge, en ce que ni l'un ni l'autre ne sont « nécessaires » à l'exploitation du réseau de distribution.

Le réseau de distribution d'électricité pourrait tout aussi bien fonctionner, même si HQD ne compensait pas la perte de clients d'Énergir, donc même si on enlevait la roue B du schéma.

C'est donc à la lumière de ce qui précède que le RNCREQ soumet que l'inclusion de quelque contribution GES que ce soit, laquelle n'est en fait qu'une compensation pour perte de clientèle, ne peut se faire que par une modification législative, et ce, à l'instar de l'article 52.1.2 concernant les bornes de recharges rapides. Puis à défaut, la Régie s'arroge erronément la compétence du législateur.

Bref, le RNCREQ soumet respectueusement que les Majoritaires ont erré en retenant que la Contribution GES pouvait se qualifier de « dépense nécessaire à la prestation du service de distribution d'électricité » et que cette erreur en

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 207 - Me Jocelyn Ouellette

est une fondamentale et déterminante quant aux conclusions qui auraient dû être rendues.

Et, à la lumière de ce qui précède, on vous demande, là, de réviser la décision rendue et de constater les erreurs de droit et réviser la décision rendue pour renverser les deuxièmes et troisièmes conclusions de la Décision.

Je voulais simplement revenir peut-être sur la question qui était plus spécifique. En fait, j'ai déjà abordé le point, mais à la question qui était dans la correspondance, à savoir si la Régie avait la compétence, là, pour autoriser la reconnaissance du principe général sans qu'Hydro-Québec obtienne un décret, mais j'ai déjà donné un volet de la réponse, mais en fait elle ne l'a pas, elle ne l'avait pas sans le décret. Même s'il y avait un décret elle ne l'aurait pas plus. C'est... c'est vraiment une question, là... le principal obstacle se trouve, en fait, il y en a plus qu'un.

On ne pourrait pas modifier... si on prend le principe général comme quoi qu'il affecte le tarif, bien là oui ça prend un décret. Mais le principe général en soi n'est pas supposé affecter un tarif, il est supposé d'être général. Alors là, c'est pas la question d'un décret, la Régie va

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 208 - Me Jocelyn Ouellette

toujours avoir compétence pour reconnaître des
principes généraux, avec ou sans décret.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

L'enjeu ici est que le principe général lie les deux et c'est ce qui amène avec un petit peu de difficulté à répondre à la question. Mais dans tous les cas, avec ou sans le décret en vertu de 48.4, il demeure l'obstacle que ce qui peut être inclus au revenu requis est exhaustif en vertu des articles. Donc, ça va toujours prendre une modification législative. Ça la prenait lorsqu'on était devant la première formation, ça la prend aujourd'hui et même si on se rendait en deux mille vingt-cinq (2025) lors du dossier tarifaire, bien là il ne serait plus question de décret, on serait... le « timing » serait bon, on vous ferait... je vous soumets qu'on vous ferait le même argument, à savoir que la Régie n'a pas compétence pour ajouter au revenu requis, même si on a le décret, même si on peut modifier le Tarif, on peut pas ajouter au revenu requis pour inclure la Contribution GES dans les revenus requis.

Puis j'avais noté une autre question de la régisseure... de maître Duquette à mon collègue maître Lanoix, là, vous aviez demandé : comment la Régie peut-elle tenir compte des préoccupations du

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 209 - Me Jocelyn Ouellette

1	décret? Et maître Lanoix vous a dit : « Elle l'a
2	fait, c'est discuté, c'est élaboré », puis il y
3	avait une réponse qui à laquelle je me rallie.
4	Mais j'ajouterais : elle l'a fait aussi les
5	préoccupations gouvernementales, là, sur la
6	décarbonation, le chauffage des bâtiments, la Régie
7	les a entendues. Elle a modifié les conditions de
8	service, elle a retiré le frein qui constituait le
9	supplément pour le supplément pour service de
1 0	pointe d'Énergir. Donc, c'est là c'est là où
11	elle l'a fait dans sa décision. Et voilà. Le tout
12	respectueusement soumis quant à nos arguments
13	principaux.
1 4	LE PRÉSIDENT :
15	Merci beaucoup. Alors, on va prendre une petite
16	pause de quinze (15) minutes. On va se revoir à
17	quatorze heures quinze (14 h 15), à tantôt.
18	Me JOCELYN OUELLETTE :
19	Merci, oui.
2 0	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
21	
22	
23	REPRISE DE L'AUDIENCE
2 4	T.E. PRÉSIDENT •

Bonjour à tous. Alors, on va passer aux questions

```
R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 210 - Me Jocelyn Ouellette
```

1 de la Régie, Maître Roy, pas de question, Maître 2 Duquette? Me LISE DUOUETTE : 3 Bien sûr. Bonjour, Maître Ouellette. 4 5 Me JOCELYN OUELLETTE : 6 Bonjour. 7 Me LISE DUQUETTE : 8 Alors, je vais vous amener, pour commencer, à votre 9 plan d'argumentation. Me JOCELYN OUELLETTE : 10 11 Oui. 12 Me LISE DUQUETTE : Au paragraphe 112. 13 Me JOCELYN OUELLETTE : 1 4 15 Oui. 16 Me LISE DUQUETTE : 17 Vous nous dites : 18 Le réseau de distribution 19 d'électricité pourrait tout aussi bien 20 fonctionner, même si HQD ne compensait 21 pas la perte de clients d'Énergir. 22 Et je veux juste bien comprendre le critère. Alors, 23 vous semblez établir une dépense nécessaire si le réseau survit. Alors, il y a bien des dépenses par 24

lesquelles le réseau de distribution pourrait

2.5

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 211 - Me Jocelyn Ouellette

- 1 survivre, même si elles n'étaient pas faites. Est-
- 2 ce que...
- 3 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 4 Non, je n'y allais pas sur la survie, j'y allais
- 5 sur le nécessaire. Le réseau de distribution
- 6 d'électricité pourrait tout aussi bien fonctionner
- 7 puisqu'il n'est pas nécessaire qu'HQD compense la
- 8 perte de clients d'Énergir. Ça, je pense que ça
- 9 pourrait se re-phraser puis ça arrive au même
- 10 résultat.
- 11 Me LISE DUQUETTE :
- 12 C'est quoi pour vous « une dépense nécessaire »?
- 13 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 14 Euh... ça, c'est à 40... Bien, une dépense
- 15 nécessaire. Approvisionner de l'électricité, je
- veux dire, quand on... on achète du Producteur,
- 17 c'est une dépense nécessaire parce qu'elle va
- 18 servir ultimement aux clients, les installations,
- 19 les ressources. Autant les installations physiques
- que le personnel qui travaille pour Hydro-Québec.
- 21 Ça fait fonctionner le réseau.
- La compensation versée à Énergir ne fait
- 23 pas fonctionner le réseau de distribution
- 24 d'électricité. Ça n'ajoute rien au réseau de
- 25 distribution d'électricité de compenser Énergir.

```
R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 212 - Me Jocelyn Ouellette
```

- 1 Me LISE DUQUETTE :
- 2 Non, c'est correct. Je vous remercie. Je ne voulais
- 3 pas...
- 4 Me JOCELYN OUELLETTE :
- 5 Non, ça va.
- 6 Me LISE DUQUETTE :
- 7 Je ne voulais pas vous coincer. C'est juste que
- 8 vous me sembliez sévère. Il fallait que ça amène au
- 9 fonctionnement. Si le réseau arrêtait...
- 10 Me JOCELYN OUELLETTE :
- 11 Ah!
- 12 Me LISE DUQUETTE :
- 13 ... de fonctionner, c'était le critère...
- Me JOCELYN OUELLETTE:
- Non, non. Non, non. Ce n'est pas juste au
- 16 fonctionnement, mais il faut que ça apporte quelque
- 17 chose.
- 18 Me LISE DUQUETTE :
- 19 D'accord, je vous remercie. Je vais vous amener
- 20 avec votre principe général.
- 21 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 22 Oui.
- Me LISE DUQUETTE :
- Puis ça, je pense que c'est un petit peu plus au
- 25 début, là.

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 213 - Me Jocelyn Ouellette

- 1 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 2 Oui.
- 3 Me LISE DUQUETTE :
- 4 Qu'est-ce qui est un principe général et qu'est-ce
- 5 qu'HQD et Énergir... En fait, je me demandais, si
- 6 HQD et Énergir avaient demandé la reconnaissance de
- 7 la Contribution GES, sans déterminer la
- 8 méthodologie par laquelle il y avait un calcul de
- 9 cette Contribution GES, est-ce que, pour vous, ça
- 10 aurait constitué un principe général ou est-ce
- 11 encore trop précis?
- 12 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 13 La reconnaissance d'une Contribution GES. Peut-être
- 14 qu'on va se... T'sais, si le principe général
- 15 était : On demande à la Régie de reconnaître le
- 16 principe général à l'effet qu'une Contribution GES
- 17 pourrait être incluse aux revenus requis.
- 18 On va débattre du mérite de la chose. On va
- 19 débattre c'est quoi. Puis là, on va se poser la
- question : C'est quoi une Contribution GES? Parce
- 21 que ça ne va pas nécessairement être quatre-vingt-
- 22 cinq millions de dollars (85 M\$) en dollars de deux
- mille trente (2030), basée sur...
- 24 T'sais, il y a ça. Bien, on va se demander
- 25 c'est quoi, puis on va voir, après... Puis là, je

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 214 - Me Jocelyn Ouellette

n'embarque pas. On distingue l'obstacle législatif

de compétence, de l'exhaustivité de ce qui est

prévu aux articles 49 à 52.1, supposons une

modification législative.

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Parce que, pour moi, la généralité du principe puis l'obstacle, c'est deux choses différentes. Mais pour revenir à votre question, si on n'avait pas cet obstacle-là et que la Régie pouvait ajouter aux intrants aux revenus requis, bien, on serait en train de se demander : Qu'est-ce qu'une contribution générale? Puis on l'aurait établi, de façon, peut-être, générale ou abstraite. Puis la Régie aurait pu dire : « Bien, oui, je peux concevoir que... » Je vais le formuler, mais je n'y croirai pas, mais : « Je peux concevoir que compenser Énergir puisse, dans une certaine mesure, faire partie des revenus requis. Ça fait que, oui, d'accord, je vais le reconnaître comme principe général, puis on se penchera là-dessus lors du dossier tarifaire. »

Parce que c'est un peu ça, à l'image des autres principes généraux, quand que je prends des exemples qui sont à 38 au... dans la... de mon plan d'argumentation, à D-99-120. Je prends le dernier, là : « la séparation des activités réglementées et

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 215 - Me Jocelyn Ouellette

- 1 non réglementées selon la méthode du coût
- 2 complet ». Bon. Bien, on ne sait pas c'est quoi, la
- 3 méthode... T'sais, le principe en lui-même ne nous
- 4 dit pas c'est quoi la méthode du coût complet.
- 5 Comment est-ce qu'elle va s'appliquer? C'est quoi,
- 6 les montants? Mais on... C'est : voici, c'est comme
- 7 ça qu'on va traiter de la question.
- 8 Fait que, oui, quand je dis : est-ce que ça
- 9 pourrait être une contribution GES? Si ça avait
- 10 quelque chose dans ce genre de formulation là, je
- 11 ne vous ferais peut-être pas l'argument à savoir
- 12 qu'il ne s'agit pas d'un principe général puisqu'il
- vise un tarif spécifique ou qui les trouve
- 14 spécifiques, effectivement. Mais...
- 15 Me LISE DUQUETTE :
- 16 Alors...
- 17 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 18 On n'a pas tout ce qui... t'sais, on spécule.
- 19 C'est... On spécule, parce qu'on n'est pas dans
- 20 cette situation-là.
- 21 Me LISE DUQUETTE :
- 22 Or, mais si la Régie avait reconnu, par exemple,
- 23 qu'une contribution GES pourrait être considérée
- 24 dans une matière tarifaire si la contribution GES
- 25 n'avait pas été... Et là, on n'embarquera pas sur

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 216 - Me Jocelyn Ouellette

- 1 le cadre législatif, là : est-ce que ça répond ou
- 2 ça ne répond pas? Mais à ce moment-là, elle aurait
- 3 été discutée lors du dossier tarifaire?
- 4 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 5 Exact. Et c'est pour ça, pour revenir à l'autre
- 6 question, c'est pour ça que je vous dis : cette
- 7 compétence-là, vous ne la perdez pas avec ou sans
- 8 le décret, selon 48.4.
- 9 Me LISE DUQUETTE :
- 10 Oui. Concernant le décret puis... En fait, je vous
- 11 ramène à notre... Vous y avez répondu un peu, mais
- j'aimerais... je veux entendre plus.
- 13 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 14 Oui.
- Me LISE DUQUETTE :
- 16 Vous m'avez entendue ce matin avec maître Lanoix
- 17 probablement, le paragraphe 173 de la décision de
- 18 la juge Harvie en Cour supérieure sur le fait que
- 19 la Régie ne pourrait... Et là, je vais reprendre le
- 20 texte, là, je n'irais pas de mémoire...
- 21 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 22 Oui.
- Me LISE DUQUETTE :
- 24 ... parce que, ça, c'est dangereux d'y aller de
- 25 mémoire. Alors, ça serait de dire que :

1	En outre, ces tarifs ne sont pas fixés
2	et modifiés dans le cadre d'un
3	processus continu, mais bien par une
4	indexation annuelle selon un taux
5	prévisible ainsi que le cadre d'un
6	exercice quinquennal bien encadré,
7	sauf exception.
8	Et elle continue, et elle nous dit que les tarifs,
9	outre les deux l'examen quinquennal et 48.4
10	48.3 et 48.4, l'exercice de la tarification en
11	électricité est passé sous la Loi sur Hydro-Québec,
12	en gros, là.
13	Me JOCELYN OUELLETTE :
14	Avec le
15	Me LISE DUQUETTE :
16	Est-ce que, pour vous Est-ce que la Régie avait
17	ou a compétence pour établir un principe général
18	qui a pour objectif une modification ou, en tout
19	cas, une implication tarifaire ou ayant un résultat
20	tarifaire?
21	Me JOCELYN OUELLETTE :
22	Ayant un résultat? C'est Il faut voir c'est
23	quoi, le résultat tarifaire. Ayant une incidence
2 4	sur les tarifs? T'sais, je vais vous dire oui, de
25	la même façon qu'on va utiliser le t'sais, je

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 218 - Me Jocelyn Ouellette

reprends, là, ce qui est à 38, là, de 99-120. C'est l'utilisation d'une année témoin projetée. Tant qu'on reste dans le général, je ne vois pas en quoi la Loi sur la simplification viendrait diminuer ou restreindre, là, les pouvoirs de la Régie d'énoncer des principes généraux.

Quand les principes généraux s'en vont puis, cibler un tarif puis que ça va avoir... là, vous avez utilisé les mots « résultat tarifaire », bien moi, je vous soumets que ce n'est même plus une question du jugement de la juge Harvie, ça ne devrait pas être un principe général, ce n'est pas ça. Le principe général ne devrait pas avoir cette portée-là. Il perd sa notion de gén... Et l'exercice devrait se faire dans le cadre du dossier tarifaire.

Fait que le... Autant la question du décret, selon 48.4, où les motifs de la juge

Harvie, si notre principe général est bien rédigé et demeure général, bien il va tenir. Si on est en train de se demander : « Mais est-ce que ça a un résultat tarifaire? Est-ce que j'aurais besoin d'un décret pour faire ça? Est-ce que ça respecte? » On a quitté... On a quitté le domaine du général et on est dans l'application. Donc, non, on ne peut pas.

```
R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS
R-4197-2022 RNCREQ
22 novembre 2022 - 219 - Me Jocelyn Ouellette
```

- 1 Puis ce n'est pas une question de décret, ça ne
- devrait pas se faire via l'article 32.
- 3 Me LISE DUQUETTE :
- 4 O.K. Merci. Et puis, juste une dernière question.
- 5 Me JOCELYN OUELLETTE:
- 6 Oui.
- 7 Me LISE DUQUETTE :
- 8 Et c'était... Je pense que c'était... Ah! 45. Et en
- 9 fait, c'est sur le même sujet, là.
- 10 Me JOCELYN OUELLETTE :
- 11 Oui.
- 12 Me LISE DUQUETTE :
- 13 On se fait plaider, des fois, à la Régie, que de
- lier les mains... C'est parce que, là, vous parlez
- de reconnaître un principe général et...
- 16 ... ils lui demandent en fait de
- 17 reconnaître une demande chiffrée qui,
- 18 au contraire d'être général, liera la
- 19 Régie lors des prochains dossiers
- 20 tarifaires.
- 21 Et quelques fois, on se fait plaider que c'est
- 22 illégal de lier les mains d'une prochaine
- formation. Alors, je ne sais pas si vous pourriez
- 24 nous en dire plus là-dessus?

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 220 - Me Jocelyn Ouellette

1	Me JOCELYN OUELLETTE :
2	Mais, je reprendrai les mêmes arguments. Ce n'est
3	pas quelque chose, je n'ai pas documenté ça pour
4	vous faire cet argument-là, bien que je suis au
5	courant de son existence, parce que, en fait, je
6	S'il y avait eu une légalité à ce principe
7	général là, là, si on avait pu le faire, peut-être
8	que je vous ferais l'argument. Mais, là, ici, je
9	m'arrête, on s'est arrêtés à : il outrepasse la
10	Loi. Bien oui, c'est un peu ça, le problème, c'est
11	qu'on est allés devancer le juge sur l'exercice
12	tarifaire en disant : bien voilà, c'est un montant
13	de quatre-vingt-cinq millions (85 M) en dollars de
14	deux mille trente (2030), c'est oui, la
15	prochaine formation va être liée en partie, là mais
16	il y a un aspect qui a déjà été prédécidé et la
17	seconde formation ne pourra pas se demander vous
18	me demandiez tout à l'heure : mais est-ce que le
19	principe général n'aurait pas pu être une
20	contribution GES? Bien, à supposer qu'on ne l'ait
21	pas défini dans le principe général et que, là, on
22	se transpose dans le dossier tarifaire et qu'on
23	établit que c'est la contribution GES, telle que
2 4	détaillée dans la pièce B-0034, bien, le fait que,
25	là, on ait fait l'exercice avant, on a lié cette

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS R-4197-2022 RNCREQ 22 novembre 2022 - 221 - Me Jocelyn Ouellette

1 portion-là de la deuxième formation.

Là, si on... si la décision D-2021-061

n'est pas renversée puis qu'on continue dans le

processus, on va arriver à l'exercice tarifaire,

puis on ne remettra plus la méthode d'établissement

de la contribution GES, ça va être déjà décidé, on

ne se repenche plus là-dessus, même si on avait des

données incomplètes, à ce qu'on n'avait même pas en

deux mille quarante et un (2041), mais la méthode

d'établissement, elle est déjà définie et, là, tout

ce que la prochaine formation va avoir à faire,

c'est de la validation.

Est-ce que c'est bien quatre-vingt-cinq millions (85 M) ou peu importe, là, les... ça dépend du nombre de clients qui se convertissent, là, mais est-ce que notre nombre de clients qui se convertit, si c'est X, bien j'applique la formule, puis ça me donne le bon... est-ce que j'ai le bon résultat?

20 Mais il n'y a pas d'exercice qui se fait 21 par cette formation-là pour cet aspect-là du tarif, 22 effectivement.

Me LISE DUQUETTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Ouellette.

1	Me JOCELYN OUELLETTE :
2	Avec plaisir.
3	Me LISE DUQUETTE :
4	Ça va être l'ensemble de mes questions.
5	Me JOCELYN OUELLETTE :
6	Merci.
7	LE PRÉSIDENT :
8	Il n'y aura pas d»'autres questions, alors, ça va
9	mettre un terme à notre audience pour aujourd'hui.
10	Merci beaucoup à tous et on se revoit le vingt-neuf
11	(29) novembre prochain pour entendre les
12	plaidoiries du Demandeur en révision, ROEÉ et
13	ensuite, celles des Intimées, Hydro-Québec et
1 4	Énergir.
15	Merci et bonne fin d'après-midi.
16	Me JOCELYN OUELLETTE :
17	Merci. Au revoir.
18	AJOURNEMENT
19	
2 0	
21	
22	
23	
2 4	

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS

22 novembre 2022 - 222 - Me Jocelyn Ouellette

R-4197-2022

1	SERMENT D'OFFICE :
2	Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3	certifie sous mon serment d'office, que les pages
4	qui précèdent sont et contiennent la transcription
5	exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6	moyen du sténomasque d'une retransmission en
7	visioconférence, le tout conformément à la Loi.
8	
9	ET J'AI SIGNE:
10	
11	
12	Sténographe officiel. 200569-7

R-4197-2022

R-4195-2022/R-4196-2022 REPRÉSENTATIONS

22 novembre 2022 - 223 - Me Jocelyn Ouellette